



J  
103  
H72  
1964/65

CANADA. PARL. C. DES C.  
COMITE PERMANENT DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES.  
Procès-verbaux et  
témoignages.

R44

DATE

NAME - NOM

A4

*Canada. Parl. C. des C. Comité  
permanent des relations industrielles.*

J  
103  
H72  
1964/65  
R44  
A4



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

---

COMITÉ PERMANENT  
DES

# RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. BRYCE MACKASEY

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1<sup>er</sup>

---

Concernant le fonctionnement du Conseil d'administration  
sous le régime de la  
Loi sur la mise en tutelle des syndicats de transports maritimes

---

SÉANCES DU JEUDI 23 AVRIL,  
JEUDI 10 DÉCEMBRE 1964  
ET MARDI 16 MARS 1965

---

TÉMOINS:

*Du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes:* l'hon. juge Victor L. Dryer (président jusqu'à sa démission le 15 décembre 1964); M. Charles H. Millard, administrateur, et M. Louis-Philippe de Grandpré, conseil.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1965

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. B. Mackasey

*Vice-président:* M. H.-P. Lessard (*Saint-Henri*)

MM.

Barnett	Gray	Munro
Basford	Greene	Nielsen
Bell	Hales	Nugent
Brewin	Jewett (Mlle)	Regan
Byrne	Lachance	Rhéaume
Chrétien	Latulippe	Ricard
Cyr	MacInnis	Rideout (Mme)
Dionne	Martin ( <i>Timmins</i> )	Simpson
Énard,	*McNulty	Starr
Fairweather	Mitchell	Woolliams-35
Frenette	Muir ( <i>Cap Breton-</i>	
Godin	<i>Nord et Victoria</i> )	

*Secrétaire du Comité:*

M. Slack,

\*Remplacé par M. Harley le 15 mars 1965

## ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 10 avril 1964.

IL EST ORDONNÉ.—Que le comité permanent des Relations industrielles se compose des députés dont les noms suivent:

MM.

Barnett,  
Basford,  
Bell,  
Chrétien,  
Cyr,  
Dionne,  
Émard,  
Foy,  
Frenette,  
Godin,  
Grafftey,  
Gray,

Greene,  
Habel,  
Irvine,  
Knowles,  
Lachance,  
Latulippe,  
Laverdière,  
Lessard (Saint-Henri),  
MacInnis,  
Mackasey,  
McNulty,  
Millar,

Mitchell,  
Muir (Cap-Breton-Nord  
et Victoria),  
Muir (Lisgar),  
Noble,  
Orlikow,  
Regan,  
Ricard,  
Rideout,  
Starr,  
Stenson,  
Weichel—35.

(Quorum: 10)

MERCREDI 11 mars 1964.

IL EST ORDONNÉ—Que ledit Comité permanent de cette Chambre soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

MARDI 28 avril 1964.

IL EST ORDONNÉ—Que le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

LUNDI 13 juillet 1964.

IL EST ORDONNÉ—Que le nom de Mlle Jewett soit substitué à celui de Mme Rideout sur la liste des membres du Comité permanent des relations industrielles.

MARDI 10 novembre 1964.

IL EST ORDONNÉ—Que le nom de M. Nielsen soit substitué à celui de M. Weichel sur la liste des membres du Comité permanent des relations industrielles.

JEUDI 26 novembre 1964.

IL EST RÉSOLU—Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à entendre et interroger les membres du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes sur ce qu'ils ont accompli et constaté en s'acquittant de leurs fonctions aux termes de la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes et à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

MERCREDI 9 décembre 1964.

IL EST ORDONNÉ—Que les noms de MM. Wooliams, Fairweather, Nugent, Rhéaume, Simpsons, Hales, Munro, Mme Rideout, MM. Byrne, Brewin et Martin (*Timmins*) soient substitués à ceux de MM. Graftey, Irvine, Millar, Muir (*Lisgar*), Noble, Stenson, Foy, Laverdière, Habel, Orlikow et Knowles sur la liste des membres du Comité permanent des relations industrielles.

JEUDI 11 mars 1965.

IL EST ORDONNÉ—Que le Comité permanent des relations industrielles recommande que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

LUNDI 15 mars 1965.

IL EST ORDONNÉ—Que le nom de M. Harley soit substitué à celui de M. McNulty sur la liste des membres du Comité permanent des relations industrielles.

*Le greffier de la Chambre*

LÉON-J. RAYMOND



## RAPPORTS À LA CHAMBRE

MARDI 28 avril 1964.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Respectueusement soumis,  
*Le président,*  
B. S. MACKASEY.

*(Ce rapport a été adopté le même jour.)*

JEUDI, 11 mars 1965

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

### DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité recommande que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

*Le président,*  
B. S. MACKASEY.

*(Ce rapport a été adopté le même jour.)*



## PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 23 avril 1964.

(1)

Le Comité permanent des Relations industrielles se réunit aujourd'hui à midi dix à des fins d'organisation.

*Présents:* MM. Barnett, Basford, Cyr, Dionne, Émard, Foy, Frenette, Gray, Irvine, Laverdière, Lessard, Mackasey, Millar, Mitchell, Rideout (Mme), Starr, Stenson. (17)

Le secrétaire étant présent et ayant demandé la présentation des candidatures, M. Basford, appuyé par M. Cyr, propose que M. Mackasey soit président du Comité.

Sur proposition de M. Lessard, appuyée par M. Foy, la clôture de la liste des candidatures est prononcée.

M. Mackasey étant le seul candidat, le secrétaire déclare M. Mackasey élu président et l'invite à s'asseoir au fauteuil.

M. Mackasey remercie le Comité de cette marque de confiance et invite les membres du Comité à présenter des candidats à la vice-présidence.

M. Foy, appuyé par M. Gray, propose que M. Lessard (*Saint-Henri*) soit élu vice-président.

M. Emard, appuyé par M. Gray, propose la clôture de la liste des candidatures.

Le président déclare M. Lessard (*Saint-Henri*) élu vice-président.

Sur ce, à la proposition de M. Gray, appuyée par M. Frenette,

*Il est résolu,*— Que le Comité demande à la Chambre la permission de faire imprimer les documents et témoignages qu'il peut ordonner de publier.

Sur proposition de M. Basford, appuyée par M. Émard,

*Il est résolu,*— Qu'un sous-comité de l'Ordre du jour et de la procédure soit nommé, et qu'il comprenne un président et six (6) autres membres nommés par le président après consultation avec les whips des divers partis.

Le Comité n'ayant plus d'autre affaire à examiner, M. Basford, appuyé par M. Cyr, propose que le Comité s'ajourne à la demande du président.

A midi dix-neuf, le Comité s'ajourne à la demande du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
MARCEL ROUSSIN.

JEUDI 10 décembre 1964.

(2)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à huis clos aujourd'hui à 10 h. 10 du matin. M. Bryce Mackasey, président du Comité, préside la séance.

*Présents:* Mlle Jewett, Mme Rideout et MM. Barnett, Basford, Bell, Brewin, Byrne, Chrétien, Cyr, Émard, Fairweather, Frenette, Gray, Greene, Hales, Lachance, Lessard (*Saint-Henri*), Mackasey, Martin (*Timmins*), McNulty, Munro, Regan, Rhéaume, Simpson, Starr, Woolliams (26).

*Aussi présents: Du conseil d'administration des syndicats des transports maritimes: L'honorable juge Victor L. Dryer, président, M. le juge René Lippé, administrateur; M. Charles H. Millard, administrateur; et MM. Louis-Philippe de Grandpré, conseiller; Allan H. Hope, directeur; et John Howard, directeur adjoint.*

Sur proposition de M. Basford, appuyée par M. Lessard (*Saint Henri*).

*Il est résolu,—*Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses *Procès-verbaux et Témoignages*.

Sur proposition de M. McNulty, appuyée par M. Fairweather,

*Il est résolu,—* Que le Comité demande la permission de siéger pendant que la Chambre siège.

Le secrétaire lit le mandat du Comité.

Le président présente un rapport oral de la réunion du sous-comité directeur, puis, sur demande, le secrétaire lit le procès-verbal de la réunion du sous-comité directeur.

Le président présente le Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes et ses fonctionnaires.

Le Comité discute de son mandat. Au cours de la discussion l'hon. juge Dryer et M. Millard font des déclarations.

Après le débat, M. Munro, appuyé par M. Regan, propose que la question d'un ajournement du Comité, en attendant la présentation du rapport annuel du conseil d'administration, soit référée au sous-comité directeur pour qu'il prenne une décision et la communique au Comité lors de la prochaine réunion de ce dernier.

A titre d'amendement à cela, Mlle Jewett, appuyée par M. Lessard (*Saint-Henri*), propose que les mots suivants soient ajoutés à la proposition ci-dessus mentionnée: «mais qu'avant de référer la question au sous-comité directeur, le Comité s'ajourne à la demande du président jusqu'à ce que le rapport du conseil d'administration soit déposé le 15 janvier 1965 ou vers cette date».

Après débat l'amendement mis aux voix est adopté ainsi qu'il suit: Pour: Mlle Jewett, Mme Rideout, MM. Barnett, Basford, Brewin, Chrétien, Cyr, Émard, Frenette, Gray, Greene, Lachance, Lessard (*Saint-Henri*), Martin (*Timmins*), McNulty, Munro (16); Contre: MM. Bell, Fairweather, Hales, Regan, Rhéaume, Simpson, Starr et Woolliams (8).

La proposition, modifiée, est adoptée.

A 11 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne sur convocation du président.

MARDI 16 mars 1965.

(3)

Le Comité permanent des Relations industrielles se réunit aujourd'hui à 9 h. 10 du matin. Son président, M. Bryce Mackasey, préside la séance.

*Présents:* Mlle Jewett, Mme Rideout et MM. Barnett, Basford, Bell, Brewin, Byrne, Chrétien, Cyr, Émard, Fairweather, Gray, Greene, Hales, Harley, Lachance, Lessard (*Saint-Henri*), Mackasey, Martin (*Timmins*), Mitchell, Munro, Nielsen, Regan, Starr, Woolliams (25).

*Aussi présents: Du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes: L'honorable juge Victor L. Dryer (président jusqu'à sa démission le 15 décembre 1964); M. le juge René Lippé (Administrateur, puis nommé président par la suite); et MM.*

Charles H. Millard, administrateur; Joseph MacKenzie, administrateur; Louis-Philippe de Grandpré, conseiller; Allan H. Hope, directeur; John Howard, directeur adjoint, et Charles Turner, adjoint à M. Millard.

Le président fait savoir qu'au cours de la séance, on essaierait de transcrire l'interprétation des débats à titre expérimental.

M. Mackasey lit ensuite le mandat du Comité.

Le président indique que le sous-comité directeur a proposé que toutes les questions que le Comité estime devoir être discutées à huis clos soient mises de côté et référées au sous-comité directeur.

M. Nielsen, appuyé par M. Starr, propose que les scrutins des dernières élections des dirigeants et employés de la S.I.U. soient immédiatement produits devant ce Comité.

A la suggestion du président, il est convenu de différer cette proposition jusqu'à ce que le Comité atteigne la partie du rapport annuel du Conseil d'administration qui traite des élections et de permettre au président de consulter les autorités juridiques.

M. Nielsen, appuyé par M. Starr, propose qu'un vérificateur indépendant soit nommé par le Comité pour garder tous les papiers, documents, reçus et livres de comptes de la S.I.U. et pour les vérifier et présenter à ce sujet un rapport au Comité.

Après débat, le président statue que la proposition n'est pas dans les règles, et, sur appel de M. Nielsen, la décision du président est maintenue par le vote suivant: 16 pour 3 contre.

Le Comité commence son étude du rapport du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 31 décembre 1964 et M. le juge Dryer est interrogé sur la partie introductive et les articles traitant de la radiation de M. Banks, des relations avec la S.I.U. d'Amérique du Nord et des élections.

Sur proposition de M. Barnett, appuyée par M. Martin (*Timmings*),

*Il est résolu*.—Que des copies des actes constitutifs des syndicats sous la juridiction du Conseil d'administration des syndicats maritimes soient jointes aux procès-verbaux du Comité.

Il y a ensuite une nouvelle discussion au sujet de la proposition différée de M. Nielsen ayant trait à la production des scrutins, et le président indique qu'il consultera M. Ollivier et rendra sa décision au cours de la séance de l'après-midi.

L'interrogatoire du témoin se poursuivant, à midi cinq le Comité s'ajourne jusqu'à cet après-midi à 3 heures et demie.

## SEANCE DE L'APRÈS-MIDI

(4)

Le Comité reprend ses travaux à 3 h. 50 de l'après-midi. La séance est présidée par M. Bryce Mackasey, président du Comité.

*Présents*: Mlle Jewett, Mme Rideout et MM. Barnett, Basford, Bell, Brewin, Byrne, Chrétien, Cyr, Émard, Frenette, Gray, Greene, Hales, Harley, Lachance, Lessard (*Saint-Henri*), Mackasey, Martin (*Timmings*), Mitchell, Nielsen, Regan, Starr, Wooliams—(24).

*Aussi présents*: (Les mêmes qu'à la séance du matin).

Le Comité reprend son étude du rapport du Conseil d'administration et M. le juge Dryer est de nouveau interrogé.

M. Mackasey fait une déclaration relative aux conventions collectives de travail en réponse à une demande faite à la séance de la matinée.

Le président statue ensuite que la proposition différée de M. Nielsen relative à la production des scrutins n'est pas dans les règles, et, sur appel de M. Nielsen, la décision du président est maintenue par le vote suivant: Pour 14, contre 7.

M. Nielsen, appuyé par M. Starr, propose que le rapport du Comité des élections, fait à Montréal en date du 4 décembre 1964, soit produit devant le Comité.

A titre de modification à la proposition, M. Brewin, appuyé par M. Barnett, propose que la proposition de M. Nielsen soit référée au sous-comité directeur qui l'étudiera et fera rapport au Comité sur la question de savoir s'il y a une objection quelconque à ce que cette production se fasse lors des audiences publiques du Comité.

M. Gray, appuyé par M. Lessard (*Saint-Henri*), propose que le Comité s'ajourne maintenant. La proposition est adoptée à la suite du vote suivant: Pour 13, contre 6.

A 4 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à huit heures du soir.

## SÉANCE DE LA SOIRÉE

(5)

Le Comité reprend ses travaux à 8 h. 15 du soir. La séance est présidée par M. Bryce Mackasey, président du Comité.

*Présents:* Mlle Jewett et MM. Barnett, Basford, Bell, Brewin, Byrne, Cyr, Émard, Frenette, Gray, Greene, Lachance, MacInnis, Mackasey, Nielsen, Starr (16).

*Aussi présents:* (Les mêmes qu'aux séances du matin et de l'après-midi).

Le Comité reprend l'étude du rapport du Conseil d'administration et M. le juge Dryer est de nouveau interrogé.

Le président fait savoir que M. le juge Dryer a dû partir à neuf heures du soir et ne pourra pas revenir déposer avant le mois d'avril.

M. de Grandpré, avocat du Conseil d'administration, demande la permission de prendre la parole.

Après débat, M. Nielsen, appuyé par M. Starr, propose que la question soit maintenant mise aux voix. Cette proposition est rejetée par le vote suivant: Pour 4, contre 11.

M. de Grandpré fait alors une déclaration sur la position du Conseil d'administration à la lumière de l'interrogatoire du Comité.

Après débat, l'amendement de M. Brewin, mis aux voix, est adopté par le vote suivant: Pour 7, contre 6.

La proposition de M. Nielsen, modifiée, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant: Pour 8, contre 5.

M. Nielsen, appuyé par M. Starr, propose que le rapport minoritaire du comité des élections en date du 10 décembre 1964, signé par Robert MacArthur soit produit devant le Comité.

A titre d'amendement à cette proposition, M. Brewin, appuyé par M. Barnett, propose que la proposition de M. Nielsen soit référée au sous-comité directeur pour qu'il l'examine et présente au Comité un rapport sur la question de savoir s'il y a quelque inconvénient à ce que cette production se fasse au cours des séances publiques du Comité.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté par le vote suivant: Pour 7, contre 6.

La proposition, modifiée, mise aux voix, est adoptée par le vote suivant: Pour 11, contre 3.

M. Nielsen, appuyé par M. Starr, propose qu'un mémoire ou rapport au Conseil d'administration, rédigé par le comité des élections en date du 10 novembre 1964 et signé par MM. Ainsborough, MacArthur et le juge, soit produit devant le Comité.

En amendement à cette proposition, M. Brewin, appuyé par M. Barnett, propose que la proposition de M. Nielsen soit référée au sous-comité directeur pour qu'il l'étudie et présente au Comité un rapport sur la question de savoir s'il y a quelque inconvénient à ce que cette production se fasse au cours des audiences publiques du Comité.

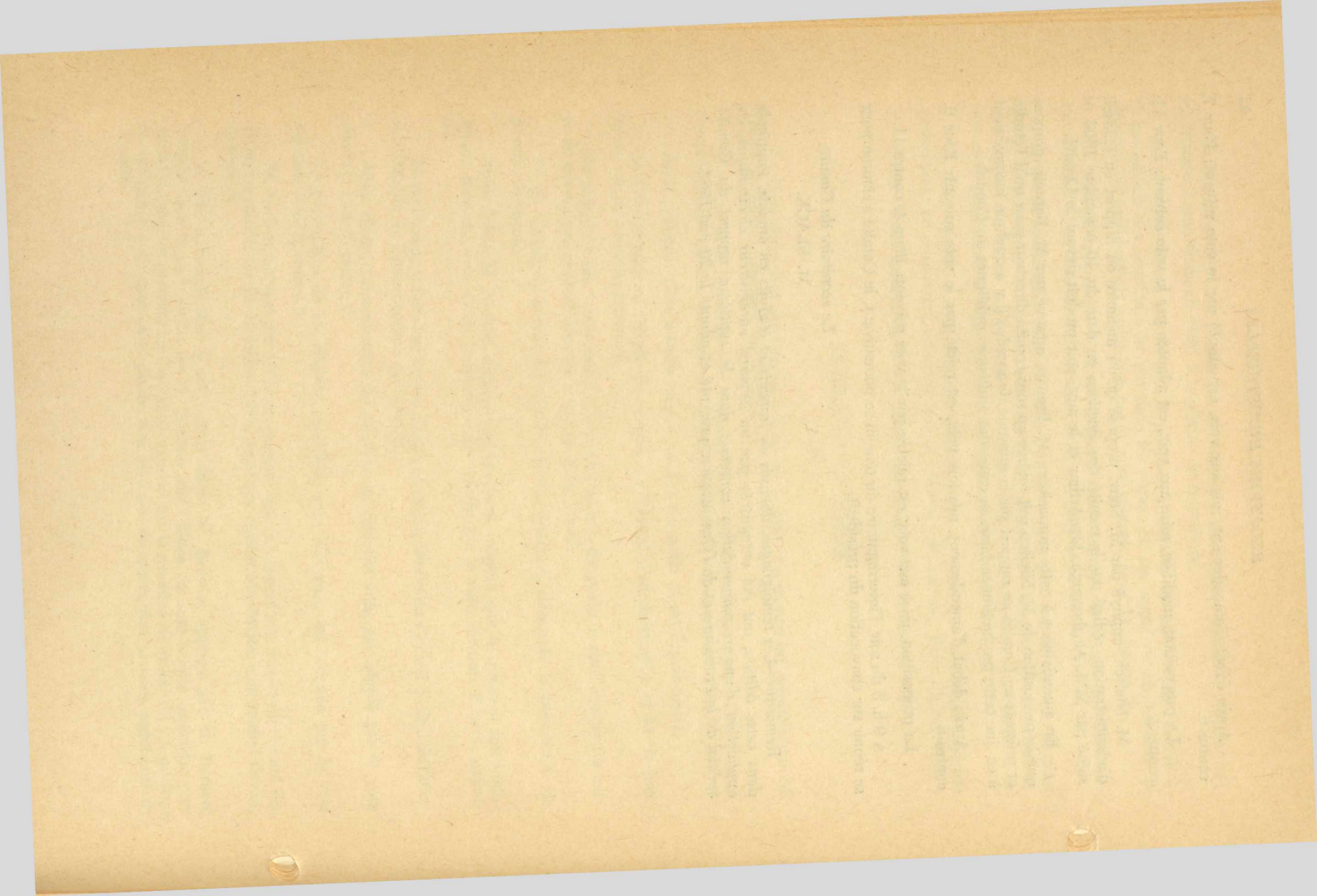
Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par le vote suivant: Pour 6, contre 8.

La proposition, mise aux voix, est rejetée par le vote suivant: Pour 4, contre 11.

A 9 h. 5 du soir, l'interrogatoire du témoin se poursuivant, le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
M. SLACK.

*Remarque—Les témoignages, déposés en français et traduits en anglais, imprimés dans cette édition, ont été enregistrés par un appareil enregistreur électronique, en application d'une recommandation contenue dans le septième rapport du Comité spécial de la Procédure et de l'Organisation, présenté et adopté le 20 mai 1964.*





## TÉMOIGNAGES

MARDI 16 mars 1965.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons le quorum. Comme vous le savez, nous reprenons les travaux du Comité des relations industrielles.

Tout au début de cette réunion particulière, je me dois d'insister sur la nécessité de tenir nos réunions à l'heure prévue, en particulier aujourd'hui, étant donné que le juge Dryer est venu de Vancouver au prix de grandes difficultés, du fait qu'il a énormément de travail à faire là-bas en sa qualité de juge. M. le juge Dryer doit absolument retourner à Vancouver ce soir. Donc, nous espérons avoir aujourd'hui le plus possible de séances utiles et couvrir une fraction du rapport suffisante pour pouvoir libérer M. le juge Dryer pendant une période aussi longue que possible, sinon définitivement.

J'ai ici une note qui m'a été communiquée par M. Robichaud, chef des interprètes, en voici le texte:

«Comme vous le savez probablement, on doit essayer, au cours de la séance de votre comité qui aura lieu demain matin, de transcrire l'interprétation. Cet essai doit avoir lieu à titre expérimental seulement, en vue d'obvier aux difficultés apparemment insolubles rencontrées actuellement lorsqu'il s'agit de fournir le texte traduit des procès-verbaux dans un délai raisonnable.

Je sais que cette méthode a été utilisée ailleurs avec des résultats plus ou moins heureux selon les cas. Il n'y a cependant aucune raison de penser qu'elle ne puisse réussir ici pourvu que le comité lui-même y collabore dans une mesure raisonnable. Point n'est besoin de réduire pour cela la liberté d'expression mais nous vous serions obligés de demander aux témoins et aux membres qui désirent prendre la parole de faire en sorte

- a) de parler dans un microphone;
- b) de s'exprimer avec un débit raisonnable.»

J'attire l'attention du comité sur cela tout simplement afin que nous ne soyons pas interrompus périodiquement.

Lorsque notre comité s'est réuni avant les vacances, il fut décidé, après une assez longue discussion, d'ajourner la réunion jusqu'à ce que le rapport du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes soit déposé à la Chambre, comme l'exige la loi de constitution de ce conseil d'administration. Nous avons attendu ce rapport. Je pourrais commencer par attirer votre attention sur le fait que nous avons en outre un rapport supplémentaire, présenté par M. Millard qui fait partie du conseil d'administration.

J'ai déjà parlé à M. le juge Dryer d'une déclaration à l'ouverture. Il estime qu'en ce moment cela n'ajouterait rien aux délibérations étant donné qu'il a fait une déclaration à l'ouverture de la dernière séance et étant donné le temps limité dont il dispose et dont nous disposons, nous devrions entreprendre sans délai l'examen du rapport que nous avons devant nous.

D'après ce que m'a dit notre secrétaire dont l'expérience est considérable, il m'incombe d'attirer une fois de plus votre attention sur le mandat originel dont je vais maintenant vous donner lecture. Il a été établi le 9 novembre et en voici le texte:

Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à entendre et interroger les membres du Conseil d'administration des syndicats des transports mari-

times sur ce qu'ils ont accompli et constaté en s'acquittant de leurs fonctions aux termes de la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes et à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Je tiens à dire que je suis très heureux du degré de collaboration qui a marqué les réunions de notre comité directeur. A la dernière réunion, tenue il y a une semaine environ, on a jugé que toutes les questions que les administrateurs estiment, ou que nous estimons, après discussion, devoir être examinées à huis clos devraient être mises en attente à mesure que nous les rencontrons, et, lorsqu'un nombre suffisant de questions se seront accumulées, nous tiendrons une réunion du comité directeur et nous verrons si nous avons besoin d'une, de deux ou de plusieurs réunions à huis clos. Évidemment, si nous ne pouvons nous mettre d'accord, nous devrons alors demander un avis juridique sur les divers sujets de désaccord. Je fais remarquer cependant que, au cas où il y aurait quelque malentendu, cela ne me donne pas le pouvoir de veto, parce que je n'ai pas l'intention de m'en servir de cette façon, et je sais que les administrateurs ont suffisamment le sens de la responsabilité pour ne pas faire objection à certaines expressions de ce rapport tout simplement par caprice ou pour avoir une discussion à huis clos. Je suis certain qu'avec les responsabilités que je sais incomber aux administrateurs et avec la collaboration que j'attends de ce comité, nous devrions être capables de progresser assez rapidement. Je pense que chacun a maintenant un exemplaire du rapport; sinon, nous pouvons peut-être essayer d'en avoir d'autres. Chacun a-t-il un exemplaire du rapport ou des rapports?

M. BASFORD: Y a-t-il un rapport du comité du programme et de la procédure qui devrait être inséré au compte rendu à ce stade?

Le PRÉSIDENT: Malheureusement lors de la dernière réunion particulière du comité directeur nous n'avions pas de secrétaire avec nous pour la très simple raison qu'il en manquait beaucoup et M. Slack était déjà très préoccupé au sujet d'un autre comité très important. En plus de ce que je vous ai déjà dit, nous avons convenu en principe de référer toutes les questions contentieuses au comité directeur pour que ce dernier examine si elles doivent être discutées à huis clos ou en public; je pense que M. Starr vérifierait cela très bien.

M. NIELSEN: Monsieur le président, pour commencer je me demande si nous pourrions présenter deux propositions au sujet de questions qui, à mon avis, devraient être soumises au comité pour qu'il puisse intelligemment et correctement interroger les administrateurs et toute personne qui pourrait se présenter devant le Comité. La première proposition concerne les scrutins de la dernière élection des membres du bureau et de l'exécutif de la S.I.U. Je voudrais proposer que les scrutins de la dernière élection des membres du bureau, de l'exécutif et des employés de la S.I.U. soient produits immédiatement devant le Comité.

M. STARR: J'appuie cette proposition.

M. NIELSEN: La raison de cela est évidemment que l'un des domaines de l'enquête est la conduite de ces élections et leur surveillance, s'il y en a eu, appliquée par les administrateurs en ce qui concerne le remplacement de l'exécutif.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une proposition dûment présentée et appuyée. J'ouvre maintenant la discussion de la proposition qui nous est présentée et dont le but est que les scrutins de la dernière élection des membres du bureau, de l'exécutif et des employés de la S.I.U. soient immédiatement produits devant le Comité.

Je me permets de dire également que nous examinerons le rapport général dans l'ordre où il est rédigé, à moins évidemment que le Comité n'en décide autrement. Estimez-vous que vous voudriez avoir ces renseignements ici maintenant ou aussitôt que possible?

M. NIELSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des commentaires au sujet de cette demande?

M. BASFORD: Puis-je savoir si cette question a été posée par le comité directeur ou non?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est la première fois qu'il en est question.

M. BYRNE: Monsieur le président, étant donné que nous interrogerons les administrateurs sur la conduite de leur administration et que, de temps à autre, nous lirons divers détails administratifs, je me demande si nous allons ou non déterminer au début que chaque détail—c'est-à-dire tous les manuscrits et toute la documentation qui ont été communiqués d'un administrateur à l'autre et toute la documentation relative à l'administration—sera produit devant le Comité. Après tout, le Comité sera, nous l'espérons, d'assez courte durée, étant donné que la session tire à sa fin.

Le PRÉSIDENT: Je crains que nous ne puissions prévoir avec précision la durée du Comité pour la simple raison qu'il peut être—

M. BYRNE: Je pense qu'il est vrai que nous ne pouvons pas déterminer la durée du Comité en ce moment. Mais devrions-nous commencer par déterminer s'il y a une raison de présumer que les élections ne se sont pas déroulées correctement. Cela sera montré au cours de l'interrogatoire si nous supposons tout au début qu'il y a quelque chose d'anormal dans les élections.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nielsen, je ne sais pas si j'ai tort ou raison de reconnaître votre circonscription du Yukon; il faudra que je me renseigne à ce sujet. Avez-vous une objection quelconque à ce que cette proposition soit présentée lorsque nous en arriverons aux parties du rapport qui ont trait aux élections?

M. NIELSEN: J'aurais aimé qu'on s'en occupe tout de suite, monsieur le président, pour une excellente raison. J'ai lieu de croire que les scrutins ont été obtenus par les employés ou par les administrateurs de la S.I.U. et qu'ils existent. En second lieu, j'ai lieu de croire qu'il y a eu des irrégularités dans la conduite des élections et j'ai l'intention de poser des questions pour découvrir si cela est vrai ou non.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous en arriverons à cette partie du rapport.

M. NIELSEN: Oui, lorsque nous y arriverons. En troisième lieu, et c'est peut-être la raison la plus importante, il faudra un certain temps pour étudier ces scrutins et s'ils sont produits seulement juste avant que nous en arrivions à ce sujet particulier au cours de la discussion, il sera assez difficile d'examiner ces scrutins avec tout le soin et toute l'attention qu'on devrait apporter à cet examen pour pouvoir interroger intelligemment les témoins. C'est pourquoi, je demanderais instamment aux membres de faire cela.

M. GREENE: Je pense qu'afin de terminer ce travail nous devrions nous en tenir à notre mandat. D'après ce que je comprends de notre mandat—dont nous n'avons pas le droit de dépasser les limites—nous devons interroger les membres du conseil d'administration. Je ne pense pas que nous puissions prévoir les questions qui leur seront posées ou quelle sera la portée de l'interrogatoire que le président décidera d'admettre lorsque nous en viendrons à l'interrogatoire des administrateurs. Cependant, nous ne pouvons certainement pas nous embarquer avant le moment voulu pour une expédition de pêche générale qui peut être déclarée complètement hors de propos lorsque les administrateurs seront interrogés.

En ce qui concerne l'appel au règlement, je me permets de dire que cette audience est limitée par l'autorisation accordée par la Chambre des communes d'interroger les membres du conseil d'administration et je demanderais au président de statuer que cette proposition est contraire aux règles et dépasse notre compétence.

M. STARR: Au sujet de l'appel au règlement, je me permets de dire que je pense que le député qui m'a précédé admet que nous devrions poser des questions au sujet de l'administration des membres du conseil, et l'un des importants aspects de cette administration est la conduite des élections de la S.I.U. En vertu du mandat, je pense que nous avons absolument le droit d'interroger les membres du conseil au sujet des élections et je crois que, pour pouvoir les interroger intelligemment, nous devrions être mis d'avance au courant de toute la situation. Je pense que c'est la principale raison pour laquelle j'aimerais avoir ces scrutins maintenant. Alors, de cette manière, au moment voulu, nous aurions les documents en mains et nous pourrions poser des questions intelligentes sur les conditions relatives à l'élection.

M. BARNETT: Monsieur le président, je ne pense pas que la proposition soit contraire aux règles, parce que le mandat indique clairement que nous avons le pouvoir d'interroger les membres du conseil d'administration sur ce qu'ils ont accompli dans l'exercice de leurs fonctions. Je dois dire cependant, monsieur le président, que ce n'est pas une proposition que nous pouvons évaluer intelligemment en ce moment de manière à décider si nous devrions l'appuyer ou non.

Je n'avais certainement pas prévu que le Comité allait s'ériger en organisme qui, en fait, se chargerait d'effectuer un recomptage judiciaire des scrutins des élections. Implicitement, je pense que c'est ce que la proposition suggère.

M. NIELSEN: Non.

M. BARNETT: Avant de voter pour une telle proposition, je voudrais certainement avoir le sentiment qu'il y a de meilleures raisons de faire cela que celles qui viennent d'être données.

Il est question des élections à la page 10 du rapport où il est dit:

«Des élections ont été tenues par la S.I.U. du Canada du 15 septembre 1964 au 15 novembre 1964, en conformité des statuts de la S.I.U. Les élections se sont déroulées sous la surveillance d'un comité des élections formé d'un représentant de chacun des organismes suivants: le Congrès canadien du travail, le ministère du Travail, le Conseil d'administration et la S.I.U. du Canada.»

Monsieur le président j'ai assisté plusieurs fois à des élections syndicales. J'ai été membre du comité du scrutin de mon propre syndicat et, bien que j'aie confiance en la régularité de ces élections, je n'ai jamais entendu parler d'une autre élection syndicale effectuée sous la direction d'un comité des élections ou d'un comité du scrutin où les observateurs indépendants étaient aussi largement représentés qu'à celui mentionné dans ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je pense que j'ai entendu suffisamment d'arguments des deux côtés à ce sujet. Je remercie tous ceux qui ont donné leur avis. J'insisterais pour que cette proposition soit accueillie favorablement lorsque nous en arriverons à cette partie du rapport qui traite des élections. Le député du Yukon a bien fait d'indiquer que l'on peut obtenir les scrutins. Donc, si le Comité désire que l'on produise ces documents, il ne devrait y avoir à ce moment-là aucun retard indu dans la production des scrutins.

Entre-temps, je discuterai de cette question avec l'autorité juridique compétente pour déterminer si oui ou non une telle demande est de notre compétence.

M. STARR: Il est entendu que lorsque nous en arriverons à cette question, la proposition sera admise, et si elle est adoptée, les membres auront toute possibilité d'examiner à leur aise les scrutins avant que ce sujet soit mis en discussion.

Le PRÉSIDENT: Lorsque la proposition sera faite de nouveau en temps utile, je rendrai une décision, après en avoir discuté avec les autorités juridiques, et en gardant à l'esprit l'argument qui m'a été fourni. Je ne veux pas dire que j'accepterai ou que je rejeterai la proposition, mais disons que nous en discuterons de nouveau à la lumière des faits révélés lors de la discussion de cette partie du rapport.

M. NIELSEN: Afin que vous n'ayez pas à statuer que la proposition n'est pas dans les règles, et vu que le Comité n'est pas en mesure de s'en occuper immédiatement, je désire retarder la présentation de la proposition conformément à votre décision.

Puis-je présenter une seconde proposition?

Le PRÉSIDENT: Nous l'écoutons.

M. NIELSEN: Pour la même raison — qui concerne la conduite des affaires du syndicat par les administrateurs—je propose, appuyé par M. Starr, qu'un vérificateur indépendant soit nommé par le Comité pour garder tous les papiers, documents, reçus et livres de comptes de la S.I.U. et pour les vérifier et présenter à ce sujet des rapports au comité.

Le PRÉSIDENT: La proposition au comité, présentée par M. Nielsen, appuyée par M. Starr, est la suivante:

Qu'un vérificateur indépendant soit nommé par le Comité pour garder et vérifier tous les papiers, documents, reçus et livres de comptes de la S.I.U. et faire des rapports à leur sujet au Comité.

Cette proposition est présentée, appuyée, et la discussion est maintenant ouverte à son sujet.

M. REGAN: Monsieur le président, je pense que cette proposition ne se justifie certainement pas à ce stade. Si nous en arrivons à voter à son sujet, je m'y opposerais certainement. Je tiens à souligner qu'il est certain que les membres du conseil d'administration ne sont pas ici pour être jugés par le Comité. Les administrateurs sont des personnes qui jouissent d'un grand prestige public et qui ont consacré leur temps à l'administration de tutelle. J'ai l'impression que l'honorable député du Yukon est atteint d'un complexe de persécution ou d'accusation lorsqu'il réclame une vérification indépendante avant que les administrateurs n'aient été interrogés et avant d'être mécontent de leurs réponses ou avant de trouver une irrégularité quelconque dans leurs réponses. Je pense qu'une telle action transformerait l'examen des administrateurs par le Comité en une sorte de chasse fanatique aux sorcières.

Je ne sais pas trop si cette proposition est dans les règles ou non, mais de toute façon je suis tout à fait contre cette proposition.

M. GREENE: J'invoque le règlement; je demanderais au président de déclarer cette proposition contraire aux règles.

Permettez-moi de dire de nouveau que nous ne sommes pas arrivés aux jours heureux où les comités pourront fonctionner indépendamment de la Chambre des communes. Jusqu'à ce que nous y arrivions, si jamais nous y arrivons, nous devons nous borner à faire ce que la Chambre nous autorise à faire. C'est notre seul droit; à savoir interroger les administrateurs et examiner les questions de leur compétence, et non pas faire faire des vérifications indépendantes.

Je ne vois pas comment le président pourrait admettre cette proposition. Je demande au président de déclarer cette proposition contraire aux règles.

M. BYRNE: M. Nielsen a un complexe.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce qui m'intéresse en ce moment.

M. BYRNE: Ce qui m'intéresse, c'est la proposition, et je demanderais que vous la déclariez inadmissible du fait qu'elle est contraire à notre mandat et revient, si elle était adoptée, à une révocation des administrateurs, et à une motion de non-confiance à leur égard. Jusqu'ici, l'honnêteté des administrateurs n'a pas été mise en doute devant le Comité. Nous pouvons certainement nous conduire mieux que cela.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Gray.

M. GRAY: Je désire parler sur le rappel au règlement que j'appuie.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous, s'il vous plaît, parler plus clairement dans le microphone.

M. GRAY: Je ne pense pas que le Comité ait aucunement le pouvoir de retenir de lui-même les services de professionnels pour exécuter un travail quelconque. Pour cette seule raison, je pense que la proposition ne devrait pas être admise. De plus, comme on l'a déjà fait remarquer, je pense que les administrateurs sont ici pour rendre compte à peu près de la même façon que le Chemin de fer national canadien rend compte au Comité des chemins de fer, et que cette proposition aurait pour effet, en un sens, de juger d'avance les administrateurs comme nous n'avons ni le droit ni le pouvoir de le faire.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur Chrétien.

(Texte)

M. CHRÉTIEN: Monsieur le président, je ne veux pas discuter de la question de l'admissibilité, mais je sais que c'est tout à fait inopportun de le faire à ce moment-ci. M. Nielsen devrait attendre au moins qu'on ait interrogé les syndics. Si on réalise qu'il y a

quelque chose d'anormal, à ce moment-là, on pourra demander des détails de cette nature-là. Mais, la manière dont il procède n'est que des insinuations pour essayer de laisser planer des soupçons. On sait qu'il aime cela particulièrement, mais je m'y oppose. Je pense qu'on doit attendre que les syndicats aient témoigné avant de procéder de cette façon-là, de laisser planer des doutes sur leur réputation, comme le député du Yukon veut le faire.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Nielsen voudrait-il répliquer quelque chose.

M. NIELSEN: Je suis stupéfait que mes amis libéraux puissent supposer que j'obéis à un mobile de persécution ou un mobile prémédité en faisant cette proposition. Je l'ai faite parce que j'ai pensé que, si nous devons examiner à fonds et en connaissance de cause l'un des domaines d'action des administrateurs, à savoir la façon dont ils ont géré les comptes du syndicat—parce que, après tout, il a fallu que chaque chèque soit signé par les administrateurs avant d'être payé—j'ai pensé dis-je qu'en demandant une vérification et la production des livres de comptes, je n'allais pas à l'encontre des règles.

Mais pour vous épargner toute difficulté, monsieur le président, si vous voulez prendre des avis au sujet de cette proposition comme au sujet de ma première proposition, je consens de bon gré à la différer. Autrement je crains de ne pas savoir ce que mes amis libéraux essaient de suggérer.

Le PRÉSIDENT: Votre président n'est pas le plus expert du monde, mais il y a une chose qu'il ne tolérera pas, c'est l'échange d'insultes entre libéraux et conservateurs. J'ai l'intention de déclarer cette proposition contraire aux règles. Je me représente le Comité des chemins de fer adoptant une proposition de ce genre lorsqu'on lui présente les comptes du Chemin de fer national canadien, mais cela n'indique pas une supposition—et ce mot est peut-être un peu dur—ou quelque chose de malsain dans le sens que cela implique que les vérificateurs actuels ne sont pas indépendants, et je suppose que le mot «vérificateur» est synonyme de personne intègre. Je suppose que cette proposition ne touche pas à l'honneur des administrateurs, mais il me faut la déclarer contraire aux règles.

M. NIELSEN: Simplement pour montrer sans l'ombre d'un doute que la proposition n'implique absolument rien quant à l'intégrité des vérificateurs, des administrateurs, ou de personne d'autre, permettez-moi de dire qu'elle a été présentée au Comité simplement dans l'espoir qu'elle nous aurait peut-être permis d'examiner plus complètement et plus à fond la question dont la Chambre des communes nous a confié l'examen, à savoir la façon dont les administrateurs ont géré les affaires du syndicat. C'est ce qu'on nous a chargés de faire et c'était le but de la proposition.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que c'est la raison pour laquelle vous avez proposé cela, mais j'ai statué sur la question. Si quelqu'un veut en appeler de ma décision, il en a le droit. Sinon, continuons l'examen du rapport.

M. NIELSEN: Il est très regrettable que nous ayons à commencer les débats du Comité de cette façon. Avec tout le respect que je vous dois, je m'estime obligé d'en appeler de votre décision, parce que je pense qu'il est normal que cette question soit soumise au Comité.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la question?

M. GREENE: Je crois comprendre que vous avez déclaré la proposition inadmissible, parce qu'elle dépasse la compétence accordée au Comité par la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Exactement, c'est la raison. Peut-être ne l'ai-je pas présentée de cette façon. Mais pour moi, il s'agit plus des vérificateurs que des administrateurs, et pour cette raison particulière, je la déclare étrangère à notre mandat. Êtes-vous prêts pour la question?

M. BASFORD: Je n'ai pas le Beauchesne en main, mais je m'en souviens, il n'y a pas d'appel des décisions du président. Si M. Nielsen est mécontent de votre décision, la seule chose qu'il puisse faire est de retourner à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité m'informe qu'on en appelle de la décision rendue par le président du Comité. Si ma décision est renversée et si je ne suis pas d'accord,

il me sera loisible d'en faire rapport à la Chambre des communes. Je mets donc la question aux voix. Que tous ceux qui soutiennent la décision du président le signifient.

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il y en a seize.

LE PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui s'y opposent?

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Deux.

LE PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas dénier à M. Starr son droit de voter. Passons maintenant à l'étude du rapport.

M. STARR: Avant que nous ne passions au rapport, j'ai une question à poser aux administrateurs. Etant donné que le Parlement a établi le conseil d'administration en se fondant sur la principale recommandation du rapport de M. Norris, est-ce que le président, au nom du conseil, voudrait expliquer au Comité pourquoi le conseil s'est aussi complètement abstenu de tenir compte du rapport Norris, ou plutôt pourquoi le conseil n'a-t-il pas fait la moindre allusion au rapport Norris? Je ne veux discuter aucun aspect de ce rapport. C'est la seule question que j'ai à poser, mais je pense qu'elle pourrait éclaircir une foule d'autres questions.

LE PRÉSIDENT: Excusez-moi un moment. Quand vous dites qu'on n'a pas tenu compte du rapport, voulez-vous dire qu'on n'a pas tenu compte de ses recommandations ou qu'on a négligé d'en faire mention?

M. STARR: Je constate que les administrateurs n'y ont fait aucune allusion et qu'ils se sont comportés comme si le rapport n'existait pas.

LE PRÉSIDENT: N'est-ce pas précisément l'une des tâches du Comité? Vous tirez une conclusion à laquelle nous pourrions arriver ou ne pas arriver à la fin de notre examen, qui porte sur la question de savoir si le conseil d'administration s'est acquitté du mandat que lui avait donné le Parlement.

M. STARR: Je pose cette question parce que je crois que le conseil d'administration, après avoir été formé, a dit qu'il ne se laisserait guider d'aucune façon par le rapport, mais qu'il agirait de lui-même, pour ainsi dire, et s'appliquerait à découvrir les faits. Je me demande si le président pourrait dire un mot.

M. GREENE: J'invoque le Règlement. Le président a décidé que nous devons procéder à l'étude du rapport du conseil d'administration. L'honorable député a proposé une autre façon d'aborder cette enquête. Je voudrais savoir si c'est le président qui dirige le programme de cette enquête, ou l'ordre de notre enquête, ou bien si chacun doit être laissé libre d'agir à sa guise et de procéder de la façon qu'il voudra.

LE PRÉSIDENT: Le président est en droit de s'offusquer de vos remarques si vous vous voulez donner à entendre qu'il est incapable de garder le Comité sur les rails. Je désire qu'il soit bien compris de tous les membres du Comité que j'ai l'intention de présider le Comité avec toute l'impartialité et la justice dont je suis capable.

J'ai permis à M. Starr de poser cette question avec une intention bien précise, avec l'espoir qu'une fois dissipées ces considérations secondaires, car c'est ce dont il s'agit à mon sens, nous pourrions procéder sans interruption ou à peu près à l'étude du rapport du conseil d'administration.

M. GREENE: Monsieur le président, à propos du Règlement, est-ce que je dois conclure que le président décide que le rapport du conseil ne sera pas le premier article au programme, mais que la question posée par M. Starr sera le premier article? Est-ce exact?

LE PRÉSIDENT: Si vous l'interprétez ainsi, c'est précisément ce qu'il en est. J'invite le juge Dyer à dire s'il a des observations à faire en réponse à la question de M. Starr.

M. le juge V. L. DRYER: Notre ordre de renvoi se trouve dans la loi.

LE PRÉSIDENT: J'espère, naturellement, que chacun a le texte de la loi sous les yeux, y compris le député d'Ontario.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, avant de commencer, est-ce que vous avez plusieurs références sur la convention collective à ce sujet? Est-ce qu'il serait possible d'avoir

une copie de cette convention qui pourrait être mise à la disposition des membres du Comité, afin de pouvoir y référer au besoin? Il s'agit de la convention collective du S.I.U., signée dernièrement par les syndicats.

Le PRÉSIDENT: L'entente entre les syndicats et . . .

M. ÉMARD: Non. Je veux dire la convention collective qui a été signée en 1964 entre le S.I.U. et les propriétaires.

(Traduction)

M. STARR: Cette demande ressemble un peu à la première motion que nous avons adoptée en demandant s'il y avait des bulletins de vote à notre disposition pour nous guider.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Émard, qu'il me faut ramener le Comité au sujet. En avançant, nous nous apercevons que cette convention collective est absolument nécessaire à toute discussion intelligente de la question à l'étude et elle sera alors mise à notre disposition. En attendant, nous commençons à la première page du rapport.

M. BREWIN: Je voudrais poser une question découlant de la question posée par M. Starr et de la réponse du juge Dryer, que je n'ai vraiment pas trouvée trop satisfaisante. On lui a demandé si le conseil avait tenu compte du rapport de M. le juge Norris et j'ai cru l'entendre répondre que le conseil était lié par l'ordre de renvoi compris dans la loi. Que dira-t-il si je lui fais observer que la loi déclare explicitement que ce rapport est l'une des bases mêmes de la loi? Par conséquent, le rapport est sûrement une question que les syndicats étaient tenus de considérer.

M. DRYER: Je ferais mieux de répondre à cette question, monsieur le président. On m'a demandé si, oui ou non, nous avons tenu compte du rapport. Le préambule de la question renfermait un certain nombre d'erreurs. Cependant, j'ai jugé qu'essentiellement on me demandait pourquoi nous avons fait découler notre rapport de la loi plutôt que d'un texte antérieur. J'ai essayé de dissiper vite cette brume d'inexactitudes et d'en venir au point. Si nous avons suivi la loi, c'est parce qu'elle constituait notre ordre de renvoi. A mon avis, le rapport avait servi d'ordre de renvoi au Parlement. Le Parlement a examiné ce rapport et a adopté une certaine loi. Notre conseil a été établi en vertu de cette loi; nous ne pouvons pas regarder derrière cette loi sauf, comme je le dis dans le rapport, pour obtenir des renseignements. Le Parlement s'est prononcé sur le rapport et a décidé à quoi il voulait et à quoi il ne voulait pas donner suite. Nous ne pouvons pas nous placer au-dessus du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je dois insister pour que nous suivions le programme discuté et adopté à la séance du sous-comité directeur, c'est-à-dire que nous procédions à l'étude du rapport du conseil d'administration déposé au Parlement. Je n'ai pas l'intention d'en donner lecture, cela est certain, mais je sais que vous l'avez tous lu plusieurs fois. Je vous prie de l'ouvrir à la page 1. Avez-vous des observations à faire ou des questions à poser au sujet de cette page?

M. NIELSEN: Oui, je voudrais poser une question au juge Dryer au sujet de l'alinéa 1. Je voudrais lui demander s'il a eu connaissance qu'un des syndicats ou quelqu'un nommé par eux a fait des démarches auprès de membres du S.I.U., autres que les candidats proposés, en vue de leur faire briguer les suffrages contre les candidats proposés?

M. DRYER: Qu'entendez-vous par «candidats proposés»?

M. NIELSEN: M. McLaughlin et ceux qui ont finalement été élus.

Le PRÉSIDENT: Il me faut décider immédiatement que cette question sera sûrement beaucoup plus pertinente quand nous arriverons à la partie du rapport qui porte sur l'élection. Je vous accorde qu'il est possible d'étirer l'alinéa 1 au point d'autoriser toutes les questions qu'on voudrait poser sur la mise en tutelle, sans jamais passer à la suite du rapport. La phrase suivante donne toute latitude: « . . . n'interviendrait que le moins possible dans les affaires du syndicat, tout en s'acquittant des responsabilités que la loi conférait aux syndicats ». La portée de cette phrase est telle que nous pourrions nous y arrêter pendant des semaines, quittes à revenir sur le tout en étudiant ensuite les dif-



férentes parties du rapport. Je demande la coopération du Comité. La question que vous posez, tout en étant régulière et justifiée, sera beaucoup plus appréciée quand nous discuterons en particulier les élections du S.I.U.

M. NIELSEN: J'ai l'intention de poser aussi des questions là-dessus, monsieur le président, mais permettez-moi de faire respectueusement observer que le Comité avancera beaucoup plus vite si on ne nous empêche pas inutilement de poser des questions au moment où nous jugeons à propos de les poser après avoir attentivement étudié le rapport. Je n'avais que cette question à poser sur l'alinéa 1; c'est un point que je voudrais éclaircir; ce ne sera pas long.

Le PRÉSIDENT: Je répète qu'il me faut insister pour que vous posiez les questions de ce genre quand nous serons rendus à la partie du rapport qui traite du sujet sur lequel porte votre question, c'est-à-dire les élections du S.I.U.

M. NIELSEN: Pourtant, monsieur le président, l'alinéa 1 précise que les syndics ne devaient intervenir que le moins possible dans les affaires du syndicat. Je voulais poser des questions pour établir si, oui ou non, ils sont intervenus dans les affaires du syndicat. C'est ce point particulier que je voulais éclaircir; ce n'est pas long et je vous fais observer, monsieur le président, que cela s'applique à l'alinéa que nous discutons.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas que cette séance dégénère en dialogue entre l'honorable député du Yukon et le président. J'ai déjà dit qu'en ce qui me concerne cet alinéa est d'une portée si générale qu'il est possible, en théorie du moins, de l'appliquer à l'œuvre des syndics et à la loi sur la mise en tutelle. Mais j'ai reconnu avec le sous-comité directeur que les questions du genre de celle que vous posez devraient être réservées pour cette partie-là du rapport, et si la partie du rapport qui traite des élections est à la moitié, ou au premier ou au dernier quart du rapport, c'est alors seulement que nous discuterons l'élection des syndics. Je le regrette, mais telle est ma décision et j'estime que c'est la meilleure façon de procéder avec un minimum de retard.

M. NIELSEN: Pourrais-je poser la question suivante: Avez-vous eu une rencontre à l'hôtel Reine-Elizabeth avec des membres du S.I.U. en rapport avec l'élection, avant l'élection?

Le PRÉSIDENT: Vous revenez par un détour au même sujet, les élections. En ce qui me concerne, nous admettons toutes les questions qu'on voudra poser sur les élections quand nous serons rendus à cette partie du rapport.

M. NIELSEN: Pourrais-je poser la question suivante au témoin: Monsieur le juge Dryer, avez-vous eu une rencontre à l'hôtel Reine-Elizabeth avec des membres du S.I.U. en rapport avec des questions concernant le S.I.U. et se rapportant aux affaires du S.I.U.?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à cette question, monsieur le juge?

M. DRYER: Veuillez répéter la question.

M. NIELSEN: Avez-vous eu une rencontre avec des membres du S.I.U. à l'hôtel Reine-Elizabeth en rapport avec des questions concernant les affaires du S.I.U.?

M. MUNRO: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je pense que M. Nielsen devra préciser sa question sur ce point. Si nous nous reportons à l'ordre de renvoi que la Chambre a adopté et auquel il ne s'est pas opposé, nous constatons que nous sommes limités aux actes accomplis et aux faits découverts par les syndics dans l'exercice des fonctions à eux confiées. Je parle de la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes.

Je regarde l'article 7 de la loi, qui établit les fonctions des syndics. L'honorable député devra poser une question qui se rapporte aux actes accomplis ou aux faits découverts par les syndics dans l'exercice de leurs fonctions telles que la loi les définit.

Il y a une bonne raison pour cela, et c'est d'empêcher l'enquête de tourner en chasse aux sorcières et d'empêcher qu'on pose des questions vagues qui auront pour effet de clouer les syndics au pilori au moyen d'allusions et de sous-entendus. Il devra poser une question précise qui soit conforme aux instructions reçues par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Une fois de plus, j'incline à croire avec l'honorable député de Hamilton-Est que l'enquête du Comité ne doit pas tourner en expédition de chasse aux sorcières. Je pense . . .

M. NIELSEN: Je proteste. C'en est trop!

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi finir. J'allais ajouter que, connaissant tous les membres et sachant qu'il est encore très tôt dans la matinée, je pense que personne ne veut que l'enquête du Comité dégénère ainsi. Il est peut-être naïf de ma part d'espérer obtenir la coopération de tous les membres sans exception de façon que nous puissions suivre le programme tracé par le sous-comité directeur au cours des réunions très objectives et très fructueuses que nous avons eues.

Je crois qu'un député aussi expérimenté que le député du Yukon reconnaîtra que M. Munro a invoqué un argument fort valide. La question que vous posez est aussi générale que l'alinéa lui-même. Vous avez trop d'expérience à mon avis pour ne pas avoir une idée derrière la tête et je suis sûr que vos questions visent une partie du rapport en particulier. Je sollicite votre coopération. Je crains qu'il ne me soit nécessaire d'insister bientôt pour que le Comité commence son travail et qu'il étudie le rapport section par section. Tous les membres du Comité devront limiter leurs questions à la section à l'étude.

M. NIELSEN: Mon intégrité personnelle est mise en doute, monsieur le président. Je m'oppose à ce que les membres du Comité laissent entendre que je fais une chasse aux sorcières avec mes questions. Je m'oppose, monsieur, à ce que vous laissiez vous-même entendre que j'agisse ainsi. Je ne fais rien de semblable. Je suis membre du Comité à titre de membre de la Chambre des communes et je suis chargé d'une certaine responsabilité dont j'ai l'intention de m'acquitter. Les motifs qui inspirent mes questions ne sont ni plus sombres ni plus purs que les motifs que peut avoir n'importe quel autre membre ici.

Je souhaite que les membres du Comité s'abstiennent de faire des insinuations.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec l'honorable député du Yukon, et je serais le dernier à vouloir lui attribuer des motifs. Telle n'était pas mon intention. En parlant de chasse aux sorcières, je m'adressais à tous les membres, libéraux et conservateurs. Je vous demande, je vous conjure de faire en sorte que le Comité avance plus vite, et j'y insiste.

M. MARTIN (*Timmins*): Vous avez touché le point que j'allais soulever.

Afin de laisser le Comité faire son travail, nous pouvons laisser de côté tous les soupçons de chasse aux sorcières, du moins jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'il se fait une chasse aux sorcières.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

Messieurs, les quatre premières pages de ce rapport constituent en fait un préambule. Avez-vous des questions à poser sur ce préambule, ou bien allons-nous passer à la page 5?

M. BREWIN: Monsieur le président, j'ignore si cela pourra faire une différence par la suite, mais j'ai peine à comprendre la façon de raisonner qu'on rencontre à la page 2 du rapport, dans le deuxième paragraphe, où il est question des fonctions des syndics. On y lit que:

Les syndics ont donc considéré qu'ils avaient pour mission d'administrer et de diriger le *S.I.U. of Canada* et les autres syndicats en conformité de la constitution de chacun.

La même idée revient plus loin dans le même paragraphe:

Les syndics doivent donc, dans la plupart des cas, s'efforcer d'atteindre leurs objectifs en respectant la constitution.

Il s'agit là de la constitution du *S.I.U.* Plus loin, il est question du «véritable fondement» des pouvoirs du conseil, mais on lit que «le pouvoir de destituer les dirigeants est un pouvoir plutôt qu'un but» et que les syndics ont le pouvoir de destituer et nommer les dirigeants et les employés.

Je voudrais savoir si c'est là une opinion fondée sur l'avis de conseillers juridiques, car elle ne me semble pas concorder avec l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi elle-même, qui donne sans réserve aux syndicats le pouvoir d'administrer et de diriger les syndicats.

Je ne comprends pas pourquoi les syndicats ont jugé que cette restriction s'attachait à leurs vastes pouvoirs d'administration et de direction—et ce sont de très vastes pouvoirs. J'aurais cru qu'il leur fallait administrer et diriger en passant outre à la constitution si cela devenait nécessaire pour les fins de la loi, qui sont d'instaurer la démocratie ou des méthodes démocratiques dans la conduite des syndicats. Cette tendresse à l'égard de la constitution du syndicat ne me semble pas trouver la moindre justification dans la loi. Naturellement, cela s'applique à l'avenir aussi bien qu'au passé, car je suis convaincu que le Parlement a voulu donner les plus grands pouvoirs possibles aux syndicats sans les réserves que je trouve dans ces paragraphes.

M. DRYER: Il me faut avouer qu'une lecture rapide de l'alinéa 1 de l'article 7 peut faire tirer cette conclusion, et c'est ce qui m'est arrivé à moi-même quand je l'ai lu pour la première fois, mais après de longues discussions et après avoir recueilli les meilleurs avis que nous pouvions obtenir, les pouvoirs donnés par cet alinéa nous ont paru disparaître.

Telles sont les conclusions auxquelles nous sommes arrivés, à tort ou à raison, quant à l'effet juridique de la loi d'après les opinions obtenues. Vous admettez, je pense, qu'il n'est pas à propos de discuter ici le bien-fondé ou l'inexactitude d'une interprétation de la loi. Nous en étions là. Nous n'avons rien négligé pour obtenir les meilleurs avis contraires de la part de conseillers indépendants.

M. GREENE: Est-ce que l'expression «méthodes démocratiques» a porté les syndicats à croire qu'ils devaient, autant que possible, se conformer à la constitution et aux volontés de la majorité du syndicat?

M. DRYER: C'est un peu plus complexe que cela. Le problème a surgi de la juxtaposition de certains alinéas dans le texte et du jeu de la règle *expressio unius*. C'est une question complexe. Telle a été la conclusion. C'est l'avis qui nous a été donné et, comme je l'ai dit, nous l'avons fait corroborer le mieux que nous avons pu par des autorités indépendantes. Nous avons essayé d'obtenir des opinions indépendantes à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il satisfaisant, monsieur Brewin?

M. BREWIN: Bah, c'est une réponse. Veuillez ne pas me demander si elle est satisfaisante.

M. DRYER: Il veut dire qu'il a l'intention d'aller en cour d'appel.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur cette partie du rapport?

M. BARNETT: Je crois que la question soulevée par M. Brewin est importante. Je crois avoir dit déjà au cours de nos délibérations qu'à mon avis l'une des principales responsabilités du Comité était d'essayer d'établir si la loi adoptée par le Parlement fournissait aux syndicats un véhicule ou un outil suffisant pour exercer les fonctions que le Parlement jugeait à propos de leur demander d'exercer.

Je reconnais qu'ils nous est impossible d'arriver à des interprétations *ad hoc* de la loi, mais je crois quand même qu'il serait utile pour nous d'explorer cette question avec les syndicats. Naturellement, je parle seulement à titre de profane, non à titre d'avocat, mais j'avais sûrement l'impression comme membre de la Chambre des communes, quand cette question nous a été soumise, que l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi donnait une autorité suprême aux syndicats. Cela dit, je ne voudrais pas faire croire qu'à mon avis les syndicats n'auraient pas dû se conformer et ne devraient pas continuer de se conformer à la constitution en accomplissant leur mandat. Mais je crois qu'il est légitime de nous inquiéter de savoir si la loi donne actuellement aux syndicats l'autorité nécessaire pour faire face à toutes les éventualités qui ont surgi ou qui pourront surgir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barnett, est-ce que je pourrais vous poser une question pour ma propre gouverne? Vous croyez que la dernière question que vous avez posée est très pertinente. Vous avez demandé si la loi leur donnait une autorité suffisante, et je me demande si cette question ne serait pas une excellente question à poser à la dernière

séance, quand nous aurons eu l'occasion de voir si, oui ou non, ils ont pu s'acquitter de leur mandat à la satisfaction de tous avec les pouvoirs dont ils disposent? Nous pourrions décider alors si, à notre avis, la loi devrait être renforcée afin qu'il soit plus facile pour les syndicats d'accomplir leur mandat.

Avez-vous une question à poser, monsieur Gray?

M. GRAY: J'appuie les observations de M. Barnett, monsieur le président. Je crois qu'il serait utile d'entendre l'opinion des syndicats eux-mêmes à ce sujet.

M. DRYER: Monsieur le président, permettez-moi de tirer la question au clair afin qu'il n'y ait aucune méprise. Je n'ai pas l'intention d'entreprendre de défendre les conclusions auxquelles nous en sommes venus à l'égard de cette loi ou d'une autre, et il ne conviendrait pas que je le fasse. Je le regrette, mais je ne le ferai pas.

M. GREENE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je crois qu'en toute justice il nous faut faire entrer au compte rendu, en le citant, l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi. Je suis sûr que M. Brewin ne s'est pas intentionnellement abstenu d'en parler. Je cite:

En administrant et en dirigeant le syndicat maritime, les syndicats peuvent, de la manière et dans la mesure où les dirigeants régulièrement élus dudit syndicat maritime peuvent le faire en conformité de la constitution ou des règlements du syndicat maritime . . .

Je crois que ce passage de l'alinéa 3 doit figurer au compte rendu.

M. BREWIN: Oui, monsieur le président, je ne crois pas devoir contredire M. Greene là-dessus. Je ne pense pas que cela réduise la généralité de l'alinéa 1.

M. NIELSEN: Est-ce que les syndicats avaient un conseiller juridique pour les guider sur tous les points de droit?

M. DRYER: Oui. Nous obtenons toujours des avis indépendants. Nous croyons qu'il n'est pas sage qu'un homme agisse comme son propre avocat, et je pense que vous l'admettez. Mais vous comprenez, je pense, que, dans ma situation, il m'est impossible de discuter l'effet juridique de la loi. Je le regrette, mais je ne puis absolument pas le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Byrne?

M. BYRNE: Monsieur le président, ma question se rapporte à la décision que vous avez rendue. J'allais demander au juge Dryer si, à son avis, il aurait pu faire un meilleur travail s'il avait eu des pouvoirs plus étendus. Mais je pense que cette question pourrait attendre le moment propice.

Le PRÉSIDENT: Oui, je vous serais reconnaissant de différer votre question jusqu'à ce que nous ayons décidé si le travail accompli a été satisfaisant.

Avez-vous d'autres questions à poser sur la page 3? Vous avez tous eu l'occasion de parcourir la page 3. Je crois que c'est très objectif. À mon avis, le dernier paragraphe est significatif; il est question de la peine que les syndicats ont eue à recruter des auxiliaires compétents en dehors du S.I.U. et nous avons les commentaires du président à ce sujet.

M. NIELSEN: Monsieur le président, puisque c'est la fin de ce que vous appelez le préambule, je suppose que des questions concernant les élections seraient irrégulières bien qu'il y ait de nombreuses allusions aux élections à la page 4.

Le PRÉSIDENT: Disons, monsieur Nielsen, que je le préfère ainsi. La page 4 pourrait autoriser une discussion sur les élections, mais le président espère qu'avec votre coopération cette discussion sera différée.

M. NIELSEN: Je vais coopérer. J'aimerais poser mes questions tout de suite, mais je m'incline devant votre décision.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la page 5, la destitution de Harold Chamberlain Banks. Est-il possible qu'on ait des questions à poser sur cette partie? Sinon, nous allons continuer.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je me demande si nous pouvons passer outre sous réserve que nous pourrions revenir à cette partie s'il y a plus loin des passages qui s'y rapportent. J'ai certaines questions à poser au sujet des élections et elles ont un rapport avec ce passage. Vous avez décidé que je ne devrais pas poser mes questions maintenant et je voudrais simplement avoir l'occasion d'y revenir au besoin.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, j'approuve l'idée de M. Nielsen, en ce qui concerne non seulement les élections, mais aussi les associations.

Le PRÉSIDENT: Alors, si vous n'avez pas d'autres questions en plus de celles qui se rapportent aux élections, nous passons à la page 8.

M. WOOLLIAMS: M. Banks semble s'être évanoui en fumée.

Le PRÉSIDENT: La page 8 porte sur les relations avec le *S.I.U. of North America*. Nous allons faire une pause ici pour vous permettre de vérifier vos notes.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je pourrais commencer par une question si par hasard elle est régulière.

Monsieur le juge, je me demande si vous pourriez expliquer avec autant de précision que possible quels ont été les rapports des syndicats avec Earl Sheppard depuis le début de votre mandat.

M. DRYER: Me demander de décrire ces rapports est une question beaucoup trop générale. J'ai rencontré M. Sheppard à deux ou trois reprises et j'ai conversé avec lui.

M. NIELSEN: Lui avez-vous parlé des affaires du S.I.U.?

M. DRYER: Oui.

M. NIELSEN: Est-ce qu'une partie de votre discussion a tourné autour du degré de mainmise du *S.I.U. of North America* sur le *S.I.U. of Canada*?

M. DRYER: Oui.

M. NIELSEN: Pourriez-vous donner des précisions à ce sujet, monsieur Dryer?

M. DRYER: Nous parlions de ce que serait la situation après l'élection, et je lui ai expliqué que, même après l'élection, si un dirigeant quelconque dérogeait de façon à rendre sa destitution nécessaire aux yeux des syndicats, nous demanderions d'abord au syndicat de le destituer, faute de quoi nous nous adresserions à l'*International* et que, si celle-ci n'agissait pas, nous agirions nous-mêmes. Cela était conforme à la déclaration que j'avais faite à M. Hall. C'est la seule discussion que j'ai eue avec M. Sheppard au sujet des relations. J'ai eu un autre entretien avec lui au sujet de l'élection, et c'était sur la question d'essayer de conduire l'élection en conformité de la constitution de manière que l'élection fût aussi juste que possible.

M. NIELSEN: Avez-vous eu des entretiens avec M. Sheppard au sujet de ceux qui prendraient part à l'élection?

M. DRYER: Oh non. Je lui ai dit que nous étions à établir ce comité et, voyez-vous, cet entretien le mettait au courant du comité.

M. NIELSEN: Vous parlez du comité des élections?

M. DRYER: Oui.

M. NIELSEN: Avait-il son mot à dire ou pouvait-il exercer une influence sur le choix des membres de ce comité?

M. DRYER: Oh non. Les membres du comité ont été nommés. Le gouvernement fédéral en a nommé un, le Congrès canadien du Travail en a nommé un, le *S.I.U. of Canada* en a nommé un et nous avons nommé le dernier.

M. NIELSEN: Vous n'avez aucune raison même de soupçonner que M. Earl Sheppard ait exercé la moindre influence sur une seule de ces nominations.

M. DRYER: Je n'ai rien dit de semblable.

M. NIELSEN: Le savez-vous?

M. DRYER: Il représentait l'*International*. Le *S.I.U. of Canada* a nommé un membre du comité et je serais fort surpris qu'il n'ait rien eu à voir dans le choix de cet homme.

J'imagine que cette question a été discutée avec lui, ce qui est normal de la part d'un syndicat quand il y a un représentant de l'*International* sur les lieux. Le syndicat local en profite alors pour obtenir ses conseils.

M. NIELSEN: Savez-vous s'il a donné des conseils?

M. DRYER: Non, mais je serais fort surpris qu'il n'en ait pas donné. Connaissant bien les syndicats ouvriers, je sais que s'il y a un représentant haut placé de l'*International* sur les lieux ils se déchargent sur lui de toutes leurs difficultés. Pourquoi ne le feraient-ils pas? Il est payé pour cela.

M. NIELSEN: Quelle influence croyez-vous que M. Sheppard, du *S.I.U. of North America*, exerce maintenant sur le *S.I.U. of Canada*?

M. DRYER: Je n'en ai aucune idée.

M. NIELSEN: Avez-vous quelque raison de croire qu'il exerce une influence quelconque?

M. DRYER: S'il est encore de la direction de l'*International* et s'il vient encore ici à titre de représentant de l'*International*, je suppose qu'il exerce une influence quelconque. Cela découle de la nature même des syndicats ouvriers. Mais mon opinion à cet égard ne vaut pas plus que celle d'un garçon d'ascenseur. Ce n'est pas à titre de syndic que je parle, mais en homme qui sait comment fonctionnent les syndicats ouvriers.

(Texte)

M. ÉMARD: Pourriez-vous me dire si, au Canada, la constitution du *S.I.U.* diffère beaucoup de celle des États-Unis? Est-ce que vous avez eu l'occasion de vous en rendre compte?

(Traduction)

M. DRYER: Vous demandez si la constitution du *S.I.U. of Canada* diffère de la constitution du *S.I.U. of North America*?

M. ÉMARD: Oui.

M. DRYER: Il y a longtemps que je n'ai pas examiné cette question et je suis incapable de répondre à votre question en détail. Le *S.I.U. of North America* est tout à fait différent du *S.I.U. of Canada*. Le *S.I.U. of North America*, si je puis emprunter un vocable capitaliste, est en réalité un genre de société de gestion à laquelle appartiennent différents autres syndicats. Les liens ne sont pas les mêmes que dans la plupart des syndicats internationaux. La constitution est sensiblement différente parce qu'ils exercent deux fonctions entièrement différentes. Mais il faudrait avoir les deux constitutions et les lire afin d'en saisir toute la portée. Je dois dire que je n'en ai jamais fait l'étude. M. Hope en a fait l'étude et m'a préparé un rapport. J'ai vu le rapport, mais c'est M. Hope qui a fait le travail.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres de ce côté-ci de la salle qui ont des questions à poser sur cette partie?

M. BASFORD: Monsieur Dryer, d'après les syndics, quel est le rôle de M. Banks dans le *S.I.U. of North America*?

M. DRYER: En autant que j'ai pu le constater, son rôle est nul, sauf à titre d'ancien membre de la famille. Je crois que certains de ses anciens confrères estiment avoir des obligations envers lui personnellement. Je crois qu'ils souhaitent qu'il disparaisse.

M. GRAY: Monsieur le président, est-ce que le juge Dryer pourrait nous dire qui est M. Sheppard, au sujet duquel des membres du Comité posent des questions?

M. DRYER: C'est un vice-président du *S.I.U. of North America*.

M. WOOLLIAMS: Monsieur Dryer, vous avez dit que le *S.I.U. of Canada* était en réalité une société de gestion par rapport au *S.I.U.* des États-Unis.

M. DRYER: Non, le *S.I.U. of North America* joue ce rôle; un certain nombre de syndicats y sont rattachés.

M. WOOLLIAMS: Quel degré d'autorité le *S.I.U. of Canada* exerce-t-il sur le *S.I.U.* des États-Unis ou vice versa?

M. DRYER: Parlez-vous d'une autorité directe en droit?

M. WOOLLIAMS: Oui.

M. DRYER: Aucune autorité, sauf celle qui peut découler du fait que le *S.I.U. of Canada* possède une charte. Mais vous entrez dans le domaine très touffu du droit syndicaliste quand vous essayez d'établir quelle autorité un syndicat-père exerce sur un syndicat qui a reçu sa charte de lui. Mais, à première vue, je crois qu'il n'exerce aucune autorité en droit. Le *S.I.U. of Canada* peut légalement faire ce qu'il veut. Je le dis, cependant, sous réserve qu'il peut découler quelque chose du fait qu'il détient une charte. Autrement dit, il se pourrait qu'en cas de litige les tribunaux décident qu'en acceptant une charte un syndicat s'astreint à certaines obligations auxquelles il ne peut se soustraire à volonté. Mais, c'est là une question à éclaircir.

M. WOOLLIAMS: Vous connaissez bien le droit commercial et les compagnies. Or si, d'après vous, un syndicat est une sorte de société de gestion, vous admettez qu'une société de gestion exerce une influence ou une autorité quelconque sur d'autres compagnies, et qu'il en est de même dans le cas d'une association envers une autre en ce qui concerne l'élection des dirigeants.

M. DRYER: Je crois que cela peut s'appliquer aux individus.

M. WOOLLIAMS: Il n'en est pas nécessairement ainsi.

M. DRYER: Je crois que toute influence de ce genre dépendrait plus de la conduite personnelle que d'un attribut juridique. Nous ne faisons que conjecturer en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je vous interrompre un moment, monsieur Williams? Vous n'étiez pas présent il y a quelques minutes entre 9 heures et 9 h. 20. Après un très agréable échange de vues, le président a décidé que, si possible, toutes les questions relatives aux élections seraient limitées à la partie portant sur les élections, partie que je livrerai à l'examen des membres du Comité tout de suite après ceci, dans cinq ou dix minutes.

M. WOOLLIAMS: Je comprends votre décision, monsieur le président, mais je parle de la structure et des règles établies. Je n'entre pas dans ce qui s'est passé aux élections. Ma question est sûrement pertinente.

Le PRÉSIDENT: Je voulais simplement vous imposer la même restriction ou le même avantage qu'aux autres membres du Comité. Allez-y, monsieur Woolliams.

M. WOOLLIAMS: Dans votre dernière réponse, vous avez dit que vous exprimiez une opinion. Savez-vous si un *S.I.U.* a exercé une influence quelconque sur l'autre *S.I.U.*, si l'un d'eux joue le rôle d'une société de gestion? Êtes-vous au courant à titre de syndic?

M. DRYER: Je ne le suis pas.

M. BREWIN: Monsieur le président, il est fait mention à la page 9 de l'entente entre M. Hall et les syndics, je crois, et aussi d'un communiqué, qui est l'appendice C du rapport. Dans l'appendice C, il est question de l'entente:

La seule entente entre M. Hall et M. Millard est qu'ils ont tous deux l'intention de travailler à l'amélioration du sort du matelot canadien et des membres du *S.I.U. of Canada*.

Un peu plus loin, il est question de M. Hall. Le communiqué dit qu'à titre de président du *S.I.U.* il n'a jamais aimé la tutelle et ne l'aimera probablement jamais, mais qu'il a consenti à collaborer avec les syndics aussi longtemps qu'ils serviraient l'intérêt des membres du *S.I.U. of Canada*, et qu'il s'est engagé à essayer de mettre fin au harcèlement si on pouvait lui donner l'assurance que les syndics ont l'intention de sauvegarder le syndicat et d'agir dans l'intérêt des membres. De son côté, dit le communiqué, M. Millard s'est engagé à faire le nécessaire pour remettre le plus tôt possible le syndicat sous l'autorité constitutionnelle de ses membres. Y a-t-il un memorandum ou une lettre exposant la nature de cette entente ou bien s'agissait-il simplement de la parole d'honneur de deux hommes?

M. DRYER: Cela s'est fait par écrit. Le texte a été remis aux journaux et a été déposé aux Communes.

M. BREWIN: Le communiqué l'a été.

M. DRYER: Non, l'entente ou la convention. Le communiqué n'a pas été déposé, mais il a été distribué aux membres du S.I.U. et aux journaux.

M. BREWIN: Et l'entente?

M. DRYER: Le texte a été remis à la presse et a été déposé aux Communes. Je ne me souviens pas de la date.

M. BREWIN: En avez-vous un exemplaire?

M. DRYER: J'en ai un exemplaire ici, ou du moins mon avocat en a un, mais c'est aussi dans les *Débats*, je crois.

Le PRÉSIDENT: M. Millard pourrait peut-être vous prêter son exemplaire si vous jugez indispensable de l'avoir sous les yeux en ce moment.

M. BREWIN: J'ignore si l'entente éclaircit ce point, mais l'énoncé suivant m'a intéressé:

M. Millard s'est engagé à faire le nécessaire pour remettre le plus tôt possible le syndicat sous l'autorité constitutionnelle de ses membres.

Je me demande ce qu'on entendait ou ce qu'on voulait dire par là. Quelles mesures a-t-il fallu prendre?

M. DRYER: Quelles mesures?

M. BREWIN: Oui.

M. DRYER: Il y a eu mise en application d'un détail en particulier et cela a été différé avec l'assentiment de M. Hall. Lors de la conclusion de l'entente, il était prévu que M. Turner serait remplacé comme président et que la constitution serait appliquée avec M. McLaughlin en selle. Mais la publication de cette nouvelle, qui s'est répandue à l'époque, a provoqué des remous dans le public et nous avons jugé, M. Hall et nous, que cela nuirait au syndicat et à l'œuvre que nous avons à accomplir. M. Hall a consenti à ce que le changement fût différé et nous l'avons fait. Nous avons d'abord décidé de reporter cela à la mi-juillet. Puis nous avons eu un autre entretien avec M. Hall et il fut décidé d'attendre jusqu'après les élections.

M. NIELSEN: Je veux continuer dans cette veine un moment. L'entente n'allait-elle pas un peu plus loin? Après la destitution de M. Turner et l'accession de M. McLaughlin à la présidence, n'avait-il pas été entendu aussi avec M. Hall que M. McLaughlin aurait une place dans cet exécutif?

M. DRYER: Quel exécutif?

M. NIELSEN: Dans votre nouvelle liste de dirigeants?

M. DRYER: Non.

M. NIELSEN: Y a-t-il des membres du S.I.U. qui ont été induits à croire cela?

M. DRYER: Pas à ma connaissance, mais certainement pas par moi.

M. NIELSEN: Y a-t-il des membres du S.I.U. qui furent induits à croire qu'aucune entente n'avait été conclue avec M. Hall?

M. DRYER: Pas à ma connaissance et pas par moi. J'ignore comment ils auraient pu l'être, car cela courait dans tous les journaux.

M. BREWIN: Monsieur le président, je voudrais avoir ce memorandum pour voir quelle était cette entente.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va l'apporter, monsieur Brewin.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, est-ce que . . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît?

M. ÉMARD: Est-ce que la constitution du S.I.U. du Canada renfermait certaines clauses qui accordaient des pouvoirs plus étendus à M. Banks que ceux qui sont normalement accordés aux présidents d'autres syndicats?



(Traduction)

M. DRYER: Je ne crois pas qu'il soit possible de répondre oui ou non à cette question. Les constitutions de la plupart des syndicats confèrent beaucoup de pouvoirs au président. J'ai vu des constitutions de syndicats—et je crois qu'une analyse a été faite à ce sujet—qui n'en conféraient aucun. Je dois dire que nous avons un expert qui travaille là-dessus et qui va faire des recommandations. Ce n'est pas un domaine où l'on peut isoler une petite chose et la régler. Je crois que la constitution du S.I.U. n'est pas parfaite, mais il me reste à voir une constitution de syndicat qui le soit. Elle ne diffère pas beaucoup des autres constitutions syndicales, compte tenu de la nature de ce syndicat, dont les membres sont au loin. Les constitutions de syndicats maritimes posent un problème particulier. Comparée aux constitutions des syndicats maritimes anglais ou suédois, celle du S.I.U. du Canada est beaucoup plus démocratique. Ce syndicat a des problèmes particuliers. Au premier abord, on s'imagine qu'il faudrait modifier ceci ou cela, mais en y regardant de plus près on constate qu'il y a d'autres facteurs à considérer. On commet une erreur en sautant trop vite aux conclusions.

(Texte)

M. ÉMARD: Est-ce que vous croyez que M. Banks outrepassait ses pouvoirs?

(Traduction)

M. DRYER: Vous dites «est-ce que vous croyez». Je sais qu'il l'a fait. Or, quand vous me demandez si «je crois», qu'il l'a fait, je le crois de la même manière que M. Dupont sur la rue croit qu'il l'a fait. C'est probablement parce que je l'ai lu dans les journaux, mais comme syndic, je ne le sais pas.

M. NIELSEN: Une autre question à ce sujet, monsieur le président. Monsieur le juge, je ne vous demande pas une opinion juridique en vous demandant si, depuis que vous êtes membre du conseil d'administration, vous avez eu connaissance de circonstances quelconques pouvant être considérées comme preuve d'une activité criminelle de la part de Banks pendant qu'il était en fonction.

M. DRYER: Là encore vous parlez de choses que j'ai apprises par les journaux. Je dois dire qu'à titre de syndic nous n'avons pas délibérément entrepris de découvrir des preuves incriminantes dans les domaines où le ministère de la Justice avait été chargé d'enquêter.

M. NIELSEN: Je ne parle pas de cela.

M. DRYER: Nous nous sommes inquiétés de cela après notre entrée en fonction et je n'en sais rien. Si j'avais été au courant de quelque chose, j'en aurais fait part aux autorités voulues. Autrement dit, si j'avais eu vent qu'un crime avait été commis, je l'aurais dit au comité.

M. NIELSEN: Rien n'a été porté à votre attention touchant la façon dont les fonds du syndicat étaient administrés, rien que vous auriez pu considérer comme une preuve d'activité criminelle de la part de Banks?

M. DRYER: Non.

M. NIELSEN: Ou de la part d'un autre membre du S.I.U.?

M. DRYER: Non, rien ne me vient à l'esprit. On a prétendu récemment que Banks avait volé \$25,000. Est-ce à cela que vous songez?

M. NIELSEN: Je pose la question.

M. DRYER: J'essaie simplement de comprendre votre question. Vous avez posé une question et j'essaie d'être précis.

M. NIELSEN: Ma question n'est pas précise.

M. DRYER: Je peux vous dire ce que j'en sais. Quand nous sommes entrés en fonction, nous avons ordonné aux syndicats de nous envoyer leur bilan et autres documents semblables. Il a fallu un peu de temps pour les obtenir, mais je crois que nous les avons eus en novembre ou en décembre 1963. Cela peut s'appeler un état de profits et pertes.

Au cours de l'année précédente, il y avait eu une somme de \$25,000 payée par le *S.I.U. of Canada* au *S.I.U. of North America* je crois et j'ai posé des questions à ce sujet. Je crois que j'en ai parlé à M. McLaughlin et aussi à nos vérificateurs. Oui, j'en ai parlé à M. McLaughlin et je crois que j'en ai parlé à Banks. Ils m'ont répondu qu'ils devaient ce montant de \$25,000 au *S.I.U. of North America* et qu'ils l'avaient payé. Il y avait une complication. Ils devaient ce montant, si ma mémoire est bonne, au sens qu'ils n'avaient pas acquitté la cotisation par tête. Par la suite, j'ai posé la question à nos comptables et je leur ai demandé si cela était plausible. Ils ont confirmé que c'était régulier. Et même le solde débiteur au compte de capitation dépassait le montant prélevé. C'est là tout ce que je sais des \$25,000.

M. NIELSEN: Le sujet que nous sommes à discuter, monsieur le président, concerne le *S.I.U. of North America*. J'ai d'autres questions à poser dans la même veine, mais je devrais peut-être attendre.

Le PRÉSIDENT: Je vous en sais gré. Je ne suis pas intervenu et je serais donc contraint de laisser parler quiconque voudrait continuer.

M. WOOLLIAMS: Ma question fait suite. M. Banks a-t-il destitué à cause de son activité au sein du *S.I.U.* ou bien parce qu'il était le personnage «indésirable» dépeint par le juge Norris?

M. DRYER: Pour ni l'une l'autre de ces raisons.

M. WOOLLIAMS: Pourquoi a-t-il été destitué? Pour quelle raison a-t-il été destitué?

M. DRYER: Je presumed que cette question est étrangère à l'ordre de renvoi, mais je vais vous dire, en ce qui me concerne, pourquoi je l'ai destitué.

M. WOOLLIAMS: Je crois que c'est important.

M. DRYER: Oui, je le sais, mais je crois vraiment que cela n'a rien à voir à l'ordre de renvoi. Cependant, je vais vous dire pourquoi et c'est parce que j'avais acquis la conviction qu'il ne pouvait pas réaliser notre objectif en demeurant là.

M. WOOLLIAMS: Et quel était votre objectif? Qu'est-ce que vous aviez en vue?

M. DRYER: Rétablir la démocratie au sein du *S.I.U.*

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce passage?

M. NIELSEN: Je présume que M. A. Hope est l'agent d'administration des syndicats?

M. DRYER: Il est devenu plus tard directeur exécutif.

M. NIELSEN: Peut-il être appelé comme témoin?

M. DRYER: C'est à vous d'en décider, messieurs.

M. NIELSEN: Je demande s'il est disponible.

Le PRÉSIDENT: S'il est physiquement disponible?

M. NIELSEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Là encore il faudrait qu'on me démontre si, oui ou non, cela ferait partie de nos instructions.

M. NIELSEN: Alors, je ferais peut-être mieux de vous poser la question suivante. Etes-vous au courant, monsieur Dryer, que M. Hope aurait dit que vous, les syndicats, vous alliez modifier la constitution à votre convenance en prévision des élections qui allaient suivre en septembre dernier?

M. DRYER: Non.

M. NIELSEN: Si je vous disais qu'il a dit une chose semblable, quelle serait votre réaction?

M. DRYER: Je dirais que c'est là une question qu'il ne convient pas de poser à un témoin.

M. NIELSEN: Monsieur le président, cela fait apparaître le besoin d'assigner M. Hope. J'ai une autre question à poser au sujet de M. Hope. Avez-vous eu connaissance que M. Hope ait dit que celui qui gagnerait l'élection serait écarté de toute façon pour faire place à M. McLaughlin.

Le PRÉSIDENT: Avant que le juge ne réponde à cette question, je fais observer que c'est une question un peu différente.

M. NIELSEN: Pardonnez-moi. Devant un tribunal, je ne la poserais pas, mais il me faut anticiper la possibilité que ma demande soit déclarée irrégulière si je propose que M. Hope soit assigné.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous n'avez pas le droit de présumer que le président s'appuiera sur la majorité. Votre question au sujet de M. Hope est fondée sur un ouï-dire. Quelqu'un vous a dit ce que M. Hope avait dit. Je me suis efforcé d'être indulgent avec vous parce que j'avais peut-être été un peu sévère auparavant. Maintenant, je crois que nous sommes quittes l'un envers l'autre.

M. NIELSEN: Avez-vous assisté à la plupart des assemblées générales du S.I.U.?

M. DRYER: Non, je n'ai jamais assisté à une assemblée générale du S.I.U.

M. NIELSEN: Avez-vous déjà reçu des instructions d'un membre du gouvernement sur la façon de diriger le S.I.U.?

M. DRYER: Qu'entendez-vous par instructions?

M. NIELSEN: Des ordres.

M. DRYER: Non.

M. NIELSEN: Vous n'avez jamais demandé des directives au gouvernement sur la façon de diriger le S.I.U.?

M. DRYER: Non. Nous avons discuté de certaines choses avec le gouvernement, mais sûrement pas en vue de demander des directives. Et même, à mon avis, c'est l'inverse qui devrait se produire.

M. NIELSEN: Avez-vous discuté avec un membre du gouvernement l'entente conclue avec M. Hall et que vous décrivez dans le rapport?

M. DRYER: Oui.

M. NIELSEN: Avez-vous reçu une directive quelconque du gouvernement à l'égard de cette entente?

M. DRYER: Non.

M. NIELSEN: Est-ce avec le ministre du Travail que vous avez eu ces discussions?

M. DRYER: Oui.

M. NIELSEN: Pouvez-vous dire si le ministre du Travail était favorable à cette entente?

M. DRYER: Je vais répondre en disant non.

M. de GRANDPRÉ: Je crois que cela est très déloyal.

M. DRYER: Nous n'avons pas reçu de directives du gouvernement. Je veux dire que discuter avec le gouvernement ce que nous sommes en train de faire et lui demander quoi faire sont deux choses bien différentes.

M. BELL: C'est tout comme la Commission du blé, monsieur le président.

M. DRYER: Et nous n'en sommes jamais venus là.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

(Texte)

M. ÉMARD: Sur quoi vous basez-vous pour en conclure que la présence de M. Banks serait nuisible au fonctionnement démocratique du syndicat?

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Là encore c'est une question d'opinion et j'espérais que nous évitions d'obtenir les opinions du juge Dryer.

M. DRYER: Je crois deviner ce que vous voulez savoir en réalité, et je vous réponds que cela n'était pas entièrement un blâme pour M. Banks. Personnellement—et je parle pour moi seulement et non pour mes collègues—je suis arrivé à la conclusion que la per-

sonnalité de Banks dominait à tel point dans l'esprit des membres du S.I.U., de certains employeurs et de certains des autres syndicats, qu'aussi longtemps qu'il serait là nous n'aurions jamais un régime démocratique.

M. MUNRO: Je pourrais ajouter les hommes politiques à ce groupe.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez épuisé ce sujet, messieurs, nous allons passer au suivant.

M. NIELSEN: J'ai une question à poser, monsieur le président. Monsieur le juge, considérez-vous que toutes les craintes que vous inspirait la façon d'agir de M. Hall sont disparues maintenant que M. McLaughlin est président?

M. DRYER: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Cela répond à la question. Nous passons maintenant aux élections, qui sont traitées dans la première partie du rapport. Bien que ce soit très court dans le rapport, il ne fait aucun doute que c'est très intéressant. Avez-vous une question à poser, monsieur Woolliams?

M. WOOLLIAMS: J'aimerais consacrer quelques minutes de plus à ce sujet. Monsieur le juge Dryer, lorsque vous parlez de la révocation de Banks, vous alléguiez le motif que son emprise semblait si grande ou son influence si forte que le libre jeu de la démocratie était devenu impossible. Pensez-vous vraiment que ce soit l'unique raison qui rendait Banks impropre à conserver son poste?

M. DRYER: Je pense que vous vous écarterez du sujet. J'ai consenti à aller un peu plus loin que la question posée en vous expliquant quels furent mes propres motifs. Or, voici que vous passez maintenant au domaine de la spéculation et je ne crois pas devoir vous y suivre.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous formuler votre question en termes différents?

M. WOOLLIAMS: Je pense que ma question est assez claire, mais si le témoin, avec tout le respect que je lui dois, a décidé . . .

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie . . .

M. WOOLLIAMS: Soyons francs, monsieur le président: je désire maintenir ma question. Elle est très importante à mon avis. On a évincé M. Banks et, selon M. le juge Dryer, on l'a fait, quant à lui, parce que le fonctionnement démocratique du syndicat se trouvait compromis ou quelque chose d'approchant; on n'aurait pas limogé Banks à cause de ses activités au sein du S.I.U. même si tous admettent qu'elles étaient peu orthodoxes; bref, on ne l'aurait pas limogé du fait qu'il était un individu indésirable.

M. MUNRO: Ce n'est pas ce qu'il a dit. Vous prêtez au juge Dryer des remarques qu'il n'a pas faites.

Le PRÉSIDENT: Je commence à croire que je me suis laissé glisser dans l'euphorie du fait que nos travaux avançaient si bien depuis une heure. Peut-être a-t-on abusé de l'indulgence que j'ai manifestée tant envers les membres du Comité qu'à l'égard des témoins. J'aimerais pouvoir continuer à donner libre cours à la discussion. A moins d'avoir mal jugé tous et chacun, je pense que ceci demeure possible. Mais je devrai m'en tenir au Règlement et je ne sais jusqu'à quel point je pourrai me montrer indulgent. J'aimerais qu'autant que possible les interruptions cessent et qu'autant que possible les témoins s'en tiennent au sujet qui nous est dicté par notre mandat, ceci évidemment excluant les oui-dire que certaines questions semblent susciter.

Je veux que chacun y mette du sien et je demanderai maintenant au député de Bow River de poursuivre.

M. WOOLLIAMS: Je vous ai déjà posé cette question et je vais la formuler de nouveau. Banks fut-il démis de ses fonctions en raison de ses agissements syndicaux ou bien en raison de sa personnalité telle que décrite en termes peu flatteurs par M. le juge Norris dans son rapport? Si j'ai bien compris votre réponse, vous alléguiez ni l'une ni l'autre raison mais qu'on le révoqua afin de restaurer le processus démocratique au sein du Syndicat des gens de mer, est-ce bien cela?

Le PRÉSIDENT: Avant que le témoin ne réponde, je dois déclarer que dorénavant je ne tolérerai plus que le juge Dryer soit mis dans l'obligation, afin de répondre à une question, soit d'infirmer soit de confirmer certains commentaires, décisions ou avis du juge Norris. Là n'est pas le but de notre enquête.

M. WOOLLIAMS: Ce n'est pas ce que je cherchais.

Le PRÉSIDENT: J'ai simplement pensé saisir cette occasion, puisque vous avez fait allusion au juge Norris. Vous avez fait état de ce que, d'après le juge Norris, Banks était un individu peu recommandable. Si vous forciez le juge Dryer à dire le contraire, vous ne feriez que provoquer une divergence de vues entre deux juristes très éminents et je pense que, comme chacun d'entre nous, vous respectez la magistrature.

M. WOOLLIAMS: Je défère à votre décision, mais je doute qu'aucun de ceux qui sont assis autour de cette table conserve quelque illusion au sujet de la personnalité de Banks. Celui-ci fut reconnu coupable, et il a pris le large après avoir été confondu. Il fut également démis de ses fonctions et j'aimerais savoir pourquoi.

M. DRYER: Je vous ai dit pourquoi. Le sens que vous venez de donner à mes propos il y a quelques instants est à peu près juste: ce fut grosso modo la réponse que je donnais au monsieur qui est assis à votre gauche, pour expliquer pourquoi Banks fut destitué par le Conseil de tutelle. Par la suite, on m'a demandé pourquoi je pensais que Banks constituait un obstacle au processus démocratique et j'ai exprimé mon sentiment personnel là-dessus.

Or, vous me demandez maintenant s'il aurait dû être évincé parce qu'il était un individu peu recommandable ou s'il aurait dû être évincé plutôt pour une autre raison, je ne me souviens plus très bien laquelle.

M. WOOLLIAMS: A cause de ses agissements au sein du Syndicat des gens de mer, de son intrusion dans le fonctionnement normal de celui-ci.

M. DRYER: Quant à moi, je ne pourrais songer à punir quelqu'un en raison d'activités de ce genre à moins de l'avoir au préalable convoqué, lui avoir fait connaître les accusations pesant sur lui et les preuves à l'appui, et lui avoir fourni l'occasion de se défendre. Nous n'en sommes jamais parvenus là dans le cas de Banks, puisque nous décidâmes à un stade antérieur que sa présence nous empêcherait d'accomplir notre mission. Je ne me prononce pas sur la moralité de Banks ni dans un sens ni dans l'autre. Je peux seulement faire constater qu'en ce qui me concerne je n'ai pas eu à trancher ce point.

M. GRAY: Mais vous l'avez quand même mis à la porte.

M. DRYER: Oui, mais parce qu'il gênait la poursuite des objectifs énoncés dans la loi.

M. WOOLLIAMS: Pourriez-vous être plus explicite?

M. DRYER: Cette explication parle d'elle-même, me semble-t-il.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le même thème?

M. BARNETT: Il me semble, monsieur le président, que nous en sommes à peser des questions de jugement. Je crois donc utile d'intervenir pour dire que les administrateurs ont, dans le rapport qui nous est soumis, décrit avec beaucoup de soin les diverses étapes par lesquelles ils sont parvenus à ce qui, à mon sens, fut une décision bien fondée. On en trouve l'exposé à la page 8 du rapport où il est consigné que, le 19 février 1964, les administrateurs en vinrent à la conclusion qu'il importait à l'avenir du syndicat et au succès de leur mission que Banks fût révoqué. L'unique point que notre Comité doit décider, me semble-t-il, et peut-être aussi l'unique objet de la présente entrevue avec les administrateurs est de déterminer, en toute connaissance de cause, si lesdits administrateurs ont statué de la bonne façon quand ils décidèrent de limoger M. Banks.

Pour ma part, je suis d'avis que leur décision à l'encontre de M. Banks fut la bonne. S'il s'avère que certains membres du Comité estiment que ce fut une décision erronée, il semblerait utile alors que la présente discussion se poursuive.

Quelques VOIX: Bravo!

M. BARNETT: Si, par contre, nul d'entre nous n'estime qu'on aurait dû maintenir M. Banks à son poste de président du Syndicat des gens de mer du Canada, il me semblerait normal d'approuver sans plus cette partie du rapport. Les administrateurs ont mis M. Banks à la porte et, quant à moi, en tant que membre du Comité, je ne mets pas en doute la sagesse ou l'opportunité de la ligne de conduite qu'ils adoptèrent en l'espèce. Si par hasard, certains membres du Comité estiment qu'on n'aurait pas dû renvoyer M. Banks, j'aimerais bien qu'ils le disent ouvertement.

M. WOOLLIAMS: Si j'invoque le Règlement, c'est que je n'aime pas qu'on puisse laisser entendre que je désapprouve le renvoi de M. Banks. Certains chers collègues ne semblent pas avoir saisi où je voulais en venir, ou peut-être bien craignent-ils que je n'en vienne à un point beaucoup plus important. Voici que nous avons maintenant M. McLaughlin à la tête du syndicat et, si l'on juge d'après le rapport de la Commission Norris, ses accointances . . .

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. WOOLLIAMS: . . . donneraient à penser que le nouveau président aurait certains traits communs avec M. Banks; ils étaient du moins étroitement liés:

Le PRÉSIDENT: Le chat est sorti du sac. Le rapport Norris n'entre pas dans notre mandat et, même si l'on peut déférer à l'avis du juge Norris quant aux rapports qui ont pu exister entre Banks et McLaughlin, ceci est étranger à nos débats.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, je me reporte au troisième paragraphe de la page 10.

(Traduction)

Les administrateurs avaient songé à l'opportunité d'amender la constitution avant les élections mais ils décidèrent de n'en rien faire.

(Texte)

Or je voudrais savoir si certaines des modifications projetées se rapportaient à la procédure d'élection?

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous répondre à cette question?

M. DRYER: Comme ce passage le laisse entendre, nous avons pensé à la chose mais sans parvenir à des conclusions fermes. Par conséquent, il n'y a pas eu d'amendements, nous n'avons rien changé.

(Texte)

M. ÉMARD: J'ai dit: une modification projetée.

(Traduction)

M. DRYER: Non, nous ne sommes jamais parvenus au stade de la rédaction de projets d'amendements.

M. de GRANDPRÉ: (*Avocat du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes*): La dernière ligne dit «encore à l'étude».

(Texte)

M. ÉMARD: Les modifications que vous aviez l'idée de faire.

(Traduction)

M. DRYER: Nous n'en avons aucune à l'idée. Nous avons réfléchi à la question de savoir si nous devons faire quelque recommandation à ce sujet. Mais nous n'avons pas formulé d'amendements. Lisez la dernière ligne:

. . . l'opportunité de faire certains amendements, le cas échéant, est encore à l'étude . . .

(Texte)

M. ÉMARD: Étiez-vous satisfait que la constitution telle qu'elle existait permettrait la tenue d'une élection honnête, absolument honnête?

(Traduction)

M. DRYER: Je n'aime pas le terme «absolument». Je doute que l'on puisse avoir une élection absolument honnête où que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous prêt à retrancher le qualificatif «absolument» et à demander au témoin si, à son avis, la constitution telle qu'elle existait était satisfaisante?

(Texte)

M. ÉMARD: Certainement, cela pourrait être embarrassant.

(Traduction)

M. DRYER: J'estime qu'en matière d'élections, la constitution du Syndicat des gens de mer assure la tenue d'élections passablement honnêtes. En théorie, on pourrait souhaiter que toute constitution de syndicat comportât une clause permettant le contrôle des boîtes de scrutin par un tiers et autres clauses de ce genre auxquelles nous avons songé dans ce cas mais qu'on trouve chez bien peu de syndicats. La constitution du S.I.U. n'étant pas déficiente au chapitre des élections, ceci ne veut pas dire qu'elle ne pourrait être améliorée. Nonobstant il est impossible d'éplucher une constitution paragraphe par paragraphe et de changer disons le premier paragraphe pour sauter ensuite au quatorzième. C'est ce qui s'est passé dans le cas de maintes constitutions de syndicats ouvriers avec le résultat qu'au bout de dix ou quinze ans, tout était à refaire. J'estime donc qu'il n'eût pas été sage que nous procédions de cette façon. La seule façon viable de changer une constitution est de la considérer dans son ensemble.

M. BREWIN: Monsieur le président, je crois me rappeler avoir entendu dire que l'élection du S.I.U. avait eu lieu avant l'échéance prévue par la constitution. J'aimerais en savoir plus long à ce sujet. Ladite constitution prévoit des élections à intervalles réguliers. Quand la dernière élection a-t-elle eu lieu au Syndicat des gens de mer? a-t-on vérifié la date de cette élection? et sinon, pourquoi?

M. DRYER: Il n'y eut pas de vérification faite à ma connaissance. Tout ce que je puis vous dire, c'est que nos enquêteurs se sont penchés sur ce point précis et, selon le rapport qu'ils m'ont fait, l'élection avait eu lieu à la date réglementaire. Nous avons également consulté notre avocat. Il est fait mention de ceci au paragraphe 2 de la page 10.

M. BREWIN: Par conséquent, il n'y eut pas de décalage: l'élection eut lieu à la date prévue par la constitution.

M. DRYER: D'après nos renseignements, oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. NIELSEN: A quel sujet?

Le PRÉSIDENT: Celui que nous discutons, soit le chapitre des élections.

M. WOOLLIAMS: Je n'emploierai pas le terme «absolument», mais il me semble que si une élection est aussi honnête qu'une élection puisse l'être, cela devrait suffire. Vous avez déclaré que Banks avait été délogé parce que le syndicat ne fonctionnait plus de façon suffisamment démocratique. Si telle fut la raison de son renvoi, estimez-vous que le nouveau président vous donne le niveau de démocratie auquel vous aspirez?

M. DRYER: Jusqu'au jour du moins où mes fonctions au Conseil d'administration se sont terminées, on y estimait que McLaughlin ne constituait pas un obstacle à ce processus.

M. WOOLLIAMS: Puis-je continuer sur cette lancée? Si j'avais fait partie du Conseil de tutelle, c'est pour d'autres raisons que Bank aurait été révoqué. Vous invoquez vos propres motifs que je respecte. Mais en quoi précisément M. Banks faisait-il obstruction à la démocratie au sein du syndicat et dans quelle mesure les choses ont-elles

changé depuis que M. McLaughlin est en place? Les choses ont dû changer, sinon vous auriez révoqué également ce dernier. Si telle fut la raison du renvoi de Banks, le règne de McLaughlin a dû marquer un progrès.

M. DRYER: Tant que mon mandat a duré, Banks n'a rien fait.

M. WOOLLIAMS: Pardon, je n'ai pas très bien saisi.

Le PRÉSIDENT: Le témoin déclare qu'au cours de son propre mandat M. Banks n'a absolument rien fait.

M. DRYER: De mall

M. WOOLLIAMS: Donc, si je comprends bien, ce sont ses activités antérieures que vous prêtez en ligne de compte?

M. DRYER: Non, vous vous trompez.

M. WOOLLIAMS: M. McLaughlin gère-t-il le syndicat différemment de M. Banks?

M. DRYER: Oui.

Le PRÉSIDENT: La question est importante et très pertinente en soi. Cependant, nous pourrions peut-être la garder pour le moment où nous aborderons la discussion relative au fonctionnement actuel du Syndicat des gens de mer et notamment au fait de savoir s'il fonctionne de façon constitutionnelle.

M. WOOLLIAMS: En toute déférence, je ne pense pas que ma question soit hors de propos.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas prétendu qu'elle l'était.

M. WOOLLIAMS: J'aimerais bien qu'on me réponde.

M. DRYER: D'un point de vue strictement personnel, ce qui importait n'était pas tant ce que Banks faisait que ce qu'il était.

M. WOOLLIAMS: Qu'était-il?

M. DRYER: Il incarnait le Syndicat aux yeux de trop de gens.

M. GREENE: Comme si vous ne le saviez pas.

M. WOOLLIAMS: Je le sais, mais je désire avoir l'avis des administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. NIELSEN: Au sujet des élections, oui.

M. WOOLLIAMS: Ce sont les libéraux qui firent venir Banks au pays.

Le PRÉSIDENT: Revenons à nos moutons.

M. BARNETT: Monsieur le président, on a posé des questions à propos de certains articles de la constitution du S.I.U. et notamment ceux qui ont trait aux élections. Je me demande si les administrateurs pourraient mettre à la disposition du Comité une copie de la constitution mise à jour pour qu'elle figure en annexe aux *Procès-verbaux et Témoignages*. Je pense que ceci nous aiderait à mieux saisir les questions qui mettent en équation la constitution du Syndicat et certaines décisions qui furent prises au sujet de la tenue d'une élection et de la façon de la tenir.

Le PRÉSIDENT: Je ne verrais aucune difficulté à ce que vous présentiez une motion à l'effet que l'on reproduise la constitution du Syndicat en annexe aux *Procès-verbaux et Témoignages*.

M. BARNETT: Je le propose.

M. MARTIN (*Timmings*): J'appuie cette motion.

M. NIELSEN: Parle-t-on de la constitution qui était en vigueur au moment de la tenue de l'élection?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la constitution qui fut adoptée par le syndicat en janvier 1954, puis modifiée en novembre 1956, de nouveau en septembre 1958, et enfin en juin 1961.

M. NIELSEN: Le témoin peut-il nous assurer que c'était la constitution en vigueur au moment de la tenue de l'élection?



M. DRYER: Je ne saurais. Est-ce la même?

M. LIPPÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse. Le Comité est saisi d'une proposition de M. Barnett appuyée par M. Martin à l'effet que l'on annexe copie de cette constitution aux *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui.

D'accord?

M. BASFORD: Un instant s'il vous plaît.

M. CHARLES H. MILLARD (*Membre du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes*): Monsieur le président, puis-je attirer votre attention sur le passage suivant du rapport:

La Loi ne mentionne pas le nom du syndicat au sein duquel on aurait sapé ou érodé le processus démocratique, mais il s'agit sans aucun doute du Syndicat des gens de mer, division canadienne.

Je me demande pourquoi nous consacrons toute notre attention à ce syndicat en particulier. Il y a en tout cinq syndicats en tutelle. A propos de la motion dont vous êtes saisis, il me semble donc qu'il faudrait adjoindre non pas une seule constitution mais celles de tous les syndicats en cause pour fins de comparaison.

Le PRÉSIDENT: Votre remarque est très juste.

M. GREENE: Sauf le respect que je dois à M. Millard, c'est aux membres du Comité qu'il appartient, je crois, de décider quels documents il veulent faire reproduire.

Le PRÉSIDENT: J'estime que la remarque de M. Millard est très constructive. Peut-être certains de nous ne se souviennent-ils plus très bien des origines du régime de tutelle, et c'est pourquoi nous en aurions été amenés à ne plus parler que du S.I.U. M. Millard nous rappelle fort à propos le fait très important qu'il y a d'autres syndicats en cause.

M. MARTIN (*Timmins*): Il serait avantageux, à mon avis, que nous obtenions les diverses constitutions afin de pouvoir les comparer et voir si elles n'entrent pas en conflit.

M. DRYER: Si vous vous reportez à la page 16 du rapport, vous y verrez que les administrateurs pensent qu'il serait bon d'apporter certaines modifications à la constitution du Syndicat des gens de mer canadien ainsi que des autres syndicats.

M. BARNETT: Si c'est le vœu du Comité, je suis disposé à élargir ma proposition afin d'y inclure les autres constitutions.

Le PRÉSIDENT: Il ne sera peut-être pas possible de les adjoindre toutes aux *Procès-verbaux et Témoignages* d'aujourd'hui car elles ne seront peut-être pas toutes disponibles sur l'heure. Pourriez-vous reformuler votre motion, par exemple, dans le sens que les documents constitutionnels de chacun des syndicats soient mis à la disposition de notre Comité soit sous forme d'annexes ou compte rendu soit sous une autre forme?

Pendant que M. Barnett rédige sa proposition, puis-je rappeler au Comité que nous aurons une séance à 3 h. 30 cet après-midi, ou plutôt immédiatement après les affaires du jour, ce qui pourrait vouloir dire 4 heures. J'espère que vous voudrez bien poursuivre la séance, s'il le faut, pendant l'heure du dîner. Nous avons déjà eu la permission de le faire la semaine dernière. Nous devons tenir compte du fait que le juge Dryer doit absolument retourner à Vancouver au cours de la soirée; il n'a pas le choix. Il nous en avait d'ailleurs prévenus tout comme il nous a fait savoir que normalement il lui faut un préavis d'une semaine ou deux étant donné ses engagements dans l'Ouest. Nous devrions peut-être tirer le meilleur parti possible de sa présence en siégeant assez tard aujourd'hui. Je ne vous demanderai pas de décider dès maintenant si nous devons avoir une séance du soir, c'est ce que nous verrons plus tard. Entre-temps, vous pourriez toutefois y réfléchir. Nous pourrions nous réunir à 8 heures ce soir, à moins que notre présence ne soit requise à la Chambre pour voter. Mais comme je viens de le dire, nous prendons une décision à ce sujet plus tard aujourd'hui.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai demandé que l'on produise une copie de la convention collective et vous avez déclaré que c'était irrecevable. Je ne vois pas pourquoi une copie de la convention collective ne pourrait pas être produite si l'on produit une copie de la constitution.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit que c'était irrecevable; j'ai dit à ce moment-là que je préférerais que vous attendiez plus tard au cours de la séance. Si vous insistez pour que nous produisions cette convention, naturellement nous allons le faire.

M. GRAY: En ce moment, monsieur le président, nous discutons d'élections et du rapport entre les élections et la constitution du S.I.U. et des autres syndicats. C'est là la différence.

(Traduction)

M. DRYER: Puis-je dire un mot, monsieur le président? Régime de tutelle il y a, mais ces syndicats et leurs employeurs doivent tout de même poursuivre leurs transactions normales. Est-il juste d'exiger qu'ils divulguent le contenu de leurs conventions collectives? Sans doute, c'est à vous d'en décider, mais je vous prierais de ne pas le faire. Il y a une question de principe en jeu.

M. GREENE: Les contrats syndicaux ne sont-ils pas, de toute façon, des documents publics?

M. DRYER: Ils doivent être déposés auprès de la Commission des relations ouvrières mais ils ne sont pas, autant que je sache, à la disposition des tiers.

M. GREENE: Peut-être quelqu'un pourrait-il éclairer notre lanterne. Si les conventions collectives ne sont pas déjà des documents publics, le juge Dryer a parfaitement raison. Je ne vois pas pour quel motif il faudrait exposer en public des matières de régie interne.

M. DRYER: Si ce sont des documents publics, je suggère que la source dont il conviendrait de les obtenir serait le ministère compétent, afin que votre action ne soit pas mal interprétée. C'est du moins ce que je vous recommanderais, si j'étais conseiller du Comité plutôt que témoin, si vous décidiez de vous procurer copie de ces documents.

M. REGAN: Monsieur le président, d'après mon expérience en la matière, les syndicats ouvriers tiennent beaucoup plus à protéger de la curiosité du public leur constitution plutôt que leurs conventions collectives. Il est d'usage que l'on distribue copie de la convention collective à chaque membre du syndicat. Par conséquent, ce document est déjà en pratique accessible au public et à tous les intéressés. Il me semblerait y avoir donc peu d'objections à ce que vous sollicitiez le texte des conventions collectives si vous y voyez quelque utilité.

Le PRÉSIDENT: C'est là le hic; il incombera à M. Émard de nous démontrer en temps utile quels avantages il y verrait. Entre-temps, je demanderais au secrétaire du comité de vérifier si nous pouvons nous procurer ces documents d'autre source que par le truchement des administrateurs.

Je me permets de rappeler au Comité que nous sommes saisis d'une motion de M. Barnett, appuyée par M. Martin, visant à ce que l'on adjoigne au compte rendu du Comité copie de la constitution de chacun des syndicats relevant du Conseil de tutelle. Qui est en faveur? contre?

Je déclare la motion adoptée à l'unanimité.

Revenons à la page 17 du rapport où nous en étions lorsque M. Barnett fit sa demande. Vous vous souviendrez que c'est le contenu de cette page qui donna lieu à ces diverses demandes.

Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. BELL: Monsieur le président, je désire poser une question au juge Dryer au sujet du paragraphe quatre. On mentionne au quatrième paragraphe de la page 10, au sujet de la constitution, que les candidats pour être éligibles doivent, durant les huit mois précédant l'élection, avoir travaillé en mer ou comme employés du syndicat. Après quoi

vous ajoutez qu'un candidat du bord est peut-être préférable à un candidat provenant des bureaux, où il travaille pourtant dans l'intérêt du syndicat. Vous ajoutez, il est vrai, qu'il faut peser le pour et le contre. Vous vous êtes assuré qu'il n'y eut point d'abus à ce point de vue. Je voudrais savoir précisément si les candidats à l'élection dont il s'agit travaillaient au syndicat ou faisaient partie du personnel navigant. Pourriez-vous nous donner ces précisions?

M. DRYER: Une clause de ce genre tend toujours à favoriser celui qui est déjà en poste. Je n'hésite pas à dire que j'étais prévenu contre ce genre de disposition. Néanmoins, m'étant rendu compte de certains autres problèmes et ayant obtenu l'avis notamment du doyen Carruthers, de l'Université de Western Ontario, je dois avouer sincèrement que je n'ai pas d'opinion ferme. C'est un dilemme dont chaque branche comporte ses inconvénients. Il est difficile de dire quelle est la bonne et quelle est la mauvaise.

M. BELL: J'aimerais savoir précisément si les candidats en lice pour l'élection dont il s'agit, venaient du bord ou de terre?

M. DRYER: Un fonctionnaire du syndicat n'est pas pour autant un marin sédentaire. Pareille idée répugnerait au syndicat. Un marin sédentaire est celui qui n'est ni en mer, ni dirigeant ou employé du syndicat. Je ne pourrais pas vous donner au pied levé les chiffres exacts mais plusieurs des candidats étaient des fonctionnaires du syndicat et plusieurs de ceux qui composaient la liste soi-disant adverse, étaient aussi ou avaient été fonctionnaires du syndicat. Mais, quant au problème qui nous intéresse ici, on risquerait d'ouvrir la porte à des indésirables en tentant d'y remédier. Il y a peut-être une autre solution mais il faudrait plus ample réflexion.

M. BELL: Je comprends la distinction que vous faites mais pourrais-je savoir si certains des candidats venaient du bord comme l'entend la constitution?

M. DRYER: Je ne saurais dire.

M. BELL: Cependant vous avez émis l'avis qu'il n'y avait pas eu d'abus à ce point de vue.

M. DRYER: Je dois m'expliquer. Étant donné l'existence de cette clause, il serait facile aux fonctionnaires contrôlant l'embauchage des marins d'empêcher quiconque de passer suffisamment de temps en mer pour devenir éligible. Pareille situation ne s'est pas produite à notre connaissance puisque nos gens étaient sur les lieux et exerçaient la surveillance nécessaire. Mais je pense que vous allez au delà de la constitution et que vous pénétrez maintenant dans un domaine d'activité privée.

M. REGAN: Je désire poser une question supplémentaire. Est-ce qu'en pratique pareilles dispositions de la constitution n'opèrent pas au détriment des marins qui sont en mer, qui n'ont pas l'occasion soit de préparer leur élection soit de se faire connaître, tandis que ceux qui sont déjà en place comme employés du syndicat et donc éligibles, peuvent se porter candidats quoiqu'ils se retrouveront sans emploi s'ils sont défaits.

M. DRYER: C'est exact. C'est l'un des grands problèmes des syndicats de marins. Toutefois, ce problème n'est pas aussi sérieux pour ce syndicat qu'en d'autres pays, étant donné que tellement de ses membres opèrent à faible distance du port d'attache. Si vous prenez les syndicats britanniques ou suédois dont les membres sont pour la plupart absents pendant plusieurs mois d'affilée, le problème est beaucoup plus prononcé.

M. REGAN: Ne serait-il pas sage de modifier la constitution en sorte que les employés du syndicat qui travaillent à terre puissent se porter candidats sans perdre leur emploi en cas de défaite?

M. DRYER: Cela mériterait qu'on y songe.

Le PRÉSIDENT: M. Lachance est le suivant sur ma liste, et après lui M. Martin et M. Greene.

M. DRYER: Toute autre suggestion sur ce point serait bienvenue.

Le PRÉSIDENT: Au terme de nos travaux vous aurez plus d'idées qu'il ne vous en faut.

M. LACHANCE: Monsieur le président, je préfère poser ma question en français.

Le PRÉSIDENT: Faites.

(Texte)

M. LACHANCE: Monsieur le juge, maintenant que les constitutions du S.I.U. ont été annexées au présent rapport, êtes-vous en mesure de nous dire si, dans la constitution du S.I.U., il est question d'une affiliation avec le S.I.U. d'Amérique?

(Traduction)

M. DRYER: Il en fait mention, je crois. Je me souviens que nous avons vérifié cela. Il s'agissait de savoir si la constitution du S.I.U. de l'Amérique du Nord fait état d'un lien entre la division canadienne et la division nord-américaine, et, si mes souvenirs sont exacts, nous avons constaté que oui.

(Texte)

M. LACHANCE: Il s'agit maintenant d'une question préliminaire, monsieur le président: y est-il question que le président ou tout autre fonctionnaire devienne automatiquement vice-président de la division américaine; en d'autres termes, est-ce que le président du S.I.U. canadien devient vice-président du S.I.U. d'Amérique?

(Traduction)

M. DRYER: Je ne crois pas.

(Texte)

M. LACHANCE: La raison pour laquelle je pose cette question, monsieur le président, c'est qu'il me semble avoir entendu dire à un certain moment que M. Banks était vice-président du S.I.U. d'Amérique. Est-ce que le nouveau président, M. McLaughlin, est aussi devenu vice-président du S.I.U. d'Amérique?

(Traduction)

M. DRYER: Pas durant mon mandat. Il l'est peut-être devenu depuis. On vient de me dire qu'il l'est.

Le PRÉSIDENT: La chose se fait automatiquement. Elle ne se fait pas en vertu d'une disposition de la constitution mais au gré du syndicat nord-américain.

(Texte)

M. LACHANCE: Est-ce que M. McLaughlin est maintenant vice-président?

(Traduction)

M. DRYER: Oui.

M. MARTIN (*Timmins*): Les difficultés que souligne le quatrième paragraphe du rapport reflètent certains aléas qui ont marqué l'histoire du syndicat. Telle que m'apparaît la situation, on a importé M. Banks pour se débarrasser de l'élément communiste, on a ensuite installé les administrateurs pour se débarrasser de M. Banks, il nous faut maintenant trouver un moyen de se débarrasser des administrateurs.

M. DRYER: Mon concours vous est acquis.

Le PRÉSIDENT: Merci, nous vous savons gré de cette offre.

M. GREENE: Monsieur le juge, votre rapport traite spécialement des élections du Syndicat des gens de mer; les autres syndicats qui relevaient de vous n'ont-ils pas également eu des élections?

M. DRYER: Oui, en effet; mais elles n'eurent lieu qu'après mon départ.

M. GREENE: Étant donné que ces autres élections furent subséquentes à votre départ, je suppose que si nous voulons des éclaircissements à leur sujet, nous devons nous adresser à vos collègues.

M. DRYER: En rentrant à Montréal hier, j'ai eu vent d'une élection au Syndicat des marins du Canada, je crois, mais c'est tout ce que j'en sais.

M. GREENE: Les règlements et autres dispositions concernant les élections au Syndicat des gens de mer comportent-ils des aspects particuliers, comparativement aux quatre autres syndicats sous tutelle, qui porteraient à croire que les élections du premier sont plus ou moins démocratiques que celles des quatre autres?

M. DRYER: Je ne saurais répondre; mes souvenirs ne sont pas assez précis. Je sais que nous avons, à un certain moment, fait dresser un tableau comparatif des constitutions, mais pas toutefois à titre de document officiel. Je me rappelle que nous en avons discuté mais je ne saurais dire précisément quelles furent nos conclusions à l'époque. C'est-à-dire que je ne me souviens plus quelles différences nous avons relevées. Je sais néanmoins qu'en aucun moment nous n'avons décidé de modifier l'un ou l'autre article. En pareil cas, il faut tout peser et il m'a paru préférable de prendre la chose dans son ensemble. En effet, il faut convaincre les membres du syndicat de l'opportunité de tel ou tel changement et, si l'on n'y prend garde, on peut facilement se rendre ridicule. Si, par exemple, on les convainc de changer le paragraphe trois et qu'ensuite on les persuade de changer le paragraphe sept, il peut advenir qu'une fois rendu au paragraphe dix, on constate qu'on s'était trompé au paragraphe trois et qu'il aurait fallu tenir compte du paragraphe dix avant de modifier le troisième paragraphe. En agissant de la sorte, on perd vite la confiance de ses administrés. Mieux vaut laisser les choses telles quelles tant qu'on n'est pas prêt à faire une recommandation d'ensemble, et c'est ainsi que nous en avons décidé.

M. GREENE: Au cours de cette discussion, vous est-il apparu que la constitution du Syndicat des gens de mer diffèrait de celles des autres syndicats en ce sens qu'elle était moins démocratique?

M. DRYER: Non, mais le problème se posait de la façon suivante: la loi de tutelle, comme je l'ai dit, parle de l'érosion du processus démocratique au sein d'un syndicat en particulier. Nous avons donc pris point de départ qu'on visait tout probablement le Syndicat des gens de mer et nous avons donc porté notre attention sur la restauration de la démocratie au sein dudit syndicat. L'un des éléments évidemment à prendre en ligne de compte était la constitution du syndicat. Ce n'était pas la même optique qui existait à l'égard des autres syndicats, nonobstant le fait qu'on nous avait conféré les mêmes pouvoirs sur leur constitution, qu'envers celle du Syndicat des gens de mer, c'est-à-dire ceux de conseiller et recommander aux syndiqués des amendements et autres remaniements. Voilà ce à quoi se bornait, si l'on peut dire, notre discrétion. Voilà également le mode d'agir que nous devons adopter à cette fin.

M. GREENE: Monsieur le juge, la constitution du S.I.U. contient-elle des dispositions facilitant aux syndiqués qui sont en mer au moment d'une élection l'exercice de leur droit de vote ou du privilège de se porter candidat?

M. DRYER: Comme dans la plupart des syndicats de marins, les élections s'étendent sur une période de temps plus longue qu'il n'est coutume. On veut laisser le temps aux navires de rentrer au port. En outre, on trouve des dispositions, comme c'est le cas à nouveau, dans la plupart des syndicats maritimes, qui permettent d'installer à bord des boîtes de scrutin. Ceci se retrouve, je crois, sous une forme ou l'autre, dans le régime électoral de tout syndicat maritime.

M. GREENE: Est-ce que la constitution du S.I.U. contient au chapitre des élections des dispositions plus restrictives que celles d'autres syndicats?

M. DRYER: Non.

M. GREENE: Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Nielsen?

M. NIELSEN: Je me demande, monsieur le président, si je pourrais proposer que le Comité se prononce maintenant sur ma motion? En la proposant, j'ai suggéré que l'on consacre à la vérification des bulletins de vote suffisamment de temps pour que nous puissions poser des questions pertinentes au juge Dryer et aux autres témoins. Peut-être estimerez-vous que le moment est venu d'étudier cette motion?

Le PRÉSIDENT: Je remercie l'honorable député de s'être conformé à ma décision antérieure. Il me paraît tout à fait opportun de soulever cette question au stade actuel de nos travaux et je saurais gré aux membres du Comité de me donner leur avis à ce sujet. Je vois que le résultat dépasse mes espérances. Voyons dans quel ordre je dois donner la parole. Je constate que MM. Munro, Brewin, Basford, Gray et Greene, dans l'ordre désigné, ont manifesté leur désir de m'aider de leurs conseils. Puis-je demander à tous et chacun d'être le plus bref possible sans toutefois, évidemment, négliger aucun point essentiel.

M. MUNRO: Pourrait-on lire la motion?

Le PRÉSIDENT: Je vais la lire de nouveau pour que nous sachions tous ce dont il retourne. M. Nielsen, appuyé par M. Starr, a proposé que l'on dépose sur-le-champ auprès du Comité les bulletins de vote de la dernière élection du bureau du S.I.U., des dirigeants et des fonctionnaires. C'est le but de la motion dont nous sommes saisis.

M. MARTIN (*Timmins*): J'aimerais savoir s'ils sont disponibles?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas encore eu à déterminer ceci sauf que M. Nielsen nous a assuré que les bulletins l'étaient.

M. NIELSEN: Non. J'ai déclaré que j'avais raison de croire qu'ils l'étaient.

Le PRÉSIDENT: Ce sont ses paroles exactes, soit qu'il avait raison de croire que ces bulletins étaient en dépôt légal quelque part et qu'ils seraient disponibles si les circonstances exigeaient leur production.

M. NIELSEN: Le juge Dryer devrait savoir s'ils sont disponibles ou non.

M. DRYER: Pourquoi devrais-je le savoir?

M. NIELSEN: Quelqu'un devrait le savoir.

M. DRYER: Ces bulletins ne sont devenus disponibles qu'à compter du 15 décembre.

Le PRÉSIDENT: Au moment où le Comité décidera qu'il veut voir les bulletins, on vérifiera s'ils sont disponibles. D'ici là, ne gaspillons pas notre temps.

M. LACHANCE: Il vaudrait mieux le savoir avant coup.

M. MARTIN (*Timmins*): Je crois que cette discussion ne rimerait à rien si nous devons décider qu'on les produise pour constater qu'ils ne sont pas disponibles.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens.

M. DE GRANDPRÉ: Ils sont disponibles à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Ils existent donc toujours.

M. MUNRO: Monsieur le président, me permettriez-vous, avant de commenter cette motion, de poser une ou deux questions au juge Dryer?

Le PRÉSIDENT: Assurément.

M. MUNRO: Monsieur Dryer, je suis arrivé un peu en retard, mais j'ai cru comprendre au terme de votre déposition sur cette question de bulletins de vote qu'à votre avis, au moment où ce vote eut lieu, il ne vous a pas paru qu'il avait été entaché d'irrégularités importantes.

M. DRYER: Il n'y eut à ma connaissance aucune irrégularité.

M. MUNRO: Si je puis pousser la question un peu plus loin, quelles mesures furent prises par vous-même et les autres administrateurs en vue de garantir l'intégrité du vote?

M. DRYER: Eh bien, cela remonte déjà à quelques mois. L'élection débutait en juillet ou août et mes souvenirs sont peut-être un peu vagues, mais, en gros, nous avons d'abord fait nommer un comité de contrôle. Au stade du vote lui-même, nous avons engagé des gens en sorte que chaque boîte de scrutin fut commise à la garde et d'un représentant du syndicat et d'un représentant de notre équipe. Par conséquent, les bulletins ne purent tomber aux mains de tiers. A la fin de chaque journée, on les transportait à la succursale locale de la Banque Royale du Canada d'où ils étaient transmis par la banque à Montréal, où ils étaient dépouillés et comptés, si je me souviens bien et je demanderais que l'on me corrige si je fais erreur, par des comités tripartis, soit un représentant syndical, un représentant de notre Conseil et un représentant du Comité

des élections, et ce fut là le contrôle exercé. Maintenant, je ne puis rien garantir, étant donné qu'aucun système n'est infaillible, mais il me semble que les mesures furent suffisantes.

M. MUNRO: Monsieur le président, à en juger par cette déposition du président du Conseil de tutelle, et l'on peut supposer que les autres administrateurs partagent son avis, il se porte garant de l'intégrité de cette élection et son témoignage est à l'effet qu'il n'y eut pas d'irrégularités.

M. NIELSEN: A sa connaissance.

M. DRYER: C'est exact.

M. MUNRO: Le témoin nous a aussi expliqué les mesures qui furent prises pour assurer l'intégrité de l'élection. Je déclare donc que la motion qui nous est soumise est irrecevable. Si nous nous reportons au mandat de ce Comité, voici ce qu'il dit:

Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à entendre et interroger les membres du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes sur ce qu'ils ont accompli et constaté en s'acquittant de leurs fonctions aux termes de la Loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes et à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Ainsi fut définie notre fonction. Ce mandat ne nous confère que le pouvoir d'interroger les administrateurs au sujet de leur propre gestion. On nous a affirmé sous serment que cette élection avait été tenue de façon régulière et je ne pense pas qu'il soit de notre ressort d'aller plus loin ou de faire comparaître d'autres dirigeants afin de vérifier si, en effet, cette élection fut honnête. Nos témoins sont les administrateurs et notre mandat ne nous permet de poser pareilles questions qu'aux administrateurs. Si l'on avait voulu élargir la portée de notre enquête de façon à nous permettre de scruter d'autres matières ou d'interroger sur les activités du Conseil de tutelle des fonctionnaires à son emploi, le mandat l'aurait spécifié. En écoutant certaines déclarations qui ont été faites aujourd'hui, je me demande pourquoi elles ne furent pas formulées en Chambre au moment où l'on a discuté du mandat à donner à notre Comité, lequel mandat, si je me souviens bien, fut adopté à l'unanimité.

M. NIELSEN: Certains députés n'étaient pas d'accord. J'invoque la question de privilège pour déclarer, comme en fait foi le hansard, que quatre députés votèrent contre la Loi et j'étais l'un d'eux.

M. BASFORD: J'invoque la question de privilège: M. Munro ne parlait pas du vote qui eut lieu pour l'adoption de la Loi, mais du vote unanime par lequel le présent Comité fut établi et son mandat fixé.

M. WOOLLIAMS: Il ne faut pas oublier que j'étais pairé avec notre président.

M. MUNRO: Le vote fut unanime. J'estime que nous fûmes bien avisés en adoptant le mandat dans les termes précités car ce genre d'enquête exige certaines garanties. Quand les administrateurs furent nommés, on a dit à qui mieux mieux qu'il ne devait pas y avoir d'ingérence politique dans leurs fonctions, et l'on a répété la chose en Chambre lorsque le régime de tutelle est entré en vigueur. Si l'on doit maintenant transgresser les termes du mandat, je crains bien que l'on soulève des questions auxquelles les témoins ne pourront pas vraiment répondre. Je parle de ce genre de questions où les insinuations et les sous-entendus ont libre cours sans que l'autre partie soit en mesure de se faire entendre, étant donné que nous n'avons aucun pouvoir de convoquer d'autres témoins pour répondre aux critiques qui pourraient être portées en leur absence contre leur gestion. Par conséquent, il nous incombe, je crois, de nous en tenir strictement à notre mandat.

LE PRÉSIDENT: Je crois utile de rappeler, messieurs, que votre président avait sollicité vos conseils. N'ayant pas l'insigne avantage d'être juriste, il me faut, comme vous le constatez, aborder tous ces problèmes de façon très objective.

Je suis toujours conscient, lorsque je siége à la Chambre des communes, du formidable concours d'esprits juridiques à la disposition de l'Orateur de la Chambre, et c'est précisément la position dans laquelle je me trouve. Je suis heureux des conseils

qu'on me prodigue gratuitement—c'est un privilège très insigne de recevoir des conseils gratuits de la part d'avocats!—j'ai donc l'intention d'écouter cela quelques minutes de plus.

M. GREENE: En guise de renseignement, est-ce que nous discutons la question de savoir si la proposition est conforme au règlement ou bien est-ce que nous discutons la question de la valeur de la proposition en soi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je devrais dire que pour ce qui est de moi pour le moment, il y a deux points. Tout d'abord, étant un vieux syndicaliste, j'espère que peut-être la prétention qu'on avance présentement bien entendu, n'impressionnera pas seulement le président mais aussi le très objectif député du Yukon. L'autre point est qu'après avoir écouté le pour et le contre de l'élection, il puisse juger sage de retirer sa proposition. S'il ne la retire pas, je devrai alors en juger. Avant que je juge si oui ou non la proposition est recevable ou conforme à l'ordre, je demanderai au député de faire montre d'un peu plus de compréhension et de bienveillance.

M. BREWIN: Monsieur le président, je vais tenter de vous éclairer quelque peu, si je le puis. Je vous conseille fortement de ne pas accepter le rappel au règlement exposé par M. Munro pour ce motif: il me semble qu'on ne devrait pas limiter indûment l'ordre de renvoi. Je pense que les administrateurs ont dit qu'ils ont dirigé ou pris intérêt à ce vote particulier. Par conséquent, présumément le scrutin peut encore être à leur disposition. Pour ce motif, je pense que la proposition est conforme au règlement.

Cependant, je veux dire que si on met la proposition aux voix, j'ai l'intention de voter contre pour le moment parce que je n'en ai pas entendu suffisamment pour croire que l'élection n'a pas été conduite de façon régulière. Je n'ai pas entendu que les administrateurs ont fait quoi que ce soit en cela qui soit moins que de surveiller le scrutin pour nous. Je ne pense pas que le Comité ait pour mission de faire la revision de cette élection en particulier, pas plus qu'aucune autre élection qui a eu lieu. On a nommé une commission pour s'occuper de cela. J'espère que nous renverrons la proposition, à moins que M. Nielsen—et peut-être que je ne l'ai pas entendu parce que je suis arrivé un peu en retard—a une certaine notion de ce qu'est une irrégularité ou une impropriété. J'ai l'intention de voter contre cette proposition à moins qu'on apporte à son appui de meilleurs arguments que ceux que j'ai entendus. Cependant, je vous conseillerais fortement de rejeter la faible prétention que M. Munro nous a énoncée. Si les administrateurs sont en possession de quelque chose qui en fait nous rendrait capables de juger tant la façon dont les choses se sont passées antérieurement et peut-être quelques recommandations ultérieures—si on devait tenir d'autres scrutins—je ne pense pas que nous soyons limités à l'ordre de renvoi. Je pense que nous devrions nous servir de notre propre jugement et nous limiter aux questions qui ont quelque rapport et quelque influence.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Brewin. Je puis vous poser une question afin de savoir en peu de mots ce que vous pensez. Vous estimez que le président ainsi que le Comité devraient déterminer s'il s'est commis quelque irrégularité. Si nous estimons qu'il y a eu irrégularité nous pouvons en discuter, avant d'en venir à la question de savoir si oui ou non on devrait apporter ici ces bulletins; c'est une question de jugement pour le Comité.

M. Basford est le suivant.

M. BASFORD: Je conclus à ce que vous avez dit que vous êtes disposé à entendre des observations non seulement sur le rappel au règlement mais aussi sur la valeur du renvoi.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. BASFORD: J'appuyerais ce que M. Munro a dit au sujet du rappel au règlement. Je n'en dirai pas davantage parce qu'il a fait plus tôt des remarques sur la valeur du renvoi en lui-même. Le rapport des administrateurs à la page 11, par exemple, dit qu'ils estimaient qu'une élection conformément à la constitution serait une pratique souhaitable en démocratie. D'après la Loi ils ont la tâche de faire revivre la démocratie



au sein des syndicats des gens de mer. Certainement, n'ayant aucune preuve devant le Comité, comme M. Brewin l'a dit, d'aucune irrégularité au cours de cette élection, il ne serait ni sage ni convenable que le Comité demande à voir les bulletins. Certainement en tant que pratique démocratique, lorsque les gens vont voter ils ont le droit de s'attendre que le vote soit secret. Si nous devons maintenant produire devant le Comité tous les bulletins de vote, nous créerons un doute dans l'esprit des membres du syndicat, ainsi qu'un doute dans l'esprit des marins du Canada que l'élection n'a pas été conduite de façon convenable et qu'il ne s'agissait pas d'une véritable pratique démocratique. Je pense que nous nuirions aux fins des administrateurs ainsi qu'aux fins de la Loi elle-même. Je voudrais espérer que M. Nielsen, tout en votant contre la loi elle-même, comme il l'a fait remarquer il y a un moment, ne s'oppose pas à l'instauration de la démocratie au sein des syndicats des gens de mer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gray, vous êtes le suivant.

M. GRAY: Monsieur le président, je m'efforcerai d'être très bref. Tout d'abord, je pense que nous ne devrions pas vous obliger à prendre une décision générale en ce qui a trait à l'ordre de renvoi. Je pense qu'il conviendrait mieux que toute question relative à l'application de l'ordre de renvoi soit décidée dès qu'elle surgit. Je dis cela en songeant aux remarques de M. Brewin sur la façon dont on devrait traiter le renvoi ou l'interpréter. Cela étant dit, cependant, je pense—il se peut que cela ne se produise pas trop souvent—M. Brewin a en principe dit ce que je pensais. C'est-à-dire, bien qu'il puisse être conforme au règlement de proposer une motion demandant la production des bulletins de vote ici, je pense, pour les motifs exposés par M. Brewin, qu'il n'y a pas eu d'allégation catégorique ou preuve *prima facie* d'irrégularité—en fait, la preuve est à l'effet contraire, les membres du Comité ne devraient pas accorder leur support à une telle proposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harley.

M. HARLEY: Monsieur le président, je ne désire que souligner brièvement un fait dont on a parlé. Nous discutons ici la valeur d'une résolution. J'ignore comment nous pouvons décider intelligemment d'une proposition par une discussion lorsque nous ignorons le contenu de la proposition. J'aimerais que le député nous l'explique. Quel est le but de cette proposition? Peut-être peut-il nous persuader que c'est nécessaire.

M. NIELSEN: Il me semble que les bulletins de vote constituent des preuves. Si le Comité désire déterminer si oui ou non il y a eu irrégularité dans la conduite de la dernière élection, il faudrait que nous ayons les bulletins devant nous. Si le Comité ne désire pas déterminer si oui ou non il y a eu irrégularité, qu'on rejette alors la proposition par tous les moyens. M. le juge Dryer a été très franc en disant qu'à sa connaissance il n'y en a pas eu, une réponse que j'accepte dans son intégrité. Cependant, si ce Comité désire courir le risque qu'il ait pu y avoir irrégularité hors de la connaissance de M. le juge Dryer, et examiner les bulletins afin de la déterminer, c'est ce qu'il nous faudra faire alors.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'aimerais rappeler aux membres du Comité qu'il y a un président et qu'il aimerait qu'on lui adresse les observations.

M. NIELSEN: Je puis dire, monsieur le président, que plusieurs membres du S.I.U. m'ont appris qu'il y a eu des irrégularités. Le fait de demander qu'on produise les bulletins devant le Comité a pour but de déterminer si oui ou non ce renseignement est fondé. Je ne l'affirme certainement pas. Ce renseignement est peut-être dénué de tout fondement, mais je veux savoir si ce qu'on m'a dit est bien fondé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Harley?

M. HARLEY: Oui.

M. BYRNE: Monsieur le président, tout d'abord j'aimerais vous demander de déclarer cette proposition hors d'ordre et non conforme à notre ordre de renvoi. On nous a demandé d'interroger les administrateurs, d'examiner les gestes qu'ils ont posés et les faits qu'ils ont découverts. Nous avons étudié le rapport des administrateurs et nous ne leur avons pas demandé d'apporter des preuves que chaque détail de leur rapport et que tout ce

qu'ils disent est juste. Il pourrait en être autrement si on avait prouvé au Comité qu'il y a eu irrégularité dans la conduite de l'élection; mais M. Nielsen a simplement dit qu'on lui a répété qu'il y a eu des irrégularités. Évidemment, M. Nielsen, je crois, ne connaît pas très bien les activités syndicales.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas le droit de présumer que M. Nielsen ne connaît pas les activités syndicales. Si on évitait des conclusions de cette nature, il serait possible de garder une ambiance très agréable.

M. NIELSEN: Le député qui parle ainsi que moi-même sommes tous deux membres du même syndicat.

M. BYRNE: Il y a des membres honoraires. En tant que syndiqué, j'aimerais dire que jamais à aucun moment je n'ai vu une élection de syndicat où quelqu'un qui a été défait n'aurait pas prétendu qu'il y a eu irrégularité dans le scrutin. Par conséquent, le simple fait pour le député de dire qu'il y a eu irrégularités ne constitue pas *prima facie* une preuve, et je vous demanderais de déclarer cette proposition hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. WOOLLIAMS: Tout d'abord, j'aimerais répondre à M. Munro, qui était des plus intéressants lorsqu'il a dit qu'on ne pouvait inclure cela dans l'ordre de renvoi, bien qu'il n'ait jamais parlé de l'ordre de renvoi.

M. MUNRO: Je l'ai lu.

M. WOOLLIAMS: En bonne vérité, si vous consultiez l'appendice A, ainsi que la lettre écrite en date du 8 septembre 1964, signée par M. le juge Dryer, il semble que cela confirmerait ce qu'il a déclaré:

On devrait considérer cette élection comme une pratique démocratique—  
J'ignore ce qu'il veut dire par cela.

—de laquelle nous espérons qu'on tirera quelques leçons.

Cela inciterait quiconque à conclure qu'on a éprouvé quelques problèmes.

Nous espérons que les officiers présents et futurs apprendront quelque chose. Nous espérons même plus fortement que les membres apprendront qu'il peut y avoir élection dans leur syndicat, une élection où le vote est libre et secret.

Il parle de votes libres et secrets. Ensuite nous poursuivons:

Nous connaissons déjà l'identité de certaines personnes au sein du syndicat qu'on peut considérer comme capables d'occuper des postes-clés ce que nous ne savions pas auparavant et nous savons quelque chose de leur habileté, ou de leur manque d'habileté, et quelque chose de l'habileté ou du manque d'habileté d'autres personnes que nous connaissions auparavant. Nous comptons aussi apprendre par cette élection quelque chose qui nous aidera à suggérer des modifications dans la façon de tenir une élection.

Je présumerais que M. le juge Dryer pensait que certaines modifications dans la façon de tenir les élections rendraient les scrutins plus démocratiques. Nous pourrions dire à quoi il songeait en considérant le scrutin en question.

Nous avons demandé au comité électoral de nous aider à préparer de telles suggestions.

Il me semble, sur la foi de cette lettre, que c'est une preuve très admissible devant le Comité, parce que M. le juge Dryer a présenté certaines suggestions et a tiré certaines conclusions de l'élection en question. Je crois que cela fait partie de l'ordre de renvoi; c'est une question d'interprétation. Je n'irais pas jusqu'à prétendre que l'ordre de renvoi énonce bien clairement que les bulletins devraient ou ne devraient pas être ici; mais s'il y a quelque chose de contraire à la démocratie, il y a probablement une seule façon de le découvrir, et c'est d'examiner les bulletins eux-mêmes.

M. FAIRWEATHER: J'ai pensé que M. Brewin avait raison; que nous devrions vraiment étudier le rappel au règlement. Je ne pense pas qu'une telle pratique soit du tout anor-

male; c'est-à-dire d'appeler des personnes, de demander la production de documents et ainsi de suite afin de prendre une décision. Je pense que nous devrions nous pencher sur les détails de l'affaire. Bon nombre des prétentions qu'on a apportées n'ont aucun rapport avec le point d'ordre. Nous ne devrions certainement pas nous limiter à tel ou tel domaine; si nous ne voulons pas qu'on produise les bulletins, nous pouvons voter contre la proposition, mais qu'on ne déclare pas la proposition contraire au règlement.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. REGAN: Monsieur le président, je trouve beaucoup de sagesse dans ce que M. Brewin a dit. Je pense, en termes de rapport strict, que l'ordre de renvoi au Comité autorise le pouvoir auxiliaire d'appeler d'autres personnes, qui sont en rapport avec les administrateurs eux-mêmes. Cependant, parlant de l'autre point de vue de la question, le mérite de la proposition, je pense qu'on doit se rappeler que plusieurs personnes qui siègent à cette table ont eu des réserves même pour avoir une administration des syndicats à cause de leurs intérêts pour le syndicalisme. Je pense qu'on devrait songer à cela lorsqu'il s'agit d'aller plus loin que les administrateurs. Si M. Nielsen ou quiconque avait démontré, au moyen de réponses données par les administrateurs, qu'il y a eu de graves irrégularités ce qui n'est pas le cas, je pense, alors nous pourrions nous sentir forcés de faire un procès et de demander la production des bulletins. Je pense que ce serait très mal et aurait un mauvais effet sur les administrateurs si nous faisons produire ces bulletins. Il n'a rien transpiré qui justifierait un tel geste. Je pense que je m'opposerais très fortement à cette proposition, que j'ai tendance à penser que la proposition est probablement conforme au règlement.

(Texte)

M. LACHANCE: Monsieur le président, au risque de répéter ce qui a été très bien dit par les autres membres, je considère qu'à partir du moment où le juge Dryer et les syndicats sont d'avis, ou d'opinion qu'il n'y a pas eu d'irrégularités, du moins à leur connaissance, et je suis convaincu qu'ils ont certainement étudié sérieusement le problème et qu'ils ont pris des mesures pour qu'une surveillance suffisante ait lieu au moment des élections, je crois qu'à partir de ce moment-là on doit accepter la parole des syndicats. A mon avis, ils ont tout mon respect et c'est la raison principale pour laquelle le mandat, à mon avis, ne nous permet pas de douter de la parole des syndicats, à moins que—et là je reviens sur le mérite de la motion, à moins que des faits précis, et je ne crois pas en avoir entendu—que des faits précis soient soumis au Comité. Alors, à partir du moment où il n'y a pas de faits précis soumis au Comité, je crois que la motion n'est pas pertinente.

Maintenant, si réellement des faits précis avaient été soumis au Comité, j'irais même jusqu'à dire que ces faits devraient être discutés au cours d'autres réunions du Comité, puisque le mandat nous demande d'étudier le rapport des syndicats et que ceux-ci nous disent bien qu'il n'y a pas eu, à leur avis, d'irrégularités. Alors, je considère que le point soulevé par M. Munro et par d'autres est conforme au règlement, en plus du fait que, au mérite de la résolution, je ne crois pas qu'il y ait réellement beaucoup de preuves à l'appui.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: M. Greene est le suivant.

M. GREENE: Monsieur le président, j'aimerais faire remarquer tout d'abord, dans les limites de cette enquête, je pense que le Comité désire glaner autant de renseignements que possible au sujet de ce qui est advenu de l'administration. D'autre part, je pense que nous devons nous rappeler qu'il ne s'agit pas d'une enquête qu'on mène au sujet de rien. Les administrateurs vont poursuivre l'administration et le fonctionnement de ces syndicats. Au cours de notre enquête, nous ne prouvons pas le respect dû pour la responsabilité que comporte l'important travail qu'ils effectuent, mais que je pense que nous aborderions un problème très grave par ses conséquences; c'est-à-dire, nous ferions une inquisition dans la régie interne du syndicat telle qu'elle a été dirigée par les administrateurs. Si nous faisons cela, je pense que nous rendrions intenable la position

des administrateurs. Certainement dans l'intérêt public c'est notre devoir de voir à ce qu'il leur soit permis de diriger le syndicat comme ils l'ont fait. Je pense que tous admettront sûrement que le fonctionnement des syndicats a été beaucoup plus satisfaisant qu'il l'était avant l'avènement de la mise en tutelle. Dans notre hantise pour obtenir des renseignements, je n'aimerais pas penser que nous rendions impossible cette direction par administrateurs, parce qu'en fait nous n'aurions personne pour diriger les unions des gens de mer pour nous. Je pense que nous devrions garder cela à l'esprit. Je crois que c'est précisément pourquoi le rappel au règlement est si important à ce stade. Si les administrateurs avaient attiré notre attention sur le fait qu'ils n'étaient pas satisfaits de l'élection, je pense que nous aurions pu alors retourner au Parlement afin de demander le pouvoir d'examiner l'élection. Si nous révisions l'élection de notre propre gré, je pense que nous avons le droit d'examiner les bulletins de toutes les unions et non seulement ceux du S.I.U. Nous n'avons aucun indice que ces élections n'ont pas été conduites de façon convenable. Souvent dans cette ambiance tenue du Parlement dans laquelle nous sommes plongés il y a un danger à nous aventurer dans ces domaines, parce que nous ne suivons pas la règle. Avec respect, je prétendrai que les règles sont tout à fait claires. Notre pouvoir est limité par les termes d'une motion de la Chambre. Nous souvenant que nous pourrions très bien intervenir dans la régie interne des unions dirigées par les administrateurs, je pense qu'il est possible que nous nuisions au contrôle efficace des administrateurs. Si nous commençons à faire un renvoi à la façon dont ils ont dirigé les élections ou à la façon dont ils se sont servis d'une attribution particulière de leur pouvoir, les administrateurs pourraient très bien dire que le pouvoir conféré par la première loi nous est maintenant retiré et vous n'avez plus confiance aux administrateurs, et s'ils résignaient nous ne serions pas justifiés de nous plaindre si nous avions insisté pour nous occuper de ces questions outrepassant le mandat que le Parlement nous a confié.

Je demanderais aux membres du Comité de se rappeler l'importance primordiale de cette audition qui est de voir à ce que la direction des unions puisse se faire par les administrateurs sans intervention politique, que le rapport qu'ils nous ont soumis, qu'en ce qui a trait à toute question dont traite leur rapport nous puissions étudier à fond, mais que nous n'allions pas à un point où nous pourrions nuire gravement à leur travail. Je suggère que nous nous en tenions à la règle sévère, principalement pour interroger les membres du conseil de tutelle en ce qui a trait à leurs rapports avec l'union. Si nous allons plus loin que cela nous poserons un geste très lourd de conséquences en ce que nous interviendrions dans l'administration des syndicats des gens de mer par les administrateurs.

Je suggérerais que nous appuyions le rappel au règlement de M. Munro et qu'on déclare contraire au règlement cette proposition. J'estime qu'il est très important qu'elle soit déclarée non conforme au règlement.

M. MARTIN (*Timmins*): Je dois avouer, d'après l'expérience que j'ai des syndicats, que nous estimions généralement qu'on se préoccupe beaucoup trop de choses comme cela qui nous limitent et nous nous y objections très fortement. Je prétends que nous ne disposons pas suffisamment de temps pour cela dans le Comité. D'autre part, je ne vois rien d'utile à examiner ces bulletins. S'il y a eu des irrégularités, je ne vois pas comment on pourrait les découvrir en examinant les bulletins. Je ne vois pas comment nous pouvons apprendre quelque chose en examinant les bulletins. Si nous interrogeons quelques-unes des personnes qui ont dirigé les élections, nous pourrions trouver quelque chose au sujet d'irrégularités précises qui ont pu se produire. Cependant, je ne vois aucune utilité à examiner les bulletins.

Le PRÉSIDENT: Merci. Messieurs, j'ai écouté avec vive attention les prétentions que vous m'avez exposées et j'ai été très impressionné par les observations de M. Brewin, de M. Fairweather, M. Regan ainsi que M. Martin. Je suis fermement résolu de demander l'avis de M. Ollivier au cours de l'heure du lunch en ce qui a trait à la légalité de la proposition tout d'abord présentée par M. Nielsen. Mon opinion personnelle—et j'emploie le mot «opinion» par opposition à décision—est que malgré toutes les savantes prétentions je ne vois pas d'objection à faire produire les bulletins devant le Comité. Si nous avons devant nous la preuve qu'il y a eu des irrégularités, je pense que les fins de

la justice seraient alors servies en apportant toutes les preuves à l'appui de telles allégations, y compris les bulletins, si nécessaire. Un motif fondamental, cependant, est qu'à moins que M. Nielsen apporte quelques preuves tangibles, nous n'avons alors aucune preuve qu'il y a eu quelques irrégularités au cours des dernières élections.

Nous arrivons à la limite de trois heures qui, j'aime à penser devrait être imposée aux réunions de comité. Nous avons débuté à neuf heures et il est présentement midi. Les membres ont d'autres choses à faire. Je suis fermement résolu de discuter davantage la question avec M. Ollivier et peut-être avec le comité de direction. Je demanderais à M. Nielsen d'être prêt à apporter des preuves concrètes à 4 heures au Comité, selon lesquelles preuves il y a eu certaines irrégularités et alors les membres du Comité pourront à ce moment appuyer sa proposition ou la rejeter.

M. NIELSEN: Monsieur le président, avant que vous ajourniez, puis-je dire lorsque vous consulterez M. Ollivier, si vous lui demanderez aussi son avis au sujet de la conformité d'appeler d'autres témoins que les administrateurs qui sont prêts à apporter des preuves telles que celles que vous avez décrites. Que le Comité accepte ou non de telles preuves cela regarde ses membres. Il faut éclaircir ce point.

M. MUNRO: Monsieur le président, à propos d'un fait personnel; je pense qu'on a suggéré que quelques-uns d'entre nous pourraient avoir des raisons de cacher quelque chose ici en soulevant ce rappel au règlement. Je ne veux pas que cette suggestion subsiste en un moment de plus. Je pense qu'on créerait une pratique dangereuse en appelant des témoins autres que les administrateurs, parce que d'après notre ordre de renvoi nous ne disposons pas de l'autorité pour faire cela. Par conséquent, si nous faisons produire les bulletins cela n'aura aucune signification parce que nous ne pouvons appeler aucun des témoins dont parle M. Nielsen. Il est tout à fait clair que nous ne pouvons appeler aucun de ces témoins qui allèguent des irrégularités. Nous pouvons interroger uniquement les gens auxquels ce pouvoir a été délégué en dernier ressort par les administrateurs, par conséquent, toute la question est plutôt une perte de temps.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Munro, je ne désire pas interrompre. C'est là votre opinion, et je la respecte et l'apprécie, connaissant votre expérience dans les questions ouvrières. Cependant, j'ai déjà pris ma décision et je m'en remettrai aux sages conseils de M. Ollivier et rien de ce que vous ou les autres membres du Comité direz ajoutera quoi que ce soit au résumé très complet que vous, messieurs, avez eu l'obligeance de mettre à ma disposition.

M. MUNRO: Pour ce qui est de la suggestion qu'il y aurait quelque chose à cacher, je pense qu'on peut en disposer en disant que si un membre du Comité—et je pense que c'est là le point important—qu'il s'agisse de M. Nielsen ou de n'importe quel autre, a quelque suggestion d'impropriété concernant des élections ou autre chose il devrait exposer sa prétention en donnant les détails et la soumettre aux administrateurs.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà demandé à M. Nielsen d'apporter à 4 heures cet après-midi toutes les preuves dont il dispose.

M. BASFORD: Cependant, monsieur le président, M. Munro parle sur un fait personnel.

Le PRÉSIDENT: Bien, M. Munro ne s'objecte pas et vous vous objectez pour lui. Mon motif est simplement que vous avez porté à mon attention quelque chose que j'aurais dû dire plus tôt, que la réunion a été très agréablement exempte de conclusions et d'insinuations par des représentants de tous les partis que nous tentons de cacher quelque chose ou de faire passer quelque chose d'inavouable. J'estime et j'admire l'appui et la collaboration que les membres m'ont accordés. Même cinq minutes après que j'ai déclaré la réunion ajournée, on parle des allégations ou des conclusions qui ont ou n'ont pas pu être faites. J'admets que nous avons été un peu dur à l'égard de M. Nielsen avant que vous arriviez mais je pense qu'on a bien compensé maintenant.

M. MUNRO: Je ne me suis pas conduit de façon à être dur pour M. Nielsen. Tout ce que je dis, c'est que s'il y a quelques suggestions d'impropriété on devrait les sou-

mettre aux administrateurs et s'ils ne peuvent les réfuter on devrait leur fournir l'occasion de se renseigner eux-mêmes en faisant des enquêtes au sujet de ces allégations, et ensuite ils reviendraient plus tard et apporteraient des preuves directes à ce sujet. Si on avait procédé ainsi, on ne pourrait faire aucune suggestion et laisser entendre que quiconque cherche à cacher quelque chose.

Le PRÉSIDENT: J'ajournerai la réunion jusqu'à 4 heures cet après-midi.

M. BYRNE: Monsieur le président, avant que vous ajourniez la réunion j'aimerais soulever une question au sujet de la séance de cet après-midi. Personnellement j'aimerais me trouver près de la Chambre des communes afin de pouvoir prendre part aux votes qui pourraient être pris au comité plénier. Je me demande s'il serait possible que la réunion ait lieu à l'édifice central.

Le PRÉSIDENT: Bien, je préférerais cela et je sais qu'il en est de même pour la plupart des membres. Cependant, cela dépend d'une chose, le droit des membres de langue française de se faire entendre dans leur propre langue; aussi longtemps que je serai président du Comité nous tiendrons nos réunions dans des endroits pourvus des moyens appropriés. Si cela existe à l'édifice central, j'accepterais les suggestions, si les autres sont d'accord.

M. BYRNE: Monsieur le président, peut-être que certains des membres de langue française voudraient dire ce qu'ils en pensent. Je suis certain qu'ils désirent ardemment prendre part à tous les votes qui peuvent avoir lieu au comité de la Chambre et par conséquent ils aimeraient se trouver près de la Chambre à cause de cela.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Énard, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet-là?

M. ÉMARD: Je n'ai pas d'objections.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lachance.

(Traduction)

M. LACHANCE: Je n'ai pas d'objection, monsieur le président, pour autant que nous ayons les services d'un interprète cet après-midi, au cas où nous aurions besoin d'aide.

(Texte)

M. GRAY: Monsieur le président, nous devrions avoir un interprète; car pour nous donner la langue française on a suivi cette procédure antérieurement.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'a rappelé que, tout d'abord, nous devons nous informer si la salle est disponible et, si tel est le cas, nous devons nous assurer si elle est pourvue d'un système d'interprétation ou si on nous fournira des interprètes; ensuite, nous devons nous informer si oui ou non les membres de langue française du Comité renonceront à leur droit incontestable de se servir de leur langue officielle pour cet après-midi seulement. Si on m'assure que ces trois conditions seront remplies je favoriserai cette mesure.

M. LACHANCE: Monsieur le président, s'il était possible de faire des efforts pour arriver à cette fin, je serais enchanté, cependant si on ne peut avoir ces moyens de traduction cet après-midi je ne m'oppose pas.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne recevez pas d'avis dans l'intervalle nous nous réunirons ici encore cet après-midi à 4 heures. Si nous pouvons prendre les dispositions nécessaires pour tenir la réunion à la salle du Comité des chemins de fer, nous ferons ainsi.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, pourriez-vous invoquer un fait personnel à la Chambre cet après-midi afin d'annoncer à quel endroit nous nous réunirons.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 16 mars 1965.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, bien que nous avons quorum, nous pourrions attendre une ou deux minutes de plus pour les membres qui s'en viennent. La personne en charge de la traduction simultanée a porté à mon attention que dans le coin, en certains cas les voix ne portent pas aussi bien qu'on l'aimerait. Peut-être que cela est dû au fait que nous ne savons pas toujours que nous sommes censés parler directement dans les microphones. Le juge Dryer semble être le plus souvent en défaut en ce moment, peut-être parce qu'il est plus reposé que nous. On espère que cet après-midi nous pourrions faciliter la tâche des interprètes.

On a insisté sur un autre point que je n'ai pas remarqué ce matin. On a estimé qu'on n'entendait pas la voix du président peut-être aussi bien qu'on aurait dû à cause du fait que dans certaines parties de l'enregistrement on entend deux ou trois voix en même temps. C'est incroyable. Cela pose un problème aux traducteurs qui ont à se débrouiller avec un tel ruban sonore et à décider laquelle des quatre voix ils doivent traduire. Je solliciterai donc la collaboration des membres du comité cet après-midi afin de tâcher de respecter le droit de tous et chacun des membres d'être entendus, que ce qu'il nous dit nous plaise ou non. Soyez au moins assez courtois pour l'écouter et faciliter en même temps la tâche des traducteurs.

Plus tôt au cours de la réunion on a soulevé la question d'ententes de conventions collectives et on a estimé que peut-être ces conventions particulières pourraient être mises à la disposition des membres du Comité par l'intermédiaire de quelques divisions du gouvernement. On a attiré mon attention sur cela. Les conventions collectives, article 52(1) de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail se lit comme il suit:

Chacune des parties à une convention collective doit dès la signature de cette dernière en déposer une copie au bureau du ministre.

Pour ce qui est de la façon de procéder, les conventions collectives remplies conformément à la disposition ci-haut mentionnée, sont considérées comme des documents confidentiels et ne sont pas rendus publiques sans le consentement écrit des signataires des conventions.

La division de la Recherche et de l'économie du ministère du Travail reçoit également des conventions collectives volontaires d'employeurs et de syndicats autres que ceux qui tombent sous la juridiction fédérale auxquelles la Loi sur les Relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail s'applique. Pour ce qui est de la façon de procéder, ces conventions sont aussi considérées comme des documents confidentiels et ne sont pas rendues publiques sans le consentement écrit de ceux qui les ont signées.

Afin d'éviter de longues discussions, lorsqu'on a demandé ce matin qu'on mette ces conventions collectives à la disposition des membres du Comité on n'a apporté aucun motif particulier qui justifierait une telle demande. Mais peut-être qu'en toute justice je devrais faire remarquer aux membres du Comité qu'on devrait décider que ces conventions collectives conclues entre les syndicats et leurs clients ne devraient pas être rendues publiques par l'intermédiaire du comité particulier.

Maintenant, messieurs, lorsque nous avons ajourné à midi je suis demeuré avec deux problèmes particuliers sur lesquels je devais exprimer une opinion. Au premier il s'agissait de savoir si oui ou non la proposition que M. Nielsen a apportée était conforme à l'ordre. Je cherche les mots parce que je n'ai pas la proposition sous les yeux. Peut-être y en a-t-il une copie au compte rendu. Le second problème, il s'agissait de savoir si oui ou non après avoir décidé cette proposition conforme au règlement, il y avait des motifs suffisants pour qu'il demande ou insiste pour qu'on produise les bulletins devant nous.

J'ai émis l'avis que de toute façon à première vue, j'estimais que la question était conforme au règlement; mais je me suis protégé en disant que je requerrais l'avis de M. Ollivier. C'est précisément ce que j'ai fait au cours du dîner et je me suis donné la peine de prendre note de la réponse.

M. Ollivier m'a fait remarquer que le contexte de l'article 209 du livre de Beauchesne, qui traite généralement des dispositions des pouvoirs du comité de direction, parle en principe de ce qu'on appelle des documents du gouvernement, et qu'à son avis la déposition de documents, et de bulletins relativement au S.I.U. serait contraire au règlement.

Pour appuyer ses prétentions, il a parlé d'un cas semblable qui est survenu au sujet des chemins de fer du National-Canadien au Comité des chemins de fer lorsqu'on a présenté une demande semblable à M. Gordon. En dépit du fait que les chemins de fer du National-Canadien étaient plus étroitement liés au gouvernement en tant que société de la Couronne que l'est la S.I.U., on a estimé qu'une telle demande était contraire au règlement. M. Gordon a refusé de déposer de tels documents et le Comité n'a pas insisté en contraignant le président à appeler de sa décision par un vote.

Par conséquent, à cause de cette preuve particulière, et à cause de l'entretien que j'ai eu avec M. Ollivier, et de ce que j'ai pu trouver en lisant Beauchesne, je dois déclarer contraire au règlement la demande présentée par le député du Yukon, selon laquelle on aurait produit les bulletins qui ont servi au cours de la dernière élection de la S.I.U.

M. NIELSEN: Monsieur le président, bien entendu je dois me plier à votre décision, mais je ferais remarquer que nous avons une situation énormément différente en ce sens que les chemins de fer du National-Canadien constituent une société de la Couronne tandis que les administrateurs constituent un organisme établi par une loi spéciale du Parlement pour des fins particulières. Si on considère que tous les documents et les papiers qui tombent sous la responsabilité des administrateurs sont la propriété du conseil de tutelle, ou du moins ceux qui ont trait à la direction ou au contrôle des affaires de la S.I.U. au sein de leur ordre de renvoi, il semblerait découler de cela que l'analogie ne vaut pas du tout.

A contrecœur cependant, je dois venir à la même conclusion que si on doit nous empêcher de demander la production de tels documents, allons-nous tirer de là que nous ne pouvons demander la production de toute correspondance entre un administrateur et un autre ou entre un des administrateurs et quelqu'un de désigné ou des personnes désignées par les administrateurs ou les administrateurs de façon collective et de telles personnes ainsi nommées? Nous empêchera-t-on de demander la production du rapport du comité électoral préparé pour les administrateurs? Nous empêchera-t-on de demander la production du rapport minoritaire du comité des élections préparé pour les administrateurs? Nous empêchera-t-on de demander la production de tout mémoire, document et autres écrits qui ont servi entre le comité des élections et ses membres individuels et les administrateurs? Parce qu'il semblerait que tous ces documents font partie de la même catégorie et si on est pour nous priver de faire des recherches dans ces domaines, il me semblerait que nous procédons de façon très insouciant.

M. GRAY: J'ai l'impression qu'une décision rendue par un président ne l'est pas en se basant sur un cas hypothétique. Je pense qu'il est de votre devoir d'étudier tous les problèmes qui se présentent et non tout un fatras de cas hypothétiques, quel qu'en puisse être l'intérêt ou l'importance.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que les motifs apportés par le député du Yukon sont très bien fondés. Je ne veux pas faire l'objet de critiques selon lesquelles moi, ou le Comité a un intérêt quelconque à entraver les buts pour lequel le Comité a été constitué, et c'est pour obtenir un compte rendu fondamental de la façon dont ces administrateurs se sont acquittés de leur mandat. Il me semble—et sur ce point je suis certain que M. Nielsen sera d'accord—qu'on ne fait le procès de personne ici. Par con-



séquent, si j'ai été quelque peu large et souple, je me propose de le demeurer, et je préfère décider de tous et chacun des cas hypothétiques qu'on nous a exposés si et quand on les soumet au Comité.

M. NIELSEN: Bien, vous auriez tout aussi bien pu commencer par établir un précédent. C'est en hésitant beaucoup qu'une fois de plus je dois appeler de votre décision concernant la proposition demandant la production des bulletins.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la décision du président relativement à la proposition présentée avant le lunch. Vous avez entendu ma décision. Je demanderais à tous ceux qui sont en faveur du maintien de la décision du président de voter en conséquence.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Quatorze.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Deux.

Le PRÉSIDENT: La décision du président a été maintenue. Maintenant, reprenons au point où nous en étions, et il s'agissait de l'étude d'un article du rapport qui traite de la question des élections.

M. NIELSEN: Puis-je poser quelques questions monsieur le président? M. le juge Dryer, y avait-il un comité électoral?

M. DRYER: Oui.

M. NIELSEN: Dans quel but ou à quelles fins?

M. DRYER: Pour diriger l'élection.

M. NIELSEN: Était-ce son unique but?

M. DRYER: Je ne puis en concevoir aucun autre. J'ignore tout simplement le sens de votre question. Ce comité était là pour ça.

M. NIELSEN: Il me faut étayer ma question. J'ai suggéré, juge Dryer, qu'un des buts de l'établissement du comité électoral était d'étudier la constitution et d'aider les administrateurs ainsi que l'union dans son interprétation. Est-ce juste?

M. DRYER: Vous avez probablement la feuille de papier sur laquelle j'ai inscrit les instructions.

M. NIELSEN: Je me demande si je pourrais poser la question, juge Dryer?

M. DRYER: Je ne voulais qu'épargner du temps. J'ai rédigé une liste d'instructions, mais je ne l'ai pas présentement. Il y a des mois que je l'ai lue.

M. NIELSEN: Est-ce que quelqu'un de votre parti a cette liste?

M. DRYER: Vous devez l'avoir.

M. NIELSEN: Je l'ignore, juge Dryer, si j'ai une copie de la liste que vous avez préparée ou non.

M. DRYER: Lisez-la et si elle semble correcte je vous le dirai.

M. NIELSEN: Un des buts que vous avez admis était aussi le suivant: «Dans les domaines où la constitution ne propose aucun plan et aucune méthode qui aideront à rendre les élections libres et justes».

M. DRYER: Je dirais que cela est juste.

M. NIELSEN: La troisième était: «Afin de remarquer et examiner la façon dont les élections sont conduites dans tous les aspects».

M. DRYER: En effet.

M. NIELSEN: Et la quatrième: «Afin de faire rapport à la fin des élections et s'ils le désirent à aucun moment au cours des élections, aux administrateurs, au ministère du Travail, au Congrès canadien du Travail ainsi qu'à l'union, leur approbation ou désapprobation de la façon dont l'élection sera conduite ou d'aucune partie des élections»?

M. DRYER: Cela semble ordinaire.

M. NIELSEN: Et la cinquième est: «Afin de faire telles autres choses que le comité peut estimer de nature à faciliter l'obtention de ces fins».

M. DRYER: Je ne m'en souviens pas, mais j'aurais pu ajouter une phrase qui veut tout dire à la fin.

M. NIELSEN: Alors vous convenez que telles étaient les fins du comité des élections?

M. DRYER: Oui. J'ajoute qu'après un entretien avec les membres du comité des élections, on m'a demandé de rédiger quelles devaient être leurs attributions. J'ai rédigé un document qui me semble celui dont vous donnez lecture.

On leur a demandé de faire également autre chose et vous n'en avez pas encore donné lecture; cela se trouve peut-être dans la deuxième phrase. Nous leur avons proposé de nous soumettre, après les élections, toutes les propositions qu'ils croiraient utiles à la modification des statuts. Les membres l'ont peut-être fait verbalement.

M. NIELSEN: La première attribution, si on peut l'appeler ainsi, dont je vous ai parlé monsieur le juge Dryer, ordonnait l'étude des statuts et toute l'aide nécessaire au conseil d'administration et aux syndicats dans leur interprétation. Est-ce ce à quoi vous faites allusion?

M. DRYER: Non. Nous avons écrit ou déclaré: «Au cours de votre étude, vous arriverez peut-être à certaines conclusions visant la modification des statuts; en conséquence nous aimerions les connaître.»

M. NIELSEN: C'est ce que vous avez déclaré au comité?

M. DRYER: Oui. Je ne prétendrai pas que tous étaient alors présents, mais MM. Laberge, Ainsborough et Judge s'y trouvaient. En fait, je crois qu'ils étaient tous présents.

M. NIELSEN: Qui faisait partie du comité des élections?

M. DRYER: MM. Ainsborough, Laberge...

M. NIELSEN: Pourriez-vous nous donner tous les noms et les postes qu'ils occupaient?

M. DRYER: M. Ainsborough représentait le gouvernement fédéral, monsieur Laberge, le Congrès canadien du Travail et monsieur Judge était au service du conseil d'administration qui l'avait nommé. Je crois que monsieur MacArthur représentait le syndicat (S.I.U.).

M. NIELSEN: M. Hope était-il aussi membre du comité?

M. DRYER: Non. Ne me regardez pas ainsi.

M. NIELSEN: J'ai pris un air inquisiteur parce que je croyais qu'il l'était.

M. DRYER: Non.

M. BYRNE: Vous espériez qu'il l'était.

M. MITCHELL: Vous pouviez vous tromper.

M. NIELSEN: Vous opposeriez-vous à déposer le rapport du comité des élections, s'il en est, au conseil d'administration?

M. DRYER: Absolument pas.

M. NIELSEN: En avez-vous un exemplaire ou les personnes qui vous accompagnent en ont-elles?

M. DRYER: Non je n'en ai pas. Je crois que vous parlez d'un rapport présenté au conseil d'administration. Ce n'est pas tout à fait exact. Je crois qu'il s'agit plutôt du rapport présenté au gouvernement et au Congrès canadien du Travail. Je crois que nous avons un exemplaire du rapport présenté à leurs mandataires.

M. NIELSEN: Il s'agissait d'un comité constitué des personnes dont vous avez fait mention, monsieur le juge, auquel on avait confié la tâche de faire un rapport.

M. DRYER: Non.

M. NIELSEN: Ces personnes ne devaient-elles pas faire rapport?

M. DRYER: Je ne prétends pas qu'ils étaient tenus de faire rapport.

M. NIELSEN: Mais ils ont en tout cas fait rapport.

M. DRYER: Vous semblez croire qu'ils constituent un organisme de notre création qui se rapportait à nous. Ce n'est pas exact.

M. NIELSEN: Mais ils devaient faire rapport, n'est-ce-pas?

M. DRYER: J'ai vu un exemplaire du rapport.

M. NIELSEN: J'ai plusieurs autres questions à poser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: On s'efforce de fouiller les documents afin de savoir si nous sommes en possession de celui que vous désirez. Entre-temps, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

M. STARR: J'aimerais aussi poser quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, monsieur Starr, mais monsieur Brewin a déjà exprimé le désir de poser quelques questions.

M. NIELSEN: Je n'ai pas encore terminé mon interrogatoire. Je demande au juge Dryer s'il n'a vu qu'un seul rapport en provenance du comité des élections?

M. DRYER: Je ne me souviens pas d'en avoir vu plus d'un. Mais on me signale qu'il y eut aussi un rapport minoritaire de la part du représentant syndical (S.I.U.).

M. NIELSEN: S'agissait-il de M. MacArthur? Est-ce que vous ou votre délégation possédez une copie de ce rapport? Vous opposeriez-vous à ce qu'il soit déposé?

M. DRYER: Ce rapport n'étant pas mien, je n'ai rien à y voir.

M. GREENE: Le témoin n'a pas à juger s'il doit ou non déposer un document. C'est au président et au Comité de déterminer quelles choses feront l'objet de l'enquête. Je crois que le président a déjà ordonné, à mon avis, que tous les rapports confidentiels entre le conseil d'administration et les dirigeants du syndicat ne font pas l'objet d'étude de la présente enquête. Car agir ainsi, serait s'immiscer dans la gestion des affaires d'un syndicat, chose que nul d'entre nous ne désire.

M. BARNETT: Faisant appel au règlement, monsieur le président, je suis d'avis qu'il est loisible à un membre du Comité de demander à un membre du conseil d'administration s'il s'oppose à la déposition de certains renseignements.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis, monsieur Barnett. Je demande en toute déférence au juge Dryer s'il s'oppose à la déposition du rapport majoritaire ou minoritaire, lorsqu'il l'aura trouvé.

M. DRYER: Rien ne m'autorise à m'opposer. Mais il ne s'agit pas d'un de mes documents et je ne l'ai pas en ma possession.

Le PRÉSIDENT: M. Brewin veut en appeler au règlement?

M. BREWIN: Je crois que vous vous êtes prononcé à l'égard de l'appel au règlement. Je suis d'avis que les documents, les rapports au sujet des élections, ont été préparés. Le juge Dryer nous a donné à entendre qu'on avait demandé à ces gens de soumettre certaines idées visant les modifications à apporter à la constitution. Il nous intéresse, tout autant que le conseil d'administration, de voir progresser des procédés démocratiques au sein du syndicat. Je m'explique très mal l'attitude de M. Greene, ou de tout autre membre du Comité, qui se refuserait à nous en procurer l'avantage.

M. GREENE: Je demande la parole pour un fait personnel, monsieur le président. Monsieur Greene, tout autant que monsieur Brewin, souhaite la démocratisation du syndicat (S.I.U.) des transports maritimes, mais une telle tâche n'incombe pas au Parlement ni au Comité: elle relève du conseil d'administration.

Le PRÉSIDENT: D'un autre côté, monsieur Greene, il me faut admettre que si le Comité doit remplir son rôle, qui est de s'assurer jusqu'à quel point le conseil d'administration s'est acquitté de la merveilleuse tâche à lui confiée, il lui faut obtenir les rapports majoritaires ou minoritaires concernant l'élection, s'ils sont disponibles. A mon avis, le point qu'a soulevé monsieur Brewin est juste car ces rapports ont sans doute

été soumis dans le dessein d'améliorer la tenue de l'élection et l'un de nos devoirs consiste à recommander au Parlement comment nous pourrions alléger le fardeau du conseil d'administration.

M. WOOLLIAMS: Puis-je me prononcer là-dessus?

M. DRYER: On se méprend peut-être. Je crois que l'on s'échauffe pour très peu. Le rapport qu'on nous a présenté ne définissait pas les modifications à apporter aux statuts. Au cours de nos études préliminaires en comité, on nous a fait des propositions qui ne se conformaient pas aux statuts. Lorsqu'on nous présenta leur rapport, on fit certaines oppositions à la tenue d'élections s'appuyant sur l'idée de désapprobation de certains aspects des statuts. Toutefois, ces gens ne sont pas allés jusqu'à nous dire que tel ou tel article des statuts devait être modifié.

Le PRÉSIDENT: M. Martin a manifesté le désir de poser une question.

M. MARTIN (*Timmins*): Je crois qu'on nous promène de Caïphe à Pilate. J'ai suivi très attentivement les questions qu'a posées M. Nielsen au juge Dryer, mais je ne crois pas qu'on lui ait demandé de déposer les documents. On s'est limité à demander au juge Dryer s'il s'opposait à leur déposition.

Le PRÉSIDENT: En vérité. Le juge Dryer a déjà déclaré qu'il ne possède pas le document.

M. WOOLLIAMS: On semble s'acharner aux attributions. Je crois qu'il serait temps de nous rappeler la raison de notre présence ici.

Le PRÉSIDENT: C'est là ce que vous croyez. Nous les avons signalées à six reprises. Vous violez le règlement.

M. WOOLLIAMS: Je peux évidemment répondre à l'appel au règlement qu'a invoqué monsieur Greene. Si vous nous muselez . . .

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas que personne pourra m'accuser de museler quelqu'un aujourd'hui. Je veux que se règle un sujet à la fois et nous devons maintenant disposer du point qu'a soulevé le député du Yukon, à savoir si nous pouvons obtenir des copies du rapport d'élections. C'est exactement ce qu'a demandé l'honorable député; certains s'opposent à une telle demande et d'autres l'appuient. Personnellement, à moins que le juge Dryer ou un autre représentant du conseil d'administration ne m'assure qu'une telle mesure ne serait pas dans l'intérêt du syndicat, que nous devons protéger, de même que le conseil d'administration en vertu des pouvoirs à eux conférés, je serais très heureux qu'on puisse déposer les rapports dont nous parlons, à la condition qu'ils soient disponibles et que, deuxièmement, nous ne nuisions pas au syndicat. Si nous convenons de ces deux choses, j'accueillerais volontiers la coopération du conseil d'administration à cette fin.

M. REGAN: Ne conviendrait-il pas, monsieur le président, de nous demander s'il s'agit bien d'un document préparé à l'intention du conseil d'administration ou d'un document préparé à l'intention du syndicat? Je crois que le juge Dryer nous a donné à entendre qu'il avait vu le document qui, au lieu d'avoir été préparé à l'intention du conseil d'administration, l'avait été à l'intention du syndicat. N'est-ce pas là un sujet différent? Vous ne demandez pas quelque chose qui se rapporte au conseil de tutelle, mais tout simplement un rapport qu'a préparé un comité pour le syndicat. En conséquence, vous vous mêlez aux documents des syndicats eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Je veux formuler une observation avant que le juge Dryer ne réponde. Le comité directeur a tenu compte du sujet que vous soulevez et je suis reconnaissant à messieurs Woolliams et Starr pour leur aide à cet égard. Le sous-comité a convenu que lorsque des sujets ne devraient pas être discutés en public ou que les membres du conseil d'administration jugeraient préjudiciables aux intérêts des syndicats si on les étudiait en public, ces sujets devraient alors être déférés au comité directeur ou être étudiés à huis clos. Si le juge Dryer croit que l'étude de ces rapports porterait atteinte aux unions, rien ne l'empêcherait d'accepter que l'étude des documents se fasse à huis clos.

M. NIELSEN: Puis-je en toute déférence signaler que même si le rôle du conseil d'administration est très important et que même si le Comité doit faire enquête sur la façon dont il s'est acquitté de sa tâche, je crois que la loi instituant la mise en tutelle stipule qu'elle a recours à ce procédé principalement dans l'intérêt de la nation. Je vous renvoie à l'article 7, à la page 2 du rapport, où on le précise en partie, qui stipule que le conseil d'administration s'occupera de la gestion et de la surveillance du syndicat et fera tout ce qui est nécessaire ou utile pour remettre à chacun des syndicats des transports maritimes au plus tôt, la gestion et la surveillance de leurs affaires, conformément aux intérêts de la nation et du public.

Si l'on a constitué un comité d'élection, ainsi que la chose semble plausible, alors le comité a dû faire rapport sur la tenue des élections. Je précise, monsieur, que l'une des véritables raisons d'être de nos attributions est de déterminer si, oui ou non, en vertu de l'article 7 de la loi sur la mise en tutelle des syndicats, les dirigeants qui devaient l'être ont été dûment élus, au cours des élections qu'on a tenues de septembre à novembre l'an dernier. J'attache beaucoup d'importance au mot «dûment».

Je crois qu'un des problèmes au sujet duquel le Comité se doit d'enquêter consiste à déterminer si de justes élections ont eu lieu, si elles ont été convenablement tenues et si les dirigeants maintenant en fonctions occupent leurs postes conformément aux statuts eux-mêmes, le tout dans l'intérêt national et dans l'intérêt public.

Le PRÉSIDENT: Je respecte votre avis car je sais que vous ne formulez pas vos propos en insinuant que ces choses n'ont pas eu lieu. Vous voulez prouver qu'elles ont véritablement eu lieu. Et vous avez demandé que ces rapports soient déposés. Je demande en conséquence au juge Dryer s'il s'y oppose?

M. DRYER: Je ne m'y oppose pas; mais je précise que j'ai aucune raison officielle d'approuver ou de m'opposer puisque la décision ne relève pas de moi. Si j'étais en possession du document que vous recherchez, je le déposerais.

M. WOOLLIAMS: J'appuie M. Nielsen. Nous devons ici étudier les gestes qu'a posés le conseil d'administration dans l'exécution de ses fonctions. Assurément, il s'agit ici de faits qui se rattachent aux gestes posés et la question est pertinente. Si le document n'est pas en la possession du témoin, nous devrions nous adresser à la personne qui en aurait la possession.

M. BYRNE: Monsieur le président, dans l'article qui a trait aux élections, je ne vois aucune instruction visant la tenue d'une élection, qu'elle ait ou non eu lieu sans méfait. Mais je trouve à la dernière ligne de la page 11 que les membres du conseil d'administration donnent à entendre qu'une élection constitue un pas dans le fait de faire comprendre aux membres les procédés démocratiques.

Les membres du conseil d'administration reconnaissent-ils que les élections se sont tenues d'une façon démocratique ou ont-ils raison de penser autrement?

M. GREENÉ: Je veux, monsieur le président, préciser, à l'égard du point qu'a soulevé M. Woolliams, qu'il y a une différence entre interroger les membres du conseil d'administration, conformément à l'autorisation que nous accorde le parlement, et siéger ici comme tribunal chargé de se prononcer sur une loi électorale soi-disant controversée. Je crois que nous ne devons pas siéger ici comme tribunal d'appel qui doit déterminer si l'élection dont il est question porte ou non à controverse. Je crois que notre tâche consiste à interroger les membres du conseil d'administration à l'égard de leurs conclusions.

M. BYRNE: C'était là ma question.

M. NIELSEN: En toute déférence, et sans vouloir juger de la façon dont le conseil d'administration s'est acquitté de sa tâche, je crois qu'une de nos tâches consiste à déterminer les véritables choses que M. Greene et d'autres tentent de cacher.

Si, par exemple, l'élection a été invalide, je crois alors que nous devrions proposer à la fin de nos séances, la tenue d'une nouvelle élection. C'est là imaginer un cas extrême.

Le PRÉSIDENT: Je dois pousser cette affaire un peu plus loin et préciser que nous parlons depuis une demi-heure d'élections et de la possibilité que ladite élection ne fut

ni valide ni authentique mais fut tenue illégalement. Au lieu de s'éterniser dans une discussion concernant la décision de consigner au dossier un document, il conviendrait peut-être de déposer des preuves importantes à cet égard. Le président verrait d'un bon œil la déposition de preuves importantes concernant les allégations énoncées ici au cours des dernières minutes.

M. NIELSEN: C'est ce que nous tentons de faire.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons peut-être continuer jusqu'à cinq heures nos délibérations traitant de la déposition de documents. Nous devons d'abord démontrer que les documents sont disponibles, en déterminer ensuite les propriétaires et résoudre enfin si leur déposition est conforme au règlement. La façon la plus simple de régler le problème,—et je formule le vœu que le Comité le reconnaisse,—c'est de déférer le problème au comité directeur ou à la prochaine séance à huis clos du Comité.

N'ayant pas vu les documents, je ne sais ce qu'ils contiennent. Je ne sais trop si leur déposition nuirait aux syndicats, point qui m'intéresse beaucoup. Je suis donc en face d'un dilemme, comme vous le constatez.

Le juge Dryer déclare qu'il ne s'oppose pas à la déposition des documents.

Voulez-vous terminer votre interrogatoire et attendre que les documents aient été déposés pour le reprendre? On pourrait les déposer dans quelques jours ou peut-être dans une semaine car les documents ne sont véritablement pas ici. Vous faudrait-il absolument les documents pour poursuivre votre interrogatoire?

M. NIELSEN: Non seulement sont-ils nécessaires à mon interrogatoire, monsieur le président, mais, à mon humble avis, ils sont indispensables au Comité qui voudra faire des propositions intelligentes à la fin des séances.

Le PRÉSIDENT: L'absence de ces documents est peut-être la cause d'un certain manque d'intelligence qui semble planer sur notre réunion.

Si vous convenez de ne pas continuer vos délibérations sans les documents que nous n'avons pas ici à l'heure présente . . .

M. WOOLLIAMS: Ne sachant pas ce que les documents contiennent, ils pourraient peut-être nous apporter la preuve que nous recherchons. Les documents se prononceront peut-être d'une façon ou d'une autre, mais nous ne pourrions pas le savoir sans en connaître les faits. Sans ces documents, notre séance est une comédie.

Le PRÉSIDENT: Mais l'absence de décorum constituera une plus tragique comédie. Aussi longtemps que j'occuperai le fauteuil, vous vous abstenrez d'ergoter et d'exprimer votre opinion. Il s'agit de déterminer la possession des documents qui, à l'heure actuelle, ne nous sont pas disponibles.

M. WOOLLIAMS: Les déposeront-ils?

M. BREWIN: J'invoque le règlement. Je crois que vous avez émis l'idée que les documents ne devraient pas être déposés à moins que quelqu'un n'allègue, comme l'a souligné M. Nielsen, que certaines irrégularités sont survenues au cours des élections. Mais je demande que les documents soient déposés sans que personne n'allègue que des irrégularités soient intervenues, pour la raison suivante: sans formuler de critique à l'égard du conseil d'administration, je crois qu'on devrait démontrer au Comité si les rapports donnent à entendre que la tenue de l'élection a été toute autre chose que satisfaisante.

Je crois qu'on a soumis la question au Comité. Certains rapports ont été faits, dont un rapport minoritaire, ainsi qu'on l'a donné à entendre. Je ne prétends pas que les élections aient été irrégulières. Mais devant les propositions énoncées, le Comité, qui représente le Parlement, devrait être en mesure d'en prendre connaissance et de s'enquérir auprès des membres du conseil d'administration qui sont au courant s'il convient de les mettre en œuvre à l'avenir, de façon que soient observées les méthodes démocratiques.

Je ne sais qui s'y oppose; assurément pas le juge Dryer. Je ne connais aucun représentant des syndicats qui s'y oppose. La seule opposition que je connaisse vient de M. Greene, mais en toute franchise, je n'en saurais dire la nature.

M. GREENE: Puis-je faire observer qu'au cours de nos délibérations, on ne nous a pas encore indiqué la nature de ces rapports ou leur destination. S'agissait-il de communications confidentielles entre les syndicats et le conseil d'administration? S'agit-il de documents quasi publics? Alors, je ne m'y opposerais pas. Je prétends tout simplement que le Comité ne doit pas se constituer l'administrateur des syndicats des transports maritimes car, en l'occurrence, nous bouleverserions tout.

En toute déférence, monsieur le président, je crois que M. Nielsen aiderait le Comité en poursuivant son interrogatoire afin de déterminer de quel rapport ou de quel document il s'agit; et si l'on accorde le même avantage aux autres membres du Comité, il nous sera peut-être possible de conclure que rien de préjudiciable à la régie interne de la tutelle n'interviendra si les documents allaient être déposés. A l'heure actuelle, je ne connais pas la nature des documents, je ne sais s'ils sont confidentiels ou non, s'ils appartiennent aux syndicats ou s'ils sont quasi publics, auquel cas ils pourraient assurément être déposés. J'espère que M. Nielsen pourra continuer son interrogatoire dans la même veine et apporter ainsi une aide précieuse au Comité.

M. BARNETT: Continuant d'invoquer l'appel au règlement, monsieur le président, à l'égard duquel nous semblons nous éterniser, il me semble que le juge Dryer a déjà répondu à la question de M. Greene lorsqu'il a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la déposition des documents.

Je fonde mes observations sur la présomption que si le conseil d'administration avait jugé que la déposition des documents allait être contraire aux intérêts des syndicats, la réponse aurait été négative.

En vérité, je ne peux comprendre la raison d'être de nos hésitations; à moins que ce ne soit à cause du fait que le juge Dryer, ci-devant président du conseil d'administration, juge à propos qu'il ne doive pas se prononcer au nom du conseil d'administration actuel relativement à la déposition du document.

Le juge Dryer ne s'y oppose pas: c'est évident. Si tel est notre dilemme, nous pouvons en conséquence le résoudre puisque le juge Dryer a déclaré qu'il ne s'y oppose pas. Je présume que nous aurons à l'avenir l'occasion d'interroger d'autres membres de l'ancien ou du nouveau conseil d'administration. Et si eux non plus ne s'y opposent pas, alors le rapport du comité des élections pourra être déposé pour notre étude et notre examen.

M. DRYER: Je me dois de mettre les choses au point. J'ai donné à entendre que je ne m'opposais pas, mais j'ai bien insisté sur le fait que ma position ne me permettait ni de m'opposer à la déposition, ni de l'autoriser. On ne devrait pas conclure de là que je ne pense pas que la déposition puisse être contraire à certains intérêts. Qu'on me permette de préciser que les délibérations actuelles sont contraires aux intérêts du conseil d'administration.

M. WOOLLIAMS: Oui, mais vous êtes parmi nous.

M. REGAN: Vu les paroles de M. le juge Dryer, je ne partage pas l'avis de M. Barnett; car il ne s'agit pas de savoir si le juge s'oppose à la déposition des documents. Je suis assuré qu'il ne s'opposerait pas à la production des statuts de l'Association canadienne du hockey amateur, mais ceux-ci n'ont rien à voir à notre discussion.

M. Greene voit juste lorsqu'il prétend que le Comité doit poursuivre son travail et interroger les membres du conseil d'administration conformément à nos attributions. A moins qu'on nous donne des raisons importantes motivant la déposition des documents, on se perdra dans des considérations inutiles en manquant de poursuivre notre travail. C'est pourquoi M. Nielsen doit démontrer que les documents sont nécessaires à son interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Ceci termine l'exposé que j'ai commencé il y a quinze minutes et j'attendais justement que quelqu'un le complète. J'ai signalé à M. Nielsen que je verrais d'un bon œil une de ses déclarations servant à prouver au Comité comment le document pourrait soutenir le point qu'il tente de faire ressortir. J'invite donc le député

du Yukon à continuer dans cette veine. S'il peut convaincre le Comité, — et je crois qu'il le peut, — que ces documents sont essentiels à son argumentation, alors nous ferons tout notre possible pour les obtenir.

M. NIELSEN: Il me semble que s'il nous faut établir si les dirigeants des syndicats des transports maritimes ont été dûment élus, c'est l'expression de la loi, la meilleure façon de le démontrer consiste à commencer au début et à étudier le rapport que le comité a présenté à ce sujet. Un représentant du conseil d'administration siégeait au comité des élections. Sauf erreur, une des responsabilités du représentant consistait à faire rapport au conseil d'administration relativement à la tenue de l'élection et lui signaler toute plainte ou irrégularité, ou encore toute confirmation que les élections n'étaient pas tenues conformément à la loi. Tous ces sujets, à mon avis, sont pertinents.

Le rapport a été présenté. Un rapport minoritaire existe, fait qui devrait porter les membres du Comité à croire qu'au moins un membre, nommément le représentant des syndicats auprès du comité des élections, ne partageait pas l'avis des quatre autres membres du comité. En toute déférence, même si le juge Dryer a prétendu que le comité se composait de trois membres, je crois que M. Hope faisait aussi partie du comité. C'est en fait indiquer qu'au moins un membre a prétendu que l'on défendait intégralement les intérêts des syndicats.

Le PRÉSIDENT: Vous avez exprimé votre point de vue à plusieurs reprises; c'est à moi maintenant de le faire. Les documents dont l'utilité vous semble tellement importante ne sont pas ici aujourd'hui. Je demanderai donc aux membres du conseil d'administration de nous les procurer et nous les transmettrons au comité directeur. Celui-ci pourra alors déterminer si leur production sera dans l'intérêt des syndicats ou si le sujet doit être étudié à huis clos ou ouvertement.

M. NIELSEN: En toute déférence, c'est là une décision que le Comité peut lui-même prendre.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de ne pas partager votre avis. Le Comité ne peut prendre une telle décision sans rendre public le document. Le comité directeur a convenu que tout sujet qui pourrait porter atteinte aux droits des syndicats serait étudié à huis clos.

M. STARR: Les membres du conseil d'administration ne s'opposent pas à la production du document.

Le PRÉSIDENT: Le juge Dryer m'a placé dans une position peu enviable de prendre moi-même la décision lorsqu'il a déclaré qu'il ne devait pas lui-même la prendre, tout en ne nous indiquant pas de qui elle relevait.

Je ne sais si le document contient des choses qui, dans l'intérêt des syndicats, ne devraient pas être divulguées.

M. STARR: Qu'ont à faire les syndicats d'un rapport minoritaire présenté au comité des élections?

M. NIELSEN: Je pourrais régler le problème, monsieur le président, en proposant — et je propose, appuyé par M. Starr, — que le rapport du comité des élections en date du 4 décembre 1964 soit déposé devant le Comité.

M. LACHANCE: J'invoque le règlement, monsieur le président, puisque M. Nielsen est d'avis que M. Hope était membre du comité. Tout comme d'autres membres du Comité, j'ai entendu M. le juge Dryer déclarer que M. Hope n'était pas membre du comité. Je voudrais savoir qui dit la vérité.

M. NIELSEN: Non, vous m'avez mal compris.

MME RIDEOUT: Il n'a pas mal compris.

M. LACHANCE: Je voudrais que monsieur Nielsen répète ce qu'il a dit.

Le PRÉSIDENT: Le juge Dryer a clairement établi que M. Hope n'était pas membre du comité.

M. LACHANCE: Si j'ai bien compris M. Nielsen, il a dit que M. Hope siégeait ou comité des élections.



Le PRÉSIDENT: M. Nielsen a contredit les paroles du juge. Je veux croire qu'il ne l'a pas fait sciemment, à moins qu'il soit en possession de preuve contraire.

M. LACHANCE: C'est un point sur lequel on devrait faire la lumière.

M. NIELSEN: En toute déférence, je crois que la mémoire de M. le juge doit faire défaut puisque plusieurs mois se sont écoulés depuis qu'il a pris connaissance du rapport. Je déclare au Comité qu'ayant vu le rapport, je peux dire que le nom de M. Hope y apparaissait à titre de membre du comité des élections.

M. DRYER: Vous devez faire allusion à un document au sujet duquel je ne connais rien. Car tous ceux qui sont au courant du problème savent qu'il est absolument impossible que M. Hope ait été membre du comité des élections. Je n'ai certainement pas fait erreur à ce sujet.

M. NIELSEN: Un autre membre du conseil d'administration pourrait peut-être nous éclairer à ce sujet.

M. LIPPÉ: Autant que je sache, M. Hope n'a jamais été membre de ce comité. C'est tout nouveau pour moi.

M. GREENE: C'est justement ce que j'ai tenté de faire ressortir.

M. Nielsen a peut-être obtenu quelques documents secrets lors de la conférence des penseurs conservateurs puisque nous ne savons ce à quoi il fait allusion. Je crois qu'il conviendrait de déterminer la nature du document dont il demande la production et la façon avec laquelle on l'a acheminé aux membres du conseil d'administration avant de pouvoir dire, à mon avis, si on doit ou non l'autoriser.

M. DRYER: Une autre erreur s'est également glissée. On parle du 4 décembre. Je doute fort qu'il s'agisse du document que j'ai vu. Si je ne m'abuse, je n'ai pris connaissance de ce document qu'après mon abandon de la présidence. Il se peut qu'on l'ait confié à quelqu'un d'autre, mais je crois l'avoir vu pour la première fois, vers le 16 ou le 17 décembre. Je doute en conséquence qu'il s'agisse du même document.

M. NIELSEN: Ne pensez-vous pas, comme moi, que c'est un document que vous auriez dû voir?

M. DRYER: Assurément pas, après le 15.

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen, appuyé par M. Starr, propose que le rapport du comité des élections, portant la mention, Montréal, le 4 décembre 1964, soit déposé au Comité.

M. BYRNE: J'invoque le règlement.

M. GREENE: Moi de même, monsieur le président, dans le dessein de demander s'il ne conviendrait pas d'interroger monsieur le juge Dryer sur la nature du rapport auquel pense M. Nielsen, de façon à savoir si un tel rapport existe, s'il s'agit d'un document déposé dans des dossiers extrêmement secrets ou, encore, s'il s'agit d'un document que le conseil d'administration a reçu d'une façon ou d'une autre?

Pourrions-nous connaître votre décision à cet égard?

M. LACHANCE: Je voudrais savoir la date que porte le document.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le juge Dryer a donné à entendre il y a un instant qu'un document existe.

M. DRYER: J'ai vu quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que MM. Nielsen et Dryer aient vu des rapports différents. Il conviendrait peut-être que M. Nielsen dépose son rapport pour qu'on puisse le comparer au document qu'a vu le juge Dryer.

M. GREENE: Entre-temps, nous devons nous en tenir à ce qu'a vu le juge Dryer.

M. BREWIN: En temps opportun, je voudrais proposer en amendement que la motion soit déferée au comité directeur. Je crois qu'alors le sous-comité pourrait s'enquérir quant aux rapports, étudier l'opposition que pourrait apporter le conseil d'administration, déterminer si le rapport porte atteinte aux intérêts des syndicats pour

ensuite faire rapport au Comité. Alors, je serais en mesure de me prononcer sur la motion de M. Nielsen. Je crois que le comité directeur a convenu d'agir ainsi lorsque les intérêts des syndicats pourraient être menacés.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous rédiger votre modification?

M. WOOLLIAMS: M. le juge Dryer sera de retour en Colombie-Britannique avant que nous n'ayons pu l'interroger.

Le PRÉSIDENT: Tout dépendra de la coopération que le Comité accordera au président. Nous étudierons dans quelques instants la modification de M. Brewin qu'appuie M. Barnett.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Combien de motions avons-nous?

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu une motion de M. Nielsen et une modification, de monsieur Brewin.

M. BARNETT: Puis-je poser une question pendant qu'on rédige la modification?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas autorisé M. Bell à faire ainsi puisque je crains que nous nous engagions sur un autre sujet et que nous perdions plus de temps qu'à attendre que M. Brewin ait terminé la rédaction de ces «attendu que».

M. BASFORD: Puis-je savoir si le conseil d'administration est en mesure de déposer le document dont fait mention la motion?

M. DRYER: Apparemment oui puisque le document serait en sa possession.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je donne lecture de la modification que propose M. Brewin, appuyé par M. Barnett:

Il est proposé que la motion de M. Nielsen soit déferée au sous-comité de la procédure pour étudier s'il convient de la présenter en séance publique et faire rapport au Comité.

Telle est la modification.

M. BELL: Me prononçant sur la modification, monsieur le président, je crois qu'elle ne devrait pas être renvoyée au comité directeur. Nous devrions en décider ici, en séance publique. Je voudrais dire ce que je pense de la déposition de documents puisque sans doute le problème se répétera à l'avenir. Je crois que le président a convenu,—et je ne m'accorde pas à cet égard avec MM. Regan et Greene,—que les membres du Comité peuvent demander la déposition de certains documents qui sont en la possession du conseil d'administration ou des syndicats. Mais si le conseil d'administration ou les syndicats allaient déclarer que la déposition nuirait à leurs intérêts respectifs, alors il faudrait suivre la règle des chemins de fer Nationaux laquelle, à mon avis, n'est pas analogue même si vous avez convenu de la reconnaître, décrète qu'il ne faut pas faire enquête sur tout ce qui toucherait à la gestion interne de tel ou tel organisme.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas convenu que nous ne devrions pas toucher à la gestion interne. Mais j'ai déclaré que nous n'avions pas le droit de déposer devant le Comité des documents qui sont la propriété personnelle d'organismes de nature privée et les syndicats sont de cette catégorie.

M. BELL: Mais si le conseil d'administration ou les syndicats se refusaient de reconnaître notre demande visant la déposition des documents, alléguant qu'ils sont de nature privée et confidentielle et que leur déposition serait désavantageuse, alors il nous faudrait nous soumettre à leur décision ou la porter en appel. Toutefois, je crois que nous n'avons pas besoin de connaître le contenu des documents. Nous avons le droit d'insister, si la majorité du Comité y consent, pour que ces documents soient déposés, que le conseil d'administration ou les syndicats prétendent ou non que ce soit désavantageux.

Le PRÉSIDENT: On vient de m'apprendre, Messieurs, qu'un vote très important doit se prendre à la Chambre. Nous pourrions peut-être disposer de l'amendement de M. Brewin, après que M. Bell nous eût fort bien démontré que nous ne devrions pas l'adopter.

M. NIELSEN: Je veux préciser que je n'étais pas présent lorsque le Comité a convenu de tenir des séances à huis clos.

Le PRÉSIDENT: Mais le député de la circonscription d'Ontario vous a fort bien représenté.

M. NIELSEN: Les autres députés ont véritablement bien exposé notre point de vue; mais je prétends que les séances secrètes, à huis clos, sont absolument indésirables en débattant une question de cette nature. Je sou mets que nous devrions débattre une telle question en Comité plutôt que de la déferer au comité directeur.

M. GRAY: Puis-je proposer une motion que je crois privilégiée? Je propose que nous nous ajournions.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): J'appuie.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'une motion privilégiée doit avoir préséance. Toutefois, je crois que nous ne ferions rien de bien en nous ajournant, surtout si nous sommes prêts à nous prononcer sur l'amendement.

M. STARR: Je reconnais que le comité directeur a convenu que si le conseil d'administration s'opposait à divulguer des renseignements, alors il faudrait déterminer si le point devait être débattu à huis clos ou non. Mais, en l'occurrence, le conseil d'administration ne s'est pas opposé à la production du document et conséquemment la motion ne concerne pas la décision qu'a prise le comité directeur.

M. GRAY: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Quoiqu'il en soit, l'amendement est régulier. Il ne demande qu'à déferer la motion de M. Nielsen au comité directeur pour étude et rapport ultérieur au Comité. Tel a été dans le passé et tel sera à l'avenir le rôle du comité directeur.

M. STARR: Mais le sujet n'a rien à voir avec la décision de ce sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Au lieu de nous engager dans une discussion à cet égard, convenons du moins que le sous-comité de la procédure a le devoir d'étudier les motions que lui soumet le Comité. Je donne maintenant lecture de l'amendement.

M. BYRNE: Monsieur le président, je regrette de ne pas pouvoir me prononcer puisque nous avons présenté une motion privilégiée.

M. GRAY: J'ai proposé ma motion par déférence au président et aux membres du Comité. Je veux que nous nous ajournions pour nous réunir à l'appel du président puisque certains membres du Comité, comme moi-même, veulent se prononcer et, en conséquence, il y aura discussion.

Le PRÉSIDENT: Vous exercez vos droits comme il convient et je ne peux pas rejeter votre proposition. Le Comité a été saisi d'une motion d'ajournement.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réunira à 8 heures ce soir.

## SÉANCE DU SOIR

LE MARDI 16 MARS 1965.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je vous rappelle que nous serons peut-être appelés à voter à la Chambre. Je le souligne pour que les membres du Comité et les spectateurs intéressés en connaissent la raison si nous devons les quitter brusquement.

Je dois mentionner également que le juge Dryer doit nous quitter à 9 heures, comme il l'a laissé entendre ce matin; il n'a donc que 45 minutes à sa disposition et il ne pourra comparaître de nouveau devant nous que tard en avril.

M. NIELSEN: Il nous sera impossible de terminer notre étude dans une période aussi brève.

Le PRÉSIDENT: J'apprécie hautement votre opinion quand elle est pertinente, mais je vous demanderais de me laisser terminer mes observations. Demain, nous nous réunissons

en caucus, mais nous pourrions siéger jeudi. Vous pourriez songer à tenir une réunion vendredi, sans la présence du juge Dryer, ou peut-être au début de la semaine, assez tard pour permettre l'arrivée de ceux qui s'absentent en fin de semaine. Nous allons nous efforcer d'être justes et de tenir autant de réunions que possible dans le court espace de temps à notre disposition. Naturellement, nous pourrions continuer de siéger, que le juge soit présent ou non.

M. BYRNE: Avant de passer à autre chose, pouvez-vous nous dire s'il sera impossible au juge Dryer de comparaître de nouveau avant la fin d'avril?

Le PRÉSIDENT: Le juge Dryer pourrait peut-être s'expliquer à cet égard.

M. DRYER: Il me sera absolument impossible d'être ici avant le 6 avril. Je ne devrais même pas être ici aujourd'hui puisque j'ai dû remettre à plus tard certains engagements pour y être. Quant à toute date ultérieure à laquelle je pourrai comparaître, il me faudrait un avis de deux semaines puisque je prends des engagements que je dois respecter. Je n'aime pas qu'on me force à briser les engagements que j'ai déjà liés.

Le PRÉSIDENT: A l'ajournement, cet après-midi...

M. BYRNE: Avant de continuer, ne conviendrait-il pas que le comité directeur se réunisse et arrête la procédure à suivre.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'intention de réunir le comité directeur vendredi, si tel est votre désir. Je crois que M. Nielsen pourrait remplacer M. Woolliams s'il n'était pas disponible vendredi. Je crois sincèrement qu'une réunion de ce comité est indispensable à notre progrès.

Au cours d'une telle réunion, nous pourrions convenir d'une ligne de conduite que reconnaîtraient tous les partis de façon que nous puissions faire plus de progrès que nous en avons fait cet après-midi.

M. DRYER: Puis-je compléter mes observations? J'ajoute qu'il ne m'est pas convenable de me rendre ici. J'ai déjà passé assez de temps dans l'Est et je ne désire pas y revenir. S'il s'agit simplement d'obtenir des renseignements, je ne vois pas comment on ne pourrait les obtenir au moyen de questionnaires.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur étudiera à la première occasion le point de vue qu'a exprimé le juge Dryer, dont les conseils sont assurément bienvenus et de bonne foi. Ce comité devra se prononcer aux fins de savoir si nous pourrions continuer de siéger à l'avenir sans le juge Dryer.

M. NIELSEN: Il existe une autre solution, monsieur le président. Nous pourrions aller siéger à Vancouver.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous le pourrions peut-être.

M. BYRNE: Mettons la fin d'avril.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que le juge Dryer consacre son temps dans des endroits où règne plus de dignité et je crois que nous serions bien accueillis dans la cour où il siège, à titre de spectateurs silencieux. Telle est donc la tâche du comité directeur. A quatre heures de l'après-midi, nous étions à étudier, après y avoir consacré assez de temps, l'amendement qu'a présenté M. Brewin.

M. DE GRANDPRÉ: Avant de passer à ce sujet, puis-je m'adresser au Comité?

Le PRÉSIDENT: Avant de prendre ma décision, puis-je vous demander si vos observations se rattachent au point à l'étude?

M. DE GRANDPRÉ: Elles se rattachent à toutes vos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Faut-il que vous formuliez maintenant vos observations; ne pouvez-vous pas attendre?

M. DE GRANDPRÉ: Je crois que je devrais les formuler maintenant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur De Grandpré demande d'être entendu. S'y oppose-t-on?

M. MACINNIS: Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne l'avez pas encore entendu.

M. MACINNIS: Je m'y oppose en principe.

Le PRÉSIDENT: Mais ne devriez-vous pas en premier lieu entendre ce qu'il a à dire?

M. MACINNIS: Je m'y oppose en principe puisque je ne peux pas concevoir comment, à titre de président, vous pouvez adopter une telle procédure. Assurément, la décision d'entendre un témoin ne relève que de vous, puisque tel est votre devoir à titre de président. Et si vous jugez bon de recevoir la motion de M. Brewin, ne devriez-vous pas agir en conséquence?

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de vos bons conseils que j'accueille avec bienveillance. Mais vous devez me procurer l'occasion de dire ce que j'ai à dire. Je préside la réunion actuelle, M. MacInnis l'a déclaré. Et je croyais que monsieur de Grandpré aurait pu formuler des observations pouvant influencer la décision quant à la modification. Je suis assuré qu'une fois l'opposition formulée et ayant pris connaissance de l'opposition, vous pourriez songer que ses propos seront à l'avantage du Comité. Je me prévaux donc de vos conseils et décide que nous entendions dès maintenant M. de Grandpré.

M. BYRNE: Je me demande s'il convient d'entendre toute autre personne au cours de nos réunions. Nous sommes en nombre et nos délibérations se poursuivent conformément à nos attributions. Mais permettre à d'autres que les membres du conseil d'administration de porter la parole, ne serait-il pas nous obliger à entendre également tous ceux qui voudraient le faire? Je préférerais entendre ce que monsieur de Grandpré doit nous dire.

M. DE GRANDPRÉ: C'est à titre de conseiller juridique du conseil d'administration que je demande l'autorisation de porter la parole.

M. BYRNE: Mais je fus le seul à invoquer le règlement.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions enfreindre le règlement. On pourrait prétendre que M. de Grandpré doit maintenant prendre la parole et plusieurs pourront croire qu'on est à établir un précédent qu'il convient d'éviter. Je précise que M. de Grandpré est conseiller juridique du conseil d'administration et qu'il pourrait fort bien chuchoter à l'oreille des membres pour qu'ils nous le répètent ce qu'il doit nous dire. Mais je crois que le conseiller juridique du conseil d'administration devrait nous adresser la parole.

M. NIELSEN: Pour reprendre l'appel au règlement qu'a invoqué M. Byrne, j'ajoute que si nous autorisons M. de Grandpré à prendre la parole, il faudra en toute justice permettre à un représentant des syndicats des transports maritimes de faire la même chose. Je devance évidemment la marche de nos délibérations. Faudrait-il toutefois s'en tenir à l'étude que nous ont confiée nos attributions, alors les craintes anticipées seraient sans fondement. S'il faut s'en tenir strictement à la lettre,—je propose qu'il ne faudrait pas trop s'en tenir à la lettre au cours de l'audition des membres du conseil d'administration,—alors tenons-nous en à la lettre. S'il faut recevoir des représentations de l'extérieur, alors d'autres auraient également raison de se faire entendre.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, aucune raison ne motiverait la présence ici des syndicats des transports maritimes, dont le Comité n'a pas à étudier la cause. C'est le cas du conseil d'administration que le Comité des relations industrielles est chargé d'étudier. Mais en raison de la controverse, j'invite M. de Grandpré à retarder son exposé pour que nous puissions disposer de l'amendement.

M. NIELSEN: Je veux écouter M. de Grandpré.

Le PRÉSIDENT: Comme tous, mais au risque de créer un précédent.

M. DRYER: Si je ne m'abuse, les attributions mentionnent que trois personnes, peut-être quatre, doivent comparaître comme témoins. Et si je comprends bien les règles de procédure des comités parlementaires, il est loisible à un témoin d'être représenté par un avocat. M. de Grandpré représentant ici les témoins dont il s'agit et c'est à ce titre qu'il veut prendre la parole. Il ne s'agit pas d'ouvrir la porte à une foule d'autres représentants. Il s'agit tout simplement de personnes qui comparaissent devant le Comité et qui sont représentées par un avocat.

M. NIELSEN: Puisque M. le juge Dryer a présenté des arguments plutôt qu'un témoignage, je me permets de signaler qu'il doit savoir qu'en vertu des règlements, les comités

ont le pouvoir d'assigner des personnes à comparaître et d'ordonner la présentation de documents ou d'autres objets. Le Comité pourrait fort bien décider de convoquer d'autres personnes que les membres du conseil d'administration afin de déterminer si le Comité a bien rempli ses attributions.

M. GRAY: Peut-on m'autoriser à me prononcer puisque je pourrais peut-être aider à régler le problème. Je ne crois pas qu'il faille dès maintenant décider de ceux qui doivent comparaître outre les trois témoins qui sont parmi nous aujourd'hui. Aucune raison ne peut empêcher le président d'autoriser l'avocat qui représente les témoins à se prononcer, puisque cela ne nuira en rien à son droit de convoquer d'autres personnes à comparaître plus tard, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de votre conseil. J'ai peut-être mal envisagé le problème et je me suis peut-être mépris. J'ai pourtant dit que personne ici n'est en jugement. Les membres du conseil d'administration comparaissent aujourd'hui devant le Comité des relations industrielles pour faire rapport de leur gestion et un avocat les représente. Il me semble que c'est manquer à la politesse d'invoquer des complications d'ordre juridique pour empêcher leur conseiller juridique de présenter son cas. C'est tout simplement dans cette intention que j'ai accueilli avec bienveillance la demande de M. de Grandpré de s'expliquer avant de disposer de la modification. Je n'ai nullement l'intention d'instituer un précédent.

M. BARNETT: Il me semble que nous portons trop d'attention à de nombreuses considérations abstraites. Nous devons recevoir le témoignage des membres du conseil d'administration. Il me semble qu'une déclaration ou un exposé d'un agent ou d'une porte-parole de cet organisme est une chose tout à fait normale. Nous le faisons constamment à l'égard des ministres de la Couronne que représentent devant les comités les sous-ministres ou les procureurs. Je ne vois pas où se trouve la complication puisque je ne partage pas l'avis que les membres du Comité doivent s'exprimer individuellement et personnellement. Car ce serait aller à l'encontre de la procédure normale du Comité.

Le PRÉSIDENT: J'invite M. de Grandpré à se prononcer.

M. NIELSEN: J'invoque le règlement, monsieur le président, puisque nous devons disposer d'une motion et d'un amendement.

Le PRÉSIDENT: Tenant compte de votre proposition ou de votre conseil, selon que vous l'entendez, j'ai invité M. de Grandpré à présenter son exposé et je mettrai ensuite la modification aux voix, suivie de la motion, le cas échéant. S'il vous en dit d'en appeler de ma décision, allez-y.

M. NIELSEN: Je fais appel au règlement et souligne que la procédure à suivre consiste à poursuivre le débat au sujet de la modification qui a été présentée. A l'issue du débat sur l'amendement, on met la question aux voix, puis on peut débattre la motion et ensuite la mettre aux voix. Si l'on doit suivre les règles de procédure, je crois que, restrictivement, elles ne devraient pas subir d'intervention de la part des témoins. Nous avons un amendement à une motion; en conséquence on doit prendre le vote.

Le PRÉSIDENT: J'invite M. de Grandpré à prendre la parole.

M. NIELSEN: Alors, monsieur, je propose que la question soit mise aux voix. Et je précise respectueusement, monsieur le président, que la motion ne peut faire l'objet d'un débat.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il votre motion visant à mettre la question aux voix?

M. MACINNIS: J'appuie.

Le PRÉSIDENT: La motion, dûment appuyée, est maintenant mise aux voix. En faveur?

M. BYRNE: Il s'agit bien de la motion relative à la mise aux voix et non de la motion principale?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Si cette motion remporte les suffrages, nous nous prononcerons ensuite sur l'amendement. Quels sont ceux qui sont en faveur de la mise aux voix? Quatre.

Ceux qui sont contre? Onze.

La motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Allez-y M. de Grandpré.

M. DE GRANDPRÉ: J'ai reçu instruction de mes clients de formuler les observations suivantes. Les membres du conseil d'administration n'ont pas été cités à comparaître en justice lorsqu'on les a invités à se présenter devant le Comité. Ils ont comparu de leur propre gré, mais avec de sérieuses réserves quant à la signification de leur comparution. Monsieur le juge Dryer a fait part de ces réticences dans une lettre en date du 31 juillet 1964 et déposée à la Chambre des communes. Les membres du conseil d'administration comparaissent devant le Comité puisqu'il a été convenu que le rôle du Comité consistait à faire enquête sur certains faits et sur certains gestes posés par les membres du conseil d'administration. Mais les délibérations actuelles nous démontrent que le Comité, ou certains de ses membres, pousse son étude tellement loin qu'on est à faire enquête sur la conduite des membres du conseil d'administration. Si le Comité ne prétend pas que son devoir doit se limiter à l'examen des membres et exige en plus l'examen de documents et de témoins supplémentaires, alors les membres du conseil d'administration doivent conclure qu'ils comparaissent en jugement. En l'occurrence, ils réclament un ajournement dans le dessein de leur permettre d'étudier leur position et de déterminer s'ils peuvent encore rendre service à titre de membres du conseil d'administration.

Telles sont les observations qu'on m'a invité à formuler.

M. NIELSEN: Puis-je demander, monsieur le président, si les membres ont été unanimes dans les instructions qu'ils ont données à leur avocat?

M. DE GRANDPRÉ: J'ai parlé à chacun d'entre eux et j'ai reçu mes instructions de chacun d'entre eux.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons maintenant l'amendement.

M. NIELSEN: Monsieur le président, ma réaction à cet égard...

Le PRÉSIDENT: Elle ne m'intéresse pas. Nous passons maintenant à l'amendement; lorsqu'on aura disposé de l'amendement et de la motion, alors je m'intéresserai à votre réaction.

M. NIELSEN: N'a-t-on pas le droit de répondre aux observations que l'on vient de formuler, avant de nous forcer à se prononcer sur la mesure?

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez vous plaindre, M. Nielsen, sur la façon avec laquelle j'ai dirigé aujourd'hui nos délibérations. Si j'ai fait erreur, ce fut de présumer de la bonne foi du Comité et de l'objectivité de ses membres. On a peut-être trop abusé de ma bonne foi, mais quoi qu'il en soit, j'entends de tout cœur terminer mon mandat, comme je le comprends. Mon point de vue peut différer du vôtre, mais il est sincère. J'ai la ferme intention de continuer l'étude de la modification que nous avons entreprise à 4 heures cet après-midi.

M. BASFORD: J'invoque le règlement, monsieur le président. Une motion, de même qu'un amendement, ont été présentés au Comité. Le député du Yukon a assurément droit d'amorcer un débat tant sur la motion que sur l'amendement.

Le PRÉSIDENT: L'opinion de M. Nielsen au sujet des observations qu'a formulées M. de Grandpré ne m'intéresse pas. S'il veut se prononcer à l'égard de la motion ou de l'amendement, il peut le faire.

M. NIELSEN: Je me plie aux désirs du président. Il peut mettre la question aux voix relativement à la motion.

Le PRÉSIDENT: Nous avons consacré beaucoup de temps cet après-midi à l'étude de la motion et de la modification.

M. BYRNE: Je n'ai pas eu l'occasion, jusqu'à présent, de discuter de la modification.

Le PRÉSIDENT: Veut-on se prononcer au sujet de la modification? Je n'ai nullement l'intention d'imposer le bâillon. Voulez-vous qu'on vous donne de nouveau lecture de la modification?

M. LACHANCE: Voulez-vous, s'il-vous-plaît, en donner lecture, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je donne lecture et de la motion et de l'amendement.

La motion qu'a proposée M. Nielsen et appuyée par M. Starr, veut que le rapport du comité des élections, daté à Montréal, le 4 décembre 1964, soit déposé devant le Comité.

La modification qu'a proposée M. Brewin, appuyé par M. Barnett, veut que la motion de M. Nielsen soit déferée au sous-comité de la procédure pour étudier s'il convient de la présenter en séance publique et faire rapport au Comité.

M. BYRNE: Je veux me prononcer, monsieur le président, au sujet de la modification. Je m'y oppose puisqu'elle sous-entend que le Comité devra étudier des documents qui font partie intégrante de l'exploitation de la tutelle. Mon opposition se fonde aussi sur la décision que vous avez rendue cet après-midi visant les documents que l'on doit produire. Ce sont des documents qui appartiennent au gouvernement, c'est-à-dire à des ministères et le Comité n'a aucun droit d'en exiger la production. Je m'y oppose en vertu des propos qu'a formulés le procureur des membres du conseil et j'invite les autres membres du Comité à suivre mon exemple.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres veulent-ils se prononcer?

M. BREWIN: Puis-je ajouter quelques observations relativement à ma motion, en réponse à M. Byrne? Il me semble que nous nous donnons beaucoup de peine inutilement. Notre Comité a une tâche à remplir. En ce qui me concerne, je veux m'occuper de ma tâche avec raison et détermination pour que les intérêts et la dignité des membres du conseil d'administration soient sauvegardés. Mais c'est une chose sans précédent que de juger inadmissible une demande, énoncée d'un façon très raisonnable, tendant à faire produire un document qui se rattache à notre enquête. Aucun tribunal canadien ne songerait à agir ainsi. Il vaut mieux que le Comité ne siège pas plutôt que de le priver de ces choses.

Ma motion vise à autoriser le sous-comité de la procédure d'étudier le problème et de déterminer si l'opposition est valable. Nul parmi nous n'a l'intention de s'immiscer dans quelque chose qui porterait atteinte à la gestion des administrateurs, au bien-être des syndicats ou à celui de tout autre. Mais prétendre qu'on ne doive pas, en Comité, produire un document qui se rattache à notre enquête et auquel on ne s'oppose pas, c'est rire du Comité et du parlement. Si l'on nous prive de certains pouvoirs dont jouissent tous les autres comités, alors je ne veux pas faire partie du comité.

Je ne crois pas le temps propice pour formuler des observations en réponse au procureur des administrateurs, mais, le temps voulu, j'aimerais qu'on m'y autorise.

Le PRÉSIDENT: Veut-on se prononcer sur la modification?

M. NIELSEN: Je veux me prononcer sur l'amendement, monsieur le président, et je précise que je partage les vues qu'a exprimées M. Brewin. Je ne peux m'imaginer que les membres du conseil d'administration puissent croire qu'on les a cités en justice. Nos attributions nous commandent de faire enquête sur la gestion des administrateurs. Les documents pourraient donner lieu à certains problèmes aptes à causer des embarras aux administrateurs, je n'en sais rien; mais tel en serait le résultat que le Comité n'aurait fait que son devoir. Interdire la production de documents qui concernent la gestion même des administrateurs et la tenue d'élections serait, comme l'a souligné monsieur Brewin, se moquer du Comité et démontrer que point n'est besoin de poursuivre l'enquête. Je peux peut-être ajouter, en toute déférence envers le procureur des administrateurs que s'il fallait mettre en œuvre les instructions qu'il a reçues de ses mandants, nous irions à l'encontre des obligations que nous a imposées le parlement en dictant nos attributions.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons entendu tous ceux qui voulaient se prononcer. M. Greene?

M. GREENE: Les observations du procureur, monsieur le président, réitéraient véritablement les attributions qu'une loi du parlement confiait aux administrateurs en les nommant. Ils ont été nommés dans le dessein de remplir certaines fonctions à la direction des syndicats des transports maritimes à titre de mandataires, les termes de ce mandat étant définis dans la loi du Parlement. Celle-ci ordonnait que les mandataires devaient diriger les syndicats conformément à la loi pour ensuite faire rapport. La loi primitive ne leur ordonnait nulle autre chose que de faire rapport. Par la suite, la Chambre, dans sa sagesse et conformément à ses pouvoirs, a résolu qu'ils devaient comparaître ici, faire rapport



verbalement et, à mon avis, n'accomplir rien de plus. Nous n'avons pas le pouvoir de modifier ici une loi du Parlement. Nous n'avons véritablement pas l'autorité d'exiger la production de documents qui appartiennent aux syndicats, ou à un conseil d'enquête qui jouit de puissants pouvoirs de fiduciaires; et nous avons encore moins le droit d'exiger la production de documents particuliers qui traitent des affaires des membres du conseil d'administration. Je crois que ce serait aller au delà des dispositions de la loi et de l'autorité que nous a conférée une résolution subséquente et que ce serait aussi créer un précédent grave que d'obliger une personne civile à comparaître devant le Comité. Et la citation 209 de Beuchesne déclare sans embage que seuls les documents publics doivent être déposés au Parlement. Comment, pour l'amour de Dieu, un comité parlementaire peut-il avoir la témérité de prétendre, ou comment certains de ces membres peuvent-ils prétendre, qu'ils peuvent assigner à comparaître certaines personnes civiles et les obliger à révéler des documents d'une nature privée? Une telle proposition ne peut se motiver.

M. BELL: Monsieur le président, j'ai fait remarquer à M. Greene avant le souper que je croyais privée la nature de ces documents dont la production ne devait pas être autorisée. M. le juge Dryer a laconiquement déclaré qu'il ne s'opposait pas à leur déposition. Le procureur, qui a donné à entendre que ce ne serait pas dans l'intérêt des administrateurs de commencer à produire certains documents, n'a pas déclaré préemptoirement qu'ils ne devaient pas être déposés. Je voudrais qu'une personne qui connaît les documents puisse me dire qu'ils sont de nature privée et que leur production ne serait pas dans l'intérêt du public et des syndicats. Personne ne l'a encore déclaré.

Le PRÉSIDENT: Puis-je intervenir? C'est l'un des problèmes auxquels j'ai dû faire face, sans recevoir aucun conseil aux fins de savoir quels documents sont pertinents ou non ou quels sont ceux qui portent préjudice aux syndicats, mais qui sont quand même nécessaires à la poursuite de notre enquête. C'est pourquoi je me suis prononcé en faveur de l'amendement qui, constituant peut-être un précédent, renvoyait le sujet au sous-comité de la procédure où, fort objectivement, les représentants de tous les partis peuvent tirer l'affaire au clair *in camera*. C'est là qu'on aurait pu déterminer la nature de tout document et que le sous-comité, assurément, aurait pu résoudre si oui ou non ces choses sont préjudiciables. Je vous invite donc à vous prononcer sur la modification que monsieur Brewin, appuyé par monsieur Barnett, nous a soumise. La modification se lit ainsi:

M. Brewin, appuyé par M. Barnett, propose que la motion de M. Nielsen soit déferée au sous-comité de la procédure pour étudier s'il convient de la présenter en séance publique et faire rapport au Comité.

Que ceux qui se prononcent pour l'amendement veuille le signifier.

L'amendement est remporté sept contre six.

Je mets maintenant aux voix la motion ainsi modifiée. Elle se lit ainsi,—et je pourrai me servir des mots que M. Nielsen a employés plus tôt au cours de la journée,—que le rapport des élections soit renvoyé au sous-comité de la procédure.

M. GREENE: N'ai-je pas mentionné le comité des élections?

Le PRÉSIDENT: Oui, que le rapport du 4 décembre 1964 soit déferé au comité directeur qui, à son tour, fera rapport au Comité sur la question de savoir s'il convient de le produire au cours d'une séance publique. Maintenant, Messieurs, que tous ceux qui approuvent la motion modifiée le signifient.

La motion est remportée, huit contre cinq.

Il est neuf heures moins dix, Messieurs, et la journée a été dure mais plaisante. Le juge Dryer doit nous quitter à 9 heures exactement.

M. NIELSEN: Je serai très bref. J'ai encore la motion dont on n'a pas disposé concernant le rapport minoritaire. Je ne veux que poser une question au juge Dryer. Puis-je avant formuler une motion?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez poser une question et vous croyez que cette question sera nécessaire à votre motion éventuelle?

M. NIELSEN: Oui. Je dois commencer par une question.

Le PRÉSIDENT: Vous opposez-vous, monsieur le juge Dryer?

M. DRYER: Non.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis, vous n'étiez ici ni ce matin, ni cet après-midi.

M. MACINNIS: Je n'ai pas besoin d'être présent pour savoir ce qui se passe; je le constate facilement. Ne me choisissez pas particulièrement parmi ceux qui s'opposent puisque je n'ai rien dit. Depuis que j'ai formulé ma première opposition aux déclarations de l'honorable député, je n'ai murmuré un traître mot; en conséquence ne me montez pas inutilement en épingle.

Le PRÉSIDENT: J'essayais de vous rendre service.

M. MACINNIS: Vous n'avez rien à me dire. Je peux me tirer d'affaires tout seul.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Allez-y!

M. NIELSEN: Je pose ma question à M. le juge Dryer. Le 10 novembre 1964, le comité des élections a-t-il préparé un mémoire ou un rapport à l'intention du conseil d'administration?

M. DRYER: Je ne le sais pas.

M. NIELSEN: Je me demande si l'un de vos collègues ne pourrait pas répondre à la question?

M. DRYER: Ils ne savent pas.

M. NIELSEN: M. Millard n'est pas en possession du rapport?

M. DRYER: Un rapport fait au conseil d'administration, le 10 novembre?

M. NIELSEN: Oui, le 10 novembre 1964.

M. DRYER: Je ne le crois pas et j'en doute. Vous voulez parler d'un rapport écrit?

M. NIELSEN: Un rapport écrit.

M. DRYER: Je ne le crois pas.

M. NIELSEN: Un rapport écrit qu'ont signé MM. Judge, MacArthur et Ainsborough.

M. DRYER: J'en doute beaucoup. Mais on m'apprend qu'il y a peut-être eu un rapport intérimaire.

M. NIELSEN: C'est possible?

M. DRYER: C'est possible, mais je ne m'en souviens pas.

M. NIELSEN: Je propose que ce rapport soit également produit puisqu'il se peut qu'il existe.

Le PRÉSIDENT: Vous avez obtenu le renseignement qu'il vous fallait. J'allais prétendre et croire que, vu le départ de monsieur le juge Dryer, il ne servait de rien d'entreprendre un autre sujet de discussion qu'il nous faudrait bientôt interrompre.

M. BREWIN: Parlez-vous encore d'élections?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas voulu être impoli, mais au moment de la présentation de la modification nous en étions à étudier la page 10 du rapport. Si M. Nielsen n'avait pas formulé sa question, je serais revenu au même endroit, ce que je voulais souligner à M. MacInnis, conformément à la procédure que nous avons arrêtée cet après-midi.

M. NIELSEN: Je crois qu'il est inutile d'essayer de poser les questions que nous avons dans dix minutes. Je demande donc que le Comité autorise le juge Dryer à nous quitter puisqu'il nous sera possible de l'avoir de nouveau, aussi tôt que possible.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être modifier «l'avoir de nouveau».

M. NIELSEN: Je veux dire que nous pourrions de nouveau avoir recours à ses services dans un avenir rapproché.

M. DRYER: Je vous réitère la position que j'ai déjà énoncée. J'ai comparu à deux reprises devant le Comité et je crois que c'est assez. Si vous m'assignez à comparaître, je viendrai, mais je crois véritablement qu'on ne devrait pas me rappeler.

M. NIELSEN: Si le Comité consent à vous assigner, à quelle date, monsieur le juge, seriez-vous disponible?

M. DRYER: Une des dates les plus avantageuses serait postérieure au 6 avril.

Le PRÉSIDENT: Veut-on présenter une motion d'ajournement?

M. NIELSEN: Non, puisque j'ai deux autres motions à présenter à l'intention du comité directeur.

Je propose, appuyé par monsieur Starr, que le rapport minoritaire du comité des élections, en date du 10 décembre 1964 et signé par Robert MacArthur, soit déposé au Comité.

Puisque le règlement interdit la présentation de deux motions en même temps, je présenterai l'autre plus tard.

Le PRÉSIDENT: Est-ce conforme à la motion modifiée?

M. NIELSEN: C'est une motion distincte.

M. BASFORD: Comment étudier une motion visant la production d'un rapport qui, selon la preuve, n'existe pas?

M. BELL: Nous n'avons aucune preuve à cet égard et personne ne l'a mentionné.

M. STARR: Les administrateurs ne savent pas qu'il existe.

Le PRÉSIDENT: L'observation de M. Basford est très au point. Le Comité est saisi d'une motion qui traite d'un rapport minoritaire du comité des élections et le président a le devoir de s'assurer que le rapport existe.

M. NIELSEN: Ceci a déjà été démontré.

Le PRÉSIDENT: Je suis assuré que les administrateurs le réitéreront puisque cela m'a échappé.

M. DRYER: Du libellé de la motion, je ne saurais dire si le document existe. Il existe un rapport minoritaire d'un certain MacArthur, mais je ne saurais dire s'il est daté du 10 novembre; je doute même qu'il s'agisse du 10 novembre.

M. NIELSEN: Est-il possible qu'il s'agisse du 10?

M. DRYER: Oui, cela se peut. Mais il se peut fort bien que vous demandiez une chose qui n'existe pas si vous insérez cette date dans la motion.

Mlle JEWETT: J'invoque le règlement, monsieur le président, et je précise que le Comité a déjà convenu que le sous-comité étudiera les documents dont on a parlé, de même que d'autres qu'on pourrait lui soumettre, pour ensuite faire rapport au Comité sur la question de savoir si ces documents doivent faire partie de la preuve. Il me semble que les documents auxquels fait allusion M. Nielsen pourraient être déférés au comité directeur. Nous perdons beaucoup trop de temps.

Le PRÉSIDENT: Vos observations sont très au point, mademoiselle Jewett. C'est pourquoi j'ai demandé à M. Nielsen si sa question se rapportait à la motion antérieure que l'on renvoyait au comité directeur.

Mlle JEWETT: Mais invoquant encore le règlement, j'ajoute que ces motions successives sont inutiles puisque nous avons déjà décidé de leur sort. Il peut fort bien les présenter au sous-comité: nous avons déjà envisagé une telle possibilité.

Le PRÉSIDENT: Vous opposez-vous?

M. NIELSEN: Assurément, car je ne veux pas me prêter à ces procédures insidieuses. Je présenterai ma motion.

Le PRÉSIDENT: Qu'on ait ou non recours à des procédures insidieuses, comme vous le croyez, c'est une affaire d'opinion; et j'ajoute que je ne partage absolument pas la vôtre.

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le juge Dryer?

M. DRYER: Je remarque que ce document porte la date du 10 novembre et je veux retirer ce que j'ai dit au sujet du 10 novembre. Je songeais à une date antérieure, celle du 4 novembre. Il peut s'agir du 10 novembre, mais ce serait le 4 que je n'en serais pas surpris.

Le PRÉSIDENT: Voici la motion. M. Nielsen, appuyé par M. Starr, propose que le rapport minoritaire du comité des élections, en date du 10 décembre 1964 et signé par Robert MacArthur, soit déposé devant le Comité.

M. BREWIN: Monsieur le président, je fais la même proposition que j'ai tantôt formulée. J'ai cru antérieurement que la motion concernait tous les rapports visant les élections; mais si tel n'est pas le cas, on devrait quand même lui apporter la même solution. En conséquence, je m'abstiens de formuler mes arguments. Et j'espère que les autres feront ainsi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous la mettre par écrit?

M. BREWIN: Il s'agit de la même modification que la dernière.

M. NIELSEN: Adoptez la mesure sur division.

Mlle JEWETT: Mettez-là aux voix, monsieur le président, et cessons tout ce charabia.

Le PRÉSIDENT: Voici la motion de M. Nielsen, appuyé par M. Starr: que le rapport ministériel, en date du 10 novembre 1964 et signé par Robert MacArthur, soit renvoyé au comité directeur pour étude et pour recommandation ultérieure dès la première séance publique, aux fins de savoir s'il contient des choses inacceptables à une étude en public.

Ceux qui sont pour l'amendement? Contre?

L'amendement est adopté sur division.

Le PRÉSIDENT: Vous plaît-il de mettre aux voix la motion ainsi modifiée?

Des VOIX: Aux voix!

La motion modifiée est adoptée.

M. NIELSEN: La dernière motion que je propose, appuyé par M. Starr, demande qu'un mémoire ou qu'un rapport qu'a présenté le comité des élections au conseil d'administration, en date du 10 novembre 1964 et signé par MM. Ainsborough, MacArthur et Judge, soit déposé devant le Comité.

J'ai fini pour la soirée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est très gentil à vous, M. Nielsen. Le président apprécie hautement votre coopération.

La motion qu'a présentée M. Nielsen, appuyé par M. Starr, demande qu'un mémoire ou un rapport du conseil d'administration présenté au comité des élections et signé par MM. Ainsborough, MacArthur et Judge soit déposé au Comité.

M. GREENE: Je fais observer aux membres du Comité que nous n'avons aucune preuve de l'existence de ce mémoire. Nous ne savons ce dont il s'agit. S'il ne s'agit pas ici d'une excursion de pêche aux renseignements, je ne sais trop ce qui peut en constituer une.

Le PRÉSIDENT: Si un tel mémoire n'existe pas, le comité directeur aura beaucoup de peine à l'étudier et ainsi se réglera le problème.

M. BREWIN: Je propose de confier au comité directeur toute pêche aux renseignements.

Je ne fais que répéter ma dernière modification.

Le PRÉSIDENT: La modification à la motion de M. Brewin, appuyé par M. Barnett, veut que la motion soit modifiée de façon que sa principale partie soit renvoyée au comité directeur.

M. BASFORD: Puis-je poser une question que j'ai posée cet après-midi? Le conseil d'administration est-il en mesure de déposer un tel document?

M. DE GRANDPRÉ: Nous nous en assurerons.

Le PRÉSIDENT: S'il ne trouve pas le document, on devra revenir et nous l'apprendre.

Messieurs, je crois que vous avez entendu les arguments en faveur et contre toutes les motions qui sont passablement analogues. Je vous invite donc à vous prononcer sur la modification.

M. BASFORD: En invoquant le règlement, monsieur le président, je déclare que je ne peux pas me prononcer sur le dépôt de documents dont on ne connaît pas l'existence. Je me prononcerai contre la mesure, aussi longtemps que les administrateurs ne pourront nous dire si véritablement un tel document existe.

Le PRÉSIDENT: Un tel document existe-t-il?

M. DRYER: Nous ne le savons pas.

M. BASFORD: En conséquence, jusqu'à ce que nous ayons la preuve que le document existe et peut être déposé, je ne peux motiver l'adoption de la mesure.

M. NIELSEN: Le témoin a prétendu qu'un tel document pouvait exister.

M. DRYER: Vous parlez d'autre chose maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il conviendrait peut-être que j'adopte la solution la plus facile. Je croyais que d'ici à la prochaine réunion du comité directeur, les administrateurs pourraient nous dire si le document existe. Advenant qu'il n'existerait pas, comme la chose se présente assez souvent à la Chambre des communes lorsqu'il s'agit du dépôt de document, la motion exigeant le dépôt de documents peut être mise aux voix et peut nous revenir, tout comme à la Chambre, et nous apprendre que le document n'existe pas.

M. BELL: Mais les membres du sous-comité devront pouvoir également répondre à ma question tendant à établir si le dépôt de ces documents ira contre les intérêts de la régie interne.

Le PRÉSIDENT: Si les documents existent, il nous faudra décider ensuite si leur dépôt sera dans l'intérêt public.

M. GREENE: Je crois que nous avons le devoir de prendre une décision à l'égard de l'observation de M. Bell, qu'il a énoncée à plusieurs reprises.

M. BELL: Comment pouvez-vous le trouver, comment le déterminer?

M. GREENE: Tous les documents d'administrateurs publics sont évidemment fiduciaires et nécessairement hors du domaine public.

Le PRÉSIDENT: M. le juge Dryer doit nous quitter. Est-il possible de régler l'affaire du mémoire? M. Basford a posé une question. Les administrateurs ne savent pas si le mémoire existe et devront faire des recherches.

M. BASFORD: Je n'ai pas posé de question, j'ai tout simplement énoncé ma position. Jusqu'à ce que les administrateurs connaissent l'existence du mémoire, je ne pourrai pas me prononcer en faveur de la mesure.

Le PRÉSIDENT: Alors prononcez-vous en conséquence. La réponse aux renseignements que vous recherchez, ils ne la connaissent pas.

Messieurs, nous mettons aux voix la modification à la motion de M. Brewin, appuyé par M. Barnett, que le mémoire ou le rapport présenté au conseil d'administration soit renvoyé au comité directeur.

M. LACHANCE: Les administrateurs ont-ils déclaré officiellement que le document existe?

Le PRÉSIDENT: Ils ne le savent pas. S'il n'existe pas, les membres du comité directeur nous diront lundi, à la première séance publique, que, d'après les administrateurs, un tel document n'existe pas.

Je crois que la modification est réaliste et qu'elle répond à deux fins. Elle accordera aux administrateurs l'occasion de fouiller leurs dossiers afin de déterminer si les documents existent. Existeraient-ils que le comité directeur aura l'occasion de les examiner et de voir si le rôle des administrateurs des affaires syndicales doit être révélé au public.

M. NIELSEN: Monsieur le président, puis-je brièvement assurer les administrateurs que le document dont fait mention la motion existe véritablement et que je leur conseille de fouiller leurs dossiers attentivement.

M. GREENE: J'invoque le règlement, monsieur le président. Je crois que nous devrions assigner M. Nielsen comme témoin et, ainsi, nous pourrions nous procurer tous les documents utiles sans tarder.

Le PRÉSIDENT: Pour que personne ne se méprenne, vous avez précisé que vous avez des copies du document, mais que vous convenez avec moi que la seule source authentique, la seule qui nous intéresse, est véritablement le conseil d'administration.

M. LACHANCE: A l'égard de deux autres motions, les administrateurs ont déclaré catégoriquement que les deux autres documents existaient. Mais à l'égard du cas qui nous occupe, ils ne peuvent faire la même déclaration?

Le PRÉSIDENT: Ils ne le savent pas. Assurément, nous pouvons accorder aux membres du conseil d'administration l'occasion de s'en assurer.

M. BASFORD: Aux voix!

M. ÉMARD: Aux voix!

M. MACINNIS: Je veux poser deux questions et me reporter à une de vos observations antérieures au cours de laquelle vous nous avez dit que les administrateurs établiraient que les documents n'existent pas.

Le PRÉSIDENT: Si je l'ai dit, je m'en excuse, car telle n'était pas mon intention. J'ai dit que les administrateurs pourraient nous dire si oui ou non les documents existaient.

M. MACINNIS: Une autre déclaration que vous venez de formuler, monsieur le président, veut que M. Nielsen soit en possession des documents en question.

Le PRÉSIDENT: Il nous l'a dit lui-même.

M. MACINNIS: Il n'a jamais dit pareille chose.

Le PRÉSIDENT: Je ne dois pas sauter aux conclusions, mais j'ai cru que M. Nielsen tentait d'établir une telle chose.

M. NIELSEN: Vous faites ceci pour la deuxième fois.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est la troisième ou la quatrième fois aujourd'hui. Je mets la modification aux voix.

Ceux qui sont pour la modification? Contre?

La modification est rejetée sur division.

Le PRÉSIDENT: La modification qu'a proposée M. Brewin est rejetée.

Nous nous prononcerons maintenant sur la motion qu'a proposée M. Nielsen, appuyé par M. Starr, voulant qu'un mémoire ou rapport qu'a présenté le comité des élections au conseil d'administration, en date du 10 novembre 1964 et signé par MM. Ainsborough, MacArthur et Judge, soit déposé au Comité.

La motion est rejetée.

M. Basford, appuyé par M. Émard, propose que le Comité s'ajourne.

La motion est adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-sixième législature  
1964-1965

---

COMITÉ PERMANENT  
DES

# RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. BRYCE MACKASEY

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES  
Fascicule 2

---

Fonctionnement du Conseil de tutelle créé par  
la Loi sur la mise en tutelle des syndicats  
des transports maritimes

---

SÉANCE DU JEUDI 25 MARS 1965

---

TÉMOINS:

*Du Conseil de tutelle des syndicats des transports maritimes:* le juge Lippé,  
président; et M. Charles H. Millard, membre.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1965

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. B. Mackasey

*Vice-président:* M. H.-P. Lessard (*Saint-Henri*)  
et MM.

Barnett	Gray	Munro
Basford	Greene	Nielsen
Bell	<sup>1</sup> Hales	Nugent
Brewin	Jewett (M <sup>11e</sup> )	Regan
Byrne	Lachance	Rhéaume
Chrétien	Latulippe	Ricard
Cyr	Lessard ( <i>Saint-Henri</i> )	Rideout (M <sup>m</sup> )
Dionne	MacInnis	Simpson
Émard	Martin ( <i>Timmins</i> )	Starr
Fairweather	<sup>2</sup> Mitchell	Woolliams—35
Frenette	Muir ( <i>Cap-Breton-</i>	
Godin	<i>Nord et Victoria</i> )	

*Le secrétaire du Comité,*  
M. Slack.

<sup>1</sup> Remplacé par M. McNulty le 18 mars 1965.

<sup>2</sup> Remplacé par M. Foy le 24 mars 1965.



ORDRES DE RENVOI

Le JEUDI 18 mars 1965

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. McNulty soit substitué à celui de M. Harley sur la liste des membres du comité permanent des relations industrielles.

Le MERCREDI 24 mars 1965

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. Foy soit substitué à celui de M. Mitchell sur la liste des membres du comité permanent des relations industrielles.

Attesté.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.



## PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 25 mars 1965

(6)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin. Le président, M. Bryce Mackasey, préside.

*Présents:* M<sup>110</sup> Jewett, M<sup>m</sup> Rideout et MM. Barnett, Basford, Bell, Brewin, Byrne, Chrétien, Énard, Fairweather, Foy, Frenette, Gray, Greene, Hales, Lachance, Lessard (*Saint-Henri*), MacInnis, Mackasey, Martin (*Timmins*), Munro, Nielsen, Regan, Starr—24.

*Aussi présents:* Du Conseil de tutelle des syndicats du transport maritime: le juge René Lippé, président; ainsi que M. Charles H. Millard, administrateur; Joseph MacKenzie, administrateur; Jean de Grandpré, C.R., conseil; Allan H. Hope, directeur exécutif; John Howard, directeur adjoint; et Charles Turner, adjoint exécutif de M. Millard.

Le président fait une déclaration relativement à la transcription de l'interprétation simultanée des délibérations du 16 mars, dont des copies sont distribuées aux membres du Comité.

M. Mackasey fait une déclaration au sujet de la proposition adoptée le 16 mars concernant la constitution des syndicats sous la juridiction du Conseil de tutelle; le comité accepte alors que la constitution soit déposée. (*Identifiée comme pièce n° 1.*)

Le président lit le rapport du sous-comité de l'agenda et de la procédure recommandant que le rapport du Comité des élections daté du 4 décembre 1964 et aussi le rapport minoritaire du Comité des élections daté du 10 décembre 1964, signés par Robert MacArthur, soient produits comme preuves devant le comité à la prochaine séance.

Le président lit ensuite un échange de correspondance avec le ministre du Travail au sujet des deux rapports du comité des élections ci-dessus mentionnés, et dépose ensuite des exemplaires des deux rapports, reçus du ministre du Travail.

Après une discussion, M. Martin (*Timmins*) propose, appuyé par M. Barnett, que le rapport du sous-comité de direction soit approuvé. La proposition est adoptée, les votes étant répartis comme il suit: 10 oui, 8 non.

Le Comité poursuit l'étude du rapport du Conseil de tutelle et le juge René Lippé est interrogé au sujet de l'article traitant des élections, et lit aussi un document traitant des instructions données aux représentants des administrateurs.

M. Nielsen propose, appuyé par M. Starr, que le document dont le juge René Lippé a lu des passages, «instructions aux représentants des administrateurs», soit déposé. La proposition est refusée, les votes se répartissant ainsi: 5 oui; 13 non.

A midi moins cinq, l'interrogatoire du témoin se poursuivant encore, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,  
M. Slack.

## TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 25 mars 1965

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate que nous avons quorum. Nous passons à l'ordre du jour.

M. GREENE: Monsieur le président, j'aimerais soulever une question personnelle.

Le PRÉSIDENT: Puis-je passer auparavant quelques questions de routine, monsieur Greene?

Vous vous souvenez peut-être qu'à l'ouverture de la dernière réunion, l'Orateur, par l'entremise de M. Small, nous a demandé de faire l'expérience de l'interprétation simultanée et des rapports immédiats. Des rapports ont passé entre les mains des membres du Comité; et ces rapports constituent l'enregistrement des paroles que vous avez prononcées dans la langue dans laquelle vous l'avez fait. Ces rapports ont été faits très rapidement par comparaison au procédé habituel qui nous obligeait à attendre le rapport dactylographié du Hansard.

L'unique plainte à la suite de cette expérience est venue des interprètes. En certains cas, certains membres n'ont pas parlé directement dans les microphones. Nous avons maintenant un nouveau genre de microphone. Je demanderais aux membres de parler directement dans ces microphones autant que possible.

Cette expérience, je pense s'étendra éventuellement à tous les comités. M. Small m'a demandé d'exprimer son appréciation pour la collaboration dont les membres du Comité ont fait montre jusqu'ici. Nous continuerons à procéder de cette façon aujourd'hui.

Comme j'ai dit plus tôt, des copies de l'interprétation simultanée, enregistrée et transcrite au moyen d'un appareil électronique, ont été distribuées aux membres du Comité.

On aimerait que les membres étudient ce document durant leurs moments de loisir. Toute remarque ou suggestion, qu'on peut faire verbalement ou par écrit, sera transmise par le président aux représentants de la Chambre.

M. FAIRWEATHER: Je pense qu'il est bien que vous ayez remarqué cela, monsieur le président. Je pense que cela constitue un grand pas de l'avant. Cependant, au lieu de féliciter les membres du Comité, on devrait plutôt féliciter le personnel de la Chambre pour avoir mis sur pied un système qu'on utilise déjà dans bon nombre de régions du Canada. Comme d'habitude, la Chambre des communes tire légèrement de l'arrière pour adopter un système destiné à accélérer le travail. C'est encore une bonne chose cependant, et je pense que nous devrions remercier M. Small ainsi que ceux qui ont rendu cela possible.

M. NIELSEN: Je ne savais pas que je pouvais parler aussi bien le français!

Le PRÉSIDENT: Peut-être que vous ne le lisez pas tellement bien et en êtes venu à cause de cela à la mauvaise conclusion!

Il n'y a qu'une seule autre question de routine dont j'aimerais disposer. M. Barnett aimerait peut-être porter attention à cela.

A la dernière séance, nous avons adopté une proposition de M. Barnett selon laquelle une copie de la constitution des unions sous la juridiction des administrateurs des unions des gens de mer soit jointe en appendice aux

délibérations du comité. J'ai reçu des copies des constitutions, et étant donné qu'elles sont volumineuses peut-être devrait-on les déposer. J'ai parlé de cela avec M. Barnett l'autre soir.

Accepte-t-on qu'on dépose ces constitutions, plutôt que d'en faire des appendices aux procédures?

Il en est ainsi décidé.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'admets le problème pratique que pose l'application des termes de ma proposition. Au cours des réunions du comité de direction j'ai eu l'occasion de voir les documents qui ont été fournis en fait. Dans la plupart des cas, il s'agit de livrets imprimés. Si les membres du comité acceptent, je serais très heureux de modifier la formulation de la proposition afin qu'on les dépose devant le Comité.

En même temps, pour autant qu'il s'agit de documents imprimés, je soulèverais la question de savoir si on ne pourrait pas s'enquérir afin de s'assurer si des exemplaires des livrets imprimés pourraient par l'entremise des unions être mises en quantité suffisante à la disposition de tous les membres du Comité qui désirent avoir un exemplaire pour leur usage personnel et pour s'y référer. Ma propre expérience est que la plupart des unions lorsque les constitutions sont imprimées dans des livrets, en font habituellement imprimer une certaine quantité. Je pense qu'il est très vraisemblable qu'on puisse disposer d'un nombre suffisant d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barnett, accepteriez-vous qu'un exemplaire de chaque constitution soit joint en appendice au compte rendu et que des exemplaires séparés soient remis si possible aux membres?

M. BARNETT: En effet; si c'est nécessaire, on pourrait modifier la proposition adoptée à la dernière réunion du Comité pour qu'elle se lise qu'on dépose le document.

Le PRÉSIDENT: Est-ce accepté?

Il en est ainsi décidé. J'ai le rapport du comité de direction. Préféreriez-vous exposer votre question personnelle avant que je traite de ce rapport, monsieur Greene?

M. GREENE: Non, j'ai une question personnelle basée sur cela.

Le PRÉSIDENT: A la dernière réunion on a renvoyé au comité de direction certaines affaires, principalement la revision de certains documents qu'on a renvoyée au comité au moyen d'une proposition modifiée. Je vais lire le rapport du comité de direction qui est comme il suit:

Conformément aux propositions adoptées par le comité principal le 16 mars, que le rapport du comité électoral daté du 4 décembre 1964 ainsi que le rapport minoritaire du comité électoral daté du 10 décembre 1964 signés par Robert MacArthur soient renvoyés au sous-comité de direction pour y être étudiés et afin que ce sous-comité fasse rapport au comité quant à savoir s'il y a quelque inconvénient à ce qu'on les montre aux séances publiques de ce comité, votre sous-comité de direction s'est réuni, et après discussion s'est entendu pour présenter la recommandation suivante au comité principal:

Votre sous-comité de direction recommande que le rapport du comité électoral daté du 4 décembre 1964 ainsi que le rapport minoritaire du comité électoral daté du 10 décembre 1964 signés par Robert MacArthur soient apportés comme preuves devant le comité à la prochaine séance.

M. GREENE: A la suite de cela, monsieur le président, j'aimerais soulever une question personnelle. J'ai voté contre cette proposition au comité di-

recteur, parce que je suis d'avis que ce comité n'a aucun droit d'accès aux documents privés des syndicats et qui doivent encore moins être soumis au Comité, parce qu'ils sont aux mains des fiduciaires. Qu'ils soient aux mains des fiduciaires ou des syndicats eux-mêmes, ils n'en restent pas moins propriété privée. Je ne connais aucun règlement selon lequel un comité pourrait faire ce que la Chambre des communes ne peut pas faire—et j'ai lu ces règlements dans la mesure de mes humbles moyens. Je vois que les seuls documents qui peuvent être produits à la Chambre sont ceux qui sont à la garde de quelque ministère du gouvernement. La Chambre des communes n'a pas le droit d'assigner des documents privés. En plus, je ne pense pas que notre comité puisse faire ce que la Chambre ne peut pas faire. Nous n'avons aucun droit d'accès à des documents privés, qu'ils appartiennent au syndicat, à *General Motors* ou n'importe quel autre organisme privé.

Cela étant mon opinion, que j'ai confirmée de mon mieux en étudiant les règlements, j'ai dit au comité directeur que je changerai d'attitude en ce qui concerne ces rapports s'ils sont aux mains de quelque ministère gouvernemental, ainsi que quelques membres du comité directeur le pensent, parce que ces documents avaient été préparés par le comité d'élection pour, entre autres organismes, le ministère du Travail.

J'étais d'avis à ce moment-là que si tel était le cas et si le ministère du Travail avait ces rapports, ceux-ci pourraient être produits à la Chambre et, pour la même raison, à notre comité.

J'ai informé le comité directeur que si tel était le cas, je serais prêt à changer mon vote et me joindre à la majorité du comité, parce qu'alors les documents pouvaient être produits de bon droit.

Étant de cet avis, je vous ai demandé, monsieur le président, si vous vouliez bien faire parvenir une communication officielle au ministère du Travail pour demander si c'était lui qui détenait ces documents, de sorte que nous pourrions de bon droit les examiner en comité. Je vous demande maintenant, monsieur, si vous avez eu quelque réponse à ce sujet ou si vous pouvez nous révéler des renseignements que vous possédez.

Le PRÉSIDENT: Je m'étais attendu à votre rappel au règlement et j'ai envoyé au ministre la lettre suivante:

Monsieur,

Une demande de production de documents connus comme rapports majoritaire et minoritaire du comité d'élection, qui, lui, fut institué pour surveiller les élections annuelles du Syndicat international des gens de mer du Canada, fut soumise au comité directeur du Comité des relations industrielles pour qu'il décide s'il était souhaitable de rendre ces rapports publics.

Le comité directeur a recommandé que ces documents soient rendus publics, décision avec laquelle je suis d'accord. Cependant, M. J. Greene, tout en pensant que ces documents devraient être discutés ou déposés, était d'avis qu'il faudrait les obtenir du ministère du Travail plutôt que des fiduciaires.

Afin d'éviter de longues discussions, votre ministère serait-il prêt à mettre ces documents à la disposition du comité? Dans le cas de l'affirmative, pourriez-vous nous les faire parvenir pour notre prochaine réunion afin que nous puissions régler le plus rapidement possible l'éventuel rappel au règlement de M. Greene?

Voici la réponse du ministre:

Monsieur,

Faisant suite à votre communication de ce jour, je vous envoie ci-joint deux exemplaires du rapport du comité d'élection daté du 4 décembre 1964 et concernant l'élection des fonctionnaires du Syndicat international des gens de mer, l'automne dernier.

Cette lettre est signée par M. Allan J MacEachen.

J'ai ici des exemplaires du rapport minoritaire et du rapport majoritaire du comité d'élection.

M. GREENE: Cela élimine tous mes scrupules au sujet de la production de ces documents par le Comité, monsieur le président. Je retire toutes mes objections.

M. FAIRWEATHER: Monsieur le président, il y a encore une chose que j'aimerais mettre au clair. Je voudrais qu'on me cite le règlement qui dit qu'un comité du parlement ne peut pas faire venir des documents.

M. GREENE: Le parlement ne peut pas faire venir des documents privés.

M. FAIRWEATHER: Bien sûr, il le peut.

M. GREENE: En parcourant le règlement, je n'ai trouvé aucune indication que le parlement pourrait forcer, mettons la société General Motors, sauf par une résolution spéciale à cet effet. Je ne trouve aucun règlement du parlement qui nous permet d'ordonner le dépôt de documents privés.

Je sais que, étant suprême, le parlement peut faire n'importe quoi par sa propre autorité, mais il devrait adopter une résolution spéciale.

M. NIELSEN: Puis-je parler au sujet de la question personnelle?

Le PRÉSIDENT: M. Barnett m'a fait comprendre en même temps que M. Fairweather qu'il avait quelque chose à dire.

M. Barnett a la parole.

M. BARNETT: Vu que nous avons maintenant reçu ces documents de deux sources, je ne désire pas provoquer une longue discussion sur cette question. Il pourrait paraître que ceux d'entre nous qui siègent ici à ce comité devront expliquer leur attitude au comité. Moi, j'ai appuyé la résolution proposée par le comité directeur. Je l'ai fait parce que j'étais d'avis que le problème général qui préoccupait M. Greene n'était pas en cause dans cette situation particulière.

A mon avis, un comité permanent a seulement le pouvoir de faire venir des documents qui font partie de ses attributions spécifiques. J'ai pensé que dans cette situation particulière nos attributions ne nous donnaient pas le pouvoir de faire venir des documents qui ne pourraient pas normalement être produits. Selon moi nos attributions étaient dérivées d'un rapport antérieur du comité directeur, que selon ce rapport nous pouvions nous consulter avec les fiduciaires et si ces derniers refusaient de produire des documents qui ne devraient pas, de bon droit être exposés au public parce qu'ils concernaient les affaires internes des syndicats en tant qu'organismes, nous donnerions le poids nécessaire à leur opinion.

Je ne pensais pas, toutefois, que ce rapport concernait les affaires internes d'un des syndicats administrés par les fiduciaires. Il s'agissait d'un rapport rédigé, d'une certaine manière, par un comité de consultation ou de surveillance qui s'occupait de cette élection, comité de représentants de plusieurs organismes indépendants du syndicat, avec un représentant du syndicat. A la réunion



précédente, l'ancien président de la commission des fiduciaires avait dit qu'il ne s'opposait pas à la publication de ces documents, et les fiduciaires actuels n'ont pas non plus laissé savoir qu'ils avaient une objection spécifique. Voilà pourquoi j'étais d'avis que ces documents pouvaient de bon droit être mis à la disposition du comité lors d'une séance publique.

M. BELL: Pourrais-je, par votre entremise, monsieur le président, poser une question à M. Greene qui m'aiderait à mieux comprendre?

Qui est-ce qui décide si ces documents, ou d'autres documents, peuvent être produits? Sont-ce les fiduciaires? Est-ce le président? Ou le ministère? Serait-ce le comité directeur, ou bien est-ce M. Greene?

M. GREENE: J'aimerais répondre à cette question par votre entremise monsieur le président.

En lisant quels pouvoirs ont été attribués à notre comité, j'ai constaté que nous n'avions aucun pouvoir spécial, en vertu de la résolution, d'avoir accès à des documents privés. Voilà pourquoi nos seuls pouvoirs doivent être ceux qui sont stipulés par le règlement de la Chambre. Ce règlement dit que certains documents, des documents publics qui sont aux mains d'un ministère du gouvernement, peuvent être produits. D'après ce que je comprends, ce sont là les documents auxquels nous avons droit, selon le règlement de la Chambre. C'est notre mandat, et nous n'en avons point d'autre.

M. BELL: M. Greene n'a pas répondu à ma question. Je répète tout simplement mon argument de tantôt: si personne ne dit que des documents ne peuvent pas être produits, nous avons le droit de demander leur production. C'était le cas pour ces documents. M. Dryer n'a pas voulu dire qu'à son avis ils ne pouvaient pas être produits.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis, M. Gray et M. Nielsen ont exprimé le désir de prendre la parole.

C'est M. MacInnis qui a la parole.

M. MACINNIS: La discussion des dix dernières minutes a tourné autour d'une question personnelle sur laquelle j'aimerais avoir votre décision.

M. Greene a soulevé la question personnelle. Ensuite il nous a expliqué pourquoi il n'était pas d'accord avec le comité directeur. Toutefois, cela ne veut pas dire que le président ne doit pas donner sa décision. A mon avis, vous devriez décider si le problème soulevé par M. Greene justifie une discussion.

Le PRÉSIDENT: J'ai une ligne de conduite que je veux suivre, que j'aie tort ou raison.

M. GRAY: J'aimerais dire quelque chose, monsieur le président, en réponse à la déclaration de M. Bell qui se rapportait à la question personnelle, voulant que n'importe quel membre du Comité a certainement le droit de demander la production d'un document. Je crois que c'est le Comité lui-même qui doit décider si le document doit être produit. Il faut que cette décision soit prise à la lumière de l'interprétation que fait le Comité de ses propres attributions et conformément au règlement de la Chambre, qui gouverne aussi les comités.

Il est fort possible que le président de notre comité décide si une résolution particulière est conforme au règlement. Afin de gagner du temps, il pourrait même nous demander de prier le comité directeur d'étudier la question et de nous en faire rapport. Dans ces circonstances, cela pourrait être utile.

Je pense que c'est là vraiment la réponse à la question de M. Bell.

Que certains députés soient persuadés que des documents peuvent être produits et qu'ils se sentent le droit de les réclamer, cela ne signifie pas auto-

matiquement qu'il est approprié de le faire dans le cas de ce document ou en général, selon les règlements qui nous gouvernent, que ce document doit être produit.

M. BELL: Je maintiens encore qu'il est absurde que des documents soient aux mains des fiduciaires et, alors que ceux-ci n'ont pas dit que la production de ces documents serait préjudiciable, de les faire examiner par le comité directeur et probablement par tous les autres députés à la Chambre, pour décider finalement qu'on ne peut pas les produire. Selon moi, nous avons le droit de demander le dépôt de n'importe quel document, pourvu au moins que la personne qui les détient ne dise pas que la production serait nuisible.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous, monsieur Bell, mais M. Nielsen veut encore parler et puis-je mettre fin à cette discussion. Nous avons consacré la majeure partie de la dernière séance à la même question et nous ne faisons que réchauffer nos arguments.

M. NIELSEN: M. Bell a dit beaucoup de choses que j'aurais voulu dire. Je suis entièrement d'accord avec lui. Les fiduciaires que nous examinons sont des créatures du parlement. Ils doivent rendre compte. Il faut que les documents qu'ils possèdent puissent être produits au comité. S'il n'en était pas ainsi, notre comité n'aurait aucun sens. Les documents peuvent être produits et les fiduciaires peuvent être obligés à répondre à des questions. Sans cela, le travail du Comité serait réduit à l'inutilité. Il ne faut pas que quelques membres du Comité examinent tous les documents que nous pouvons faire produire par les témoins actuels ou d'autres témoins. Si les documents se rapportent aux enquêtes du comité, on peut les produire.

Au *Hansard* du 11 mars 1964 il y a une résolution concernant les pouvoirs des comités, présentée par le très honorable Lester Bowles Pearson, premier ministre, qui propose, et je cite de la page 815 du *Hansard* du 11 mars 1964:

Que les comités permanents . . .

Notre comité en est un.

. . . soient autorisés à examiner toutes les questions qui leur seront renvoyées par la Chambre, et à faire rapport de leurs observations et opinions sur ces questions, à assigner des témoins et à ordonner la production de tous papiers et documents.

A mon avis, monsieur le président, cette résolution doit être lue ensemble avec les attributions du comité.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre? Avez-vous fini, monsieur Nielsen?

M. NIELSEN: Les attributions du comité, adoptées par le Parlement, donnent au comité le droit d'examiner les actes des fiduciaires par rapport à leur mandat. Le comité a le droit d'examiner les constatations faites par les fiduciaires. Il appartient à la responsabilité—la véritable responsabilité—de notre comité d'examiner les actes et les faits non seulement rapportés par les fiduciaires eux-mêmes, mais aussi par les témoins assignés par le comité et dont le témoignage est pertinent. Le même principe vaut pour tout document qui peut se rapporter aux délibérations de notre comité.

Le PRÉSIDENT: Avant que d'autres se fassent entendre, puis-je dire, humblement, que j'ai entendu ces arguments avec tous les pour et les contre pendant toute la dernière réunion. Le paragraphe que M. Nielsen vient de lire et qui a été présenté par le premier ministre, est, il va sans dire, pris mot pour mot du paragraphe 297 de Beauchesne qui est la procédure ordinaire au début de chaque session. Il s'agit du paragraphe 2 du commentaire 297. Voici ce que dit le paragraphe 3:

Un comité ne peut exiger d'un fonctionnaire d'un service public le dépôt d'un document que le Règlement et l'usage parlementaire ne permettent pas à la Chambre de faire déposer devant elle. S'il est possible d'invoquer le motif de ligne de conduite officielle contre une motion portant production de documents, elle est ou bien retirée ou bien résolue autrement, selon ce que la Chambre en décide.

En plus de cela, nous avons convenu lors du premier sous-comité directeur qui a été très profitable—et les membres du comité peuvent vérifier ou contredire cette déclaration—que nous n'avions pas l'intention, parce que ce ne serait pas dans l'intérêt des fiduciaires ou des syndicats qui entreraient sous les fiduciaires, de produire, par le Comité, tout document dont la production serait préjudiciable à la bonne marche quotidienne des syndicats, particulièrement en ce qui a trait à leurs clients.

M. BELL: De «leur» opinion.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Bell a fait ressortir ce point à la dernière assemblée, comme vous pourrez voir en feuilletant le rapport.

A ce comité directeur, nous avons aussi adopté une ligne de conduite qui éliminerait une grande partie des discussions de ce genre. Je demanderais aux membres de s'en laisser imprégner pour un moment et de ne pas devenir trop techniques. Là où, de l'avis des fiduciaires, la production de documents compromettrait le syndicat et le rôle des fiduciaires—et le mot «fiduciaires» est important—la question serait renvoyée immédiatement au comité directeur qui, fort de l'avis des fiduciaires, pourrait parcourir ces documents et établir si de fait la production serait préjudiciable. C'est ce que nous avons fait avec le rapport majoritaire et minoritaire du comité d'élection.

Le comité directeur est venu à la conclusion qu'il n'y a rien dans ces documents qui peut être préjudiciable aux syndicats et, que les fiduciaires soient en faveur ou non, le comité directeur a conclu que ces documents devraient être publics.

Nous nous éloignons du sujet et sur la question de documents et de pour et de contre, nous pouvons continuer indéfiniment. J'aimerais que nous prenions chaque document à mesure qu'il se présente. Je ne vois pas comment consciencieusement je puis établir une règle générale voulant que tous les documents soient interdits seulement parce que le fiduciaire ou qui que ce soit en décide ainsi. Tout document controversé devrait être renvoyé au comité directeur pour qu'il en décide objectivement.

M. BELL: Vous l'avez assez bien indiqué, monsieur le président, mais je dis que nous avons le droit, quand un document est discuté, de demander l'avis des fiduciaires qui savent aussi bien que nous l'effet qu'aura la production.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Bell, que si c'était là l'opinion générale du comité, nous ferions beaucoup plus de progrès.

Si les fiduciaires croient que la production de tout document est bien, nous en discuterons. S'ils pensent que la production n'est pas à recommander, l'affaire serait renvoyée au comité directeur, qui présenterait ensuite un rapport au comité comme ils ont fait dans le cas présent.

M. BYRNE: Monsieur le président, êtes-vous disposé à rendre une décision?

Le PRÉSIDENT: M. Greene a retiré sa question personnelle quand j'ai lu les lettres. Il n'y a pas de décision à rendre.

M. Greene a retiré sa question de privilège et je dois demander au Comité s'il accepte la recommandation du comité directeur.

M. GRAY: Liriez-vous le rapport?

Le PRÉSIDENT: Le rapport du comité directeur se lit comme il suit:

Conformément aux motions adoptées par le Comité le 16 mars portant que le rapport du comité des élections daté du 4 décembre 1964 et aussi le rapport minoritaire du comité des élections daté du 10 décembre 1964 portant la signature de M. Robert MacArthur, soient renvoyés au sous-comité directeur qui l'étudiera et fera rapport au Comité à savoir s'il y a des objections à ce qu'ils soient produits aux séances publiques du comité, votre comité s'est réuni et après délibérations a résolu de faire la recommandation suivante au Comité:

Le sous-comité directeur recommande que le rapport du comité des élections daté du 4 décembre 1964 et aussi le rapport minoritaire des élections daté du 10 décembre 1964, signés par M. Robert MacArthur, soient présentés comme témoignage devant le Comité à la prochaine séance.

Si quelqu'un veut proposer l'adoption du rapport du comité directeur.

M. MARTIN (*Timmings*): Je propose.

M. BARNETT: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: L'adoption du rapport du comité directeur a été dûment proposée et adoptée. Nous aurons maintenant une courte discussion.

M. BYRNE: D'abord, monsieur le président, je voudrais établir clairement que si ces documents sont reçus, ils le seront du fait qu'ils sont des documents ministériels parce qu'il y avait un représentant du ministère du Travail au Comité et il a fait rapport à son ministère. Si cela est clair, je suis prêt à voter avec le Comité en faveur de la production des documents, mais non autrement.

M. STARR: Puis-je demander au secrétaire parlementaire du ministre du Travail quelle distinction il fait au sujet de ce document, s'il est produit par le ministère du Travail simplement parce qu'il y avait un représentant du ministère au Comité; quelle distinction fait-il entre cela et tout autre document que l'on peut demander?

M. BYRNE: D'abord, vous noterez que dans l'ordre de renvoi le ministre du Travail a indiqué ce que le gouvernement attend du Comité, sans tenir compte du fait qu'il y avait un mandat, qui était simplement automatique, que tous les comités permanents reçoivent certains pouvoirs. Malgré cela, je crois que les déclarations du ministre à la Chambre que le ministère du Travail

et le ministre n'ont rien à redire du tout à la façon dont les fiduciaires se sont acquittés de la tâche dont ils ont été chargés aux termes du bill confirment cela. Ainsi, le gouvernement n'a rien à reprocher à la manière dont les fiduciaires remplissent leurs fonctions. Je suis sûr qu'il ne leur a pas demandé de rapport outre celui qui est prévu par le bill, c'est-à-dire un rapport annuel. Voilà pourquoi le gouvernement n'a pas reçu de communications des fiduciaires sauf dans ce cas particulier, où un employé du ministère du Travail a été prié d'aider à la création d'un comité qui surveillerait les élections.

Aux termes des règlements normaux du parlement, des documents ministériels peuvent être produits, avec l'assentiment d'autres personnes, tels par exemple des documents qui se rapportent à des affaires provinciales. Si la deuxième ou troisième partie ne s'y opposent pas, ils peuvent être produits. Voilà pourquoi je n'approuve pas que le comité exige les documents des fiduciaires; plutôt, ils devraient être produits par le ministère du Travail.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais bien qu'on avance avec notre travail. A ce que je comprends, tout le monde veut avoir les documents pour des raisons différentes. Étant réaliste, tout ce que je veux, c'est de les faire adopter. Vos motifs sont peut-être importants pour vous, je pense, parce que des cas analogues peuvent se présenter à l'avenir; néanmoins, je serais content si nous pouvions les aborder séparément. Ce problème a tant d'aspects différents que nous pourrions passer le temps d'ici à midi à les discuter.

M. Byrne et M. Greene nous ont bien fait comprendre, je crois, qu'ils approuvent la production des documents, pourvu qu'ils viennent du ministère du Travail. D'autres veulent les faire venir de la Commission des fiduciaires. Le président les a reçus des deux; j'ai un dossier du ministère du Travail et un autre de la Commission des fiduciaires, ce qui devrait satisfaire tout le monde. Maintenant j'aimerais mettre fin à la discussion et procéder à la motion.

M. GREENE: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots sur la résolution. Je crois que je ne peux laisser les opinions de M. Nielsen incontestées au compte rendu. Je suis d'accord avec M. Barnett et je dois dire que je ne puis trop m'opposer au point de vue de M. Bell, je ne pense pas beaucoup différer d'opinion avec lui. Si je le comprends bien, il est d'avis que les fiduciaires sont dans la même situation que des fonctionnaires de n'importe quelle société privée ou corporation publique. Si les fonctionnaires du National-Canadien étaient ici, nous pourrions leur demander de produire un tel document et s'ils voulaient le produire de leur propre gré, je crois que je ne m'opposerais pas à l'opinion de M. Bell.

M. STARR: Puis-je poser une question pour jeter la lumière sur ce que vous avez dit? N'y a-t-il pas une différence, étant donné les déclarations réitérées du ministre du Travail à la Chambre des communes selon lesquelles les fiduciaires sont responsables devant la Chambre; c'est-à-dire que lui n'est pas responsable d'eux devant la Chambre, mais les fiduciaires sont directement responsables devant le parlement. N'en est-il pas ainsi?

M. GREENE: Je comprends très bien l'opinion de M. Starr et mes idées, pour ce qu'elles valent, sont simplement que je ne suis pas d'accord avec M. Nielsen. Il dit qu'il est d'accord avec M. Bell, mais quant à moi, son attitude est tout à fait différente. Il maintient que nous pouvons examiner tous les documents des fiduciaires et, si je l'ai bien compris, nous pouvons assigner d'autres témoins. Tandis que je pense, comme M. Starr, que les fiduciaires doivent faire rapport au parlement, en ce moment, je pense, que nous n'avons qu'un certain pouvoir. Je ne partage pas l'avis de M. Nielsen que si nous ne pouvons pas

interroger d'autres témoins ni étudier les dossiers du Syndicat international des gens de mer, nous ne remplissons aucune fonction utile.

M. NIELSEN: Je n'ai pas parlé des dossiers du syndicat. J'ai seulement parlé des fiduciaires.

M. GREENE: Nous sommes assemblés ici et notre mandat est d'interroger les fiduciaires au sujet de leur rapport, sur des faits qu'ils connaissent et sur des connaissances, renseignements ou opinions qu'ils peuvent avoir. Ayant rempli cette fonction et ce devoir que le parlement nous a imposés au moyen de la résolution, il est possible qu'au moment de rédiger notre rapport nous voulions faire autre chose. Nous pourrions désirer aller plus loin et assigner d'autres témoins. Il est possible que dans le rapport que nous soumettrons à la Chambre, nous exprimions ce désir. Nous pourrions demander d'autres pouvoirs à la Chambre.

En ce moment je suis d'avis que notre seul pouvoir est celui d'interroger les fiduciaires sur leur expérience, leurs souvenirs, renseignements et opinions, et sur d'autres faits pertinents. Quand le moment sera venu, il est bien possible que nous mettions dans notre rapport une demande de pouvoirs plus larges, afin que nous puissions aller plus loin que maintenant.

Le PRÉSIDENT: M. Émard a essayé d'attirer mon attention.

(Texte)

M. ÉMARD: Nous sommes ici pour faire de la lumière sur les agissements des administrateurs. Je suis fortement opposé à la production de documents qui nuiraient soit aux syndicats soit à leurs membres. D'ailleurs, je ne pense pas que l'on devrait se retrancher derrière des considérations juridiques pour empêcher de faire de la lumière. D'après moi, tous les documents qui servent à la défense des syndicats devraient être déposées, que ce soit les bulletins de vote ou n'importe quel autre document. Je pense qu'aucun document ne devrait être déposé à moins qu'il ne nuise, comme je l'ai dit, aux syndicats ou à leurs membres. S'il est demandé, il devrait être déposé.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Émard, le comité directeur a tenu compte de ce facteur et a décidé que, si la publication des documents allait compromettre la fonction des fiduciaires ou l'avenir des syndicats, il ne faut pas les produire. Il s'agit de savoir s'ils doivent venir du ministère du Travail ou des fiduciaires. J'ai des exemplaires provenant des deux sources. Quelqu'un a dit que le comité a le devoir d'interroger les fiduciaires et j'ai la candeur de penser que nous devons remplir notre mandat et interroger les fiduciaires. J'aimerais que l'on vote là-dessus. Après cela, nous aurons les rapports et interrogerons les fiduciaires en exécution de notre mandat.

M. GREENE: Puis-je émettre un vœu qui pourrait hâter les choses et faire en sorte que tout le monde soit content. Si le Comité juge à propos de défaire la motion demandant la production des documents par les fiduciaires, j'accepterais volontiers de proposer une motion demandant l'acceptation des documents soumis par le ministère du Travail.

M. BASFORD: Je demande que l'on vote sur la motion qui est devant le Comité.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, à titre de renseignement, pourriez-vous me dire si, quand le comité de direction prend une décision, elle peut être contestée ici en comité plénier?

(Traduction)

M. BASFORD: Je propose que l'on pose la question.

Le PRÉSIDENT: On a fait la proposition de poser la question.

M. MARTIN (*Timmins*): J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons la discuter.

Le secrétaire vient de me faire savoir que cette motion n'est pas permise dans les Comités.

La proposition de M. Basford a servi au moins à indiquer que nous aimerions aller de l'avant. Je vous demande donc d'approuver ou de désapprouver le rapport du comité de direction.

M. BARNETT: J'apprécie votre désir et celui des autres membres du Comité, de continuer à nous occuper de notre mandat, mais je suggère que les administrateurs eux-mêmes se sont aventurés dans un terrain inconnu et que le Comité dans cette séance s'engage sur un sentier non battu. Parmi ces choses, il y en a qui sont très importantes. Nous pouvons espérer que les administrateurs prendront patience, jusqu'à un certain point, dans ce retard. L'unique raison pour laquelle je veux dire mon mot est que la question soulevée par M. Byrne, sans aucun doute pour des motifs d'ordre supérieur, est une question vitale. Je ne partage absolument pas son point de vue, parce que je pense qu'il pourrait porter préjudice au développement du genre de relations que nous désirons avoir, entre le Comité et le conseil d'administration. Le but de la proposition, que nous obtenions ces documents directement du ministère du Travail plutôt que par l'entremise du conseil d'administration, veut dire à mon point de vue, que nous passons outre les administrateurs pour exiger ou demander des documents au ministère du Travail. Il me semble que ce n'est pas le moyen de former les relations amicales que j'aimerais que nous ayons avec les administrateurs pendant ces délibérations. C'est pourquoi je veux dire un mot pour insister très fortement afin que ce Comité appuie la recommandation faite par le comité de direction.

M. GRAY: Monsieur le président, j'apprécie les pensées de M. Barnett. Quoique je partage ses vues, je ne pense pas que la proposition d'obtenir les documents directement du ministère du Travail amène forcément la conclusion à laquelle il arrive. Il y a aussi un autre facteur; nous sommes obligés de suivre les règles générales et les principes qui dirigent les comités, et ces règles s'appliquent même sans tenir compte du désir des administrateurs en ce qui concerne la présentation des documents.

Par conséquent je propose la modification suivante; que l'on ajoute après le mot «présenté» les mots «venant des dossiers du ministère du Travail, étant donné que le ministre du Travail ne s'oppose pas à ce qu'on les présente». Je suis en train de le rédiger.

M. NIELSEN: Je désire parler de cette modification.

Le PRÉSIDENT: Attendez que je la vois. Je crois que cette modification est un peu irrégulière.

M. MARTIN (*Timmins*): Pendant que nous attendons, pour la rédaction de cette modification, puis-je dire un mot sur une question de règlement? Nous sommes ici depuis un jour entier et pendant une heure du deuxième jour et il me semble que nous avons discuté toutes des questions hypothétiques qui pourraient se présenter, à l'exception de la question à l'ordre du jour. Si cela con-

tinue, on peut se demander s'il vaut vraiment la peine d'assister aux séances. J'ai beaucoup d'autres choses à faire plutôt que de deviser sur des questions hypothétiques qui se présenteront ou ne se présenteront pas devant le Comité.

M. NIELSEN: C'est la procédure parlementaire, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Timmins*): Mais pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en attendant de recevoir cette modification je veux faire remarquer à M. Gray que le Comité de direction a été saisi d'un problème spécifique qui était de reviser ces documents et de faire une recommandation. Nous avons fait cette recommandation. Vous pouvez l'accepter ou la rejeter; mais vous ne pouvez pas, grâce à une modification, faire que le Comité de direction change son rapport. Vous pouvez refuser le rapport et ensuite proposer une modification. Cependant vous ne pouvez modifier le rapport; cette modification est tout simplement contraire aux règlements. Le Comité de direction s'est réuni et a rédigé un rapport. Je vais proposer une motion. M. Martin, avec l'appui de M. Barnett, a proposé que le rapport du comité de direction soit accepté.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le rapport du comité de direction a été accepté; c'est-à-dire que les documents qui se rapportent aux élections, le rapport majoritaire du Comité d'élection et le rapport minoritaire du Comité d'élection, soient déposés.

M. STARR: Venant de la part des administrateurs.

M. GREENE: Ce n'est pas dans le rapport.

M. BELL: C'est une grande victoire démocratique monsieur le président. C'est la chose la plus folle que j'ai vu dans ce Comité de la part des députés.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes montré si coopératif, que j'apprécierais si nous pouvions nous occuper des affaires du Comité.

Nous en avons fini avec le rapport du comité de direction. Je vous demande de retourner à la page 10 du rapport annuel du Conseil d'administration des syndicats des transports maritimes; c'est là où nous en étions je crois à notre dernière réunion. Je vous rappelle, messieurs, que notre mandat est de discuter avec les administrateurs de ce qu'ils ont accompli depuis qu'ils occupent ces postes, de ce qu'ils ont découvert et des recommandations qu'ils ont faites.

M. BASFORD: J'aimerais demander aux administrateurs s'ils ont reçu des plaintes individuelles de la part de ceux qui sont chargés d'organiser les élections?

Le juge RENÉ LIPPÉ (*président du Conseil de tutelle des syndicats de transport maritime*): Je témoignerai en français pour la simple raison que je ne veux pas que ma connaissance imparfaite de l'anglais puisse être une cause de malentendu.

(*Texte*)

Voici, monsieur. En réponse à votre question, le comité de surveillance d'élection avait trois buts: le premier, c'était d'observer; le deuxième, c'était de faire rapport aux curateurs relativement à toute irrégularité ou illégalité trouvée lors et à l'occasion des élections et le troisième, c'était de faire des recommandations relativement à la constitution pour le futur. Et, en réponse directe à votre question, personnellement, je n'ai reçu aucune plainte des membres de ce comité de surveillance relativement à toute illégalité ou irrégularité pendant l'élection.



(Traduction)

M. BASFORD: Ma question était: avez-vous reçu des plaintes individuelles de la part de ceux qui sont chargés d'organiser les élections (membres du S.I.U.) et avez-vous reçu des plaintes indiquant que certains membres avaient l'impression que l'élection n'avait pas été bien organisée?

(Texte)

M. LIPPÉ: Personnellement, je pense que je peux vous répondre en faisant une réponse négative: non, il y a eu des conversations d'ordre général, mais pas de plaintes précises.

(Traduction)

M. BASFORD: Êtes-vous au courant si quelqu'un a entamé une action légale ou toute autre action dans le but de faire mettre de côté l'élection ou bien de faire déclarer l'élection nulle et non avenue ou bien irrégulière?

(Texte)

M. LIPPÉ: J'ai entendu dire, ou on m'a dit, qu'il y avait des intentions de faire une telle chose, c'est-à-dire prendre des procédures légales pour permettre de faire mettre de côté l'élection et j'ai répondu à ces gens que c'était leur droit absolu et que s'ils pouvaient prouver que l'élection avait été frauduleuse, ou entachée d'irrégularités, bien les cours décideraient, et c'est tout!

(Traduction)

M. BYRNE: Sur une question de règlement; maintenant que nous savons tous que nous devons étudier le rapport du Comité des élections, ne serait-il pas possible d'en faire des copies pour les distribuer aux membres de ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est ce qu'il faut faire afin que chacun puisse l'étudier. Cela sera fait pour la prochaine séance.

M. BASFORD: Autant que vous le sachiez personne ne s'en est occupé?

(Texte)

M. LIPPÉ: Pas que je sache, monsieur. Je ne dis pas que ce n'est pas possible que de telles procédures n'aient pas été prises, mais je ne le sais pas personnellement, ni autrement.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un en relation avec les administrateurs qui sache si des procédures légales ont été prises par des adhérents mécontents ou grincheux? Non.

M. BASFORD: Autant que les administrateurs sachent, dans leurs positions officielles, personne n'a porté plainte sur la manière dont les élections ont été conduites et personne n'a intenté d'action pour faire annuler l'élection.

(Texte)

M. LIPPÉ: Comme je l'ai dit tout à l'heure: premièrement, je ne crois pas que des procédures légales aient été prises pour mettre de côté, faire mettre de côté l'élection; deuxièmement, on ne m'a fait aucune plainte précise relativement aux irrégularités ou illégalités dans l'élection.

(Traduction)

M. STARR: Je désire demander à M. Millard s'il a reçu, personnellement, des plaintes relatives à des illégalités après l'élection?

M. CHARLES H. MILLARD: (membre du Conseil de tutelle des syndicats des transports maritimes): Non.

M. MACINNIS: J'ai encore une question. Je demande au juge Lippé si lui ou les autres administrateurs étaient disponibles pour recevoir des plaintes au cas où quelqu'un aurait voulu porter plainte.

(Texte)

M. LIPPÉ: Oui, monsieur. Il y a même des gens qui sont arrivés au bureau un certain matin, il n'y a pas longtemps à 8 h. 15. J'étais là et je les ai reçus.

(Traduction)

M. MACINNIS: Encore une question supplémentaire...

(Texte)

M. LIPPÉ: Il y en a qui sont ici dans la salle, de ceux qui sont venus me voir à 8 h. 15 du matin.

(Traduction)

M. MACINNIS: Et vous dites qu'il n'y a pas eu de plaintes réelles. Quel a donc été le sujet de la discussion qui a eu lieu (et je me reporte à votre propre réponse à la dernière question) entre vous et les personnes à qui vous avez dit, d'après ce que vous nous avez raconté, qu'ils avaient le droit d'entamer des procédures légales?

(Texte)

M. LIPPÉ: J'ai rencontré certaines personnes qui ont demandé de me rencontrer à l'occasion d'un dîner. On m'a dit que ces personnes-là m'ont dit que l'élection avait été frauduleuse. Je leur ai dit: prouvez-le. On ne demande pas autrement que de le savoir, personnellement je ne le sais pas. Deuxièmement, on m'a dit que ces gens-là avaient l'intention de prendre des procédures judiciaires pour faire annuler l'élection. J'ai dit: si vous pouvez le prouver, c'est votre droit absolu. Et c'est ça qui est arrivé.

(Traduction)

M. MACINNIS: Autrement dit il y a des gens qui se sont plaints?

(Texte)

M. LIPPÉ: Eh bien! c'est une question de signification. Il y a eu des plaintes générales mais rien de bien précis. De plus, ils ne m'ont pas dit: bien! voici, l'élection devrait être annulée pour telle ou telle raison. C'était des déclarations d'ordre général.

(Traduction)

M. MACINNIS: Comme administrateur, trouvez-vous qu'il est de votre devoir de vous informer si une de ces plaintes justifie la réponse que vous avez faites, que c'est son droit de prendre des procédures judiciaires; ne trouvez-vous pas qu'il était de votre devoir d'étudier cette plainte?

(Texte)

M. LIPPÉ: A condition que les griefs aient été articulés, je serais d'accord avec vous. Mais je leur ai demandé «time and again» de me donner des griefs spécifiques et je n'en ai pas eus.

(Traduction)

M. MACINNIS: Eh bien! juge Lippé, n'était-ce pas votre devoir d'étudier ces plaintes; n'est-ce pas à vous qu'il incombe d'examiner toutes les plaintes que des personnes peuvent porter?

(Texte)

M. LIPPÉ: Je pense qu'on ne pouvait pas, ou que je ne pouvais pas aller plus loin que je l'ai fait en leur disant: messieurs, vous êtes bienvenus! Et de fait chaque membre, ou chaque personne, qui a voulu me voir, m'a vu à n'importe quel temps ou à peu près, sur demande ou même pas sur demande, d'autant plus que, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le comité de surveillance de l'élection ne nous a fait aucun rapport, aucun rapport quelconque relativement à des irrégularités ou illégalités pendant l'élection, et que personnellement je n'en connaissais pas.

(Traduction)

M. MACINNIS: La question posée au début était y a-t-il eu des plaintes, et votre réponse à cette question, selon moi, a confirmé que vous avez eu des plaintes.

(Texte)

M. LIPPÉ: Je regrette, monsieur, avec la meilleure volonté du monde, je ne peux pas répondre autrement que ce que je vous ai dit: il n'y a pas eu de plaintes précises!

(Traduction)

M. BYRNE: Monsieur le président, j'aimerais demander au juge Lippé s'il pourrait décrire brièvement la façon dont on a procédé au cours des élections et nous dire s'il y a des régions dans lesquelles il est possible qu'en dépit de l'examen minutieux du comité électoral il y ait eu des actes frauduleux?

M. NIELSEN: Puis-je faire appel au règlement.

Le PRÉSIDENT: Le règlement?

M. NIELSEN: Je crois savoir qu'à la Chambre, il n'est permis à personne, sauf aux journalistes, de prendre note des procédures. Je vois à ma gauche un monsieur qui prend d'abondantes notes. Je vous suggérerais de tenir compte de la convenance de ce fait.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que M. Howard prend des notes pour le compte des administrateurs.

M. BYRNE: Sur l'appel au règlement; je pense que si M. Nielsen avait jeté un coup d'œil autour de la salle à des réunions antérieures, il aurait remarqué qu'un collaborateur attitré qui n'est pas membre de la Galerie des journalistes, prenait d'abondantes notes des réunions. S'il l'a vu, je pense qu'il aurait dû soulevé alors sa suggestion si toutefois il y a véritable objection.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est un point de peu d'importance. Je pense que M. Nielsen admettra que M. Howard est ici en sa qualité d'adjoint à la Commission de tutelle.

M. NIELSEN: Qui est M. Howard?

Le PRÉSIDENT: M. Howard est directeur adjoint du Conseil de tutelle. Je pense que nous pouvons lui accorder notre collaboration. Je ne peux voir aucun inconvénient à ce qu'il prenne des notes.

M. NIELSEN: Il n'y a pas d'inconvénient. Je sais que c'est contraire au règlement de la Chambre et il en est peut-être de même pour le règlement des comités. Il n'y a pas eu de raison cachée.

M. GREENE: Je pense que le règlement dont a parlé M. Nielsen s'applique aux personnes qui surveillent les procédures dans les galeries publiques. Je pense que la situation présente s'apparente à celles des représentants de ministères qui viennent à la Chambre au cours des débats des crédits. Ils prennent d'abondantes notes des procédures. Par conséquent, je pense que le

point n'est pas de nature à empêcher les conseillers des administrateurs qui sont ici avec eux de prendre les notes qu'ils jugent bon de prendre.

Le PRÉSIDENT: M. Byrne désirait parler sur l'appel au règlement.

M. BYRNE: Je dis simplement qu'il s'agit d'un rappel stupide.

M. GREENE: Je pense qu'il est très captivant de voir M. Nielsen se soucier du règlement.

Le PRÉSIDENT: Je suis enchanté de la bonne entente entre M. Nielsen et le député, mais je ne pense pas que nous devrions poursuivre dans cette veine.

M. BYRNE: Je pense que le juge Lippé allait répondre à la question.

(Texte)

M. LIPPÉ: Si je me rappelle votre question... enfin, vous avez demandé, si je comprends bien, vous me corrigerez si j'ai tort: quelles sont les précautions que nous avons prises par rapport au mécanisme de l'élection? Je pense que la meilleure réponse que je peux vous donner et la plus complète, c'est de vous lire les instructions que nous avons envoyées à nos représentants à l'occasion de cette élection-là:

(Traduction)

En vigueur le 15 septembre 1964, le scrutin commence pour les divers postes de la direction du conseil d'administration du S.I.U. du Canada. Un représentant du Conseil de tutelle demeurera dans les salles d'embauchage à Vancouver, Fort William, Thorold, Toronto, Montréal, Québec et Halifax, de 9 heures du matin à 4 h. 30 de l'après-midi du lundi au vendredi, sauf durant les jours de congés statutaires.

Un représentant du Conseil de tutelle escortera un membre du comité électoral du S.I.U. à bord de tous les navires soumis à un contrat dans la région où il est situé.

Ce représentant des administrateurs aura en main une copie de la liste nominale de tous les membres qui ont le droit de voter.

Si le nom d'un membre ne figure pas sur la liste nominale, des dispositions seront prises par l'entremise du S.I.U. afin de s'assurer si le nom de ce membre a été omis de la liste par erreur. Le représentant s'assurera que le membre qui vote a le droit de voter lorsqu'il présente sa carte de membre au représentant de l'union.

Les membres marqueront ensuite leurs bulletins au moyen d'un sceau de caoutchouc fourni par le comité électoral et indiqueront le candidat qu'ils ont choisi en faisant au moyen du sceau, une marque sur le bulletin dans le carré prévu qui suit le nom du candidat. Les membres voteront pour un candidat à chaque poste.

On ne doit pas se servir de plume ni de crayon pour marquer les bulletins, et tout bulletin ainsi marqué sera annulé.

Le membre, après avoir marqué son bulletin, le pliera de façon que personne puisse savoir pour qui il a voté. Lorsqu'un membre aura marqué son bulletin, il le remettra plié au représentant de l'union, qui confirmera le droit de vote du membre et déchirera le numéro du talon. Le membre déposera ensuite les bulletins dans la boîte de scrutin. Lorsqu'un bulletin est gâté pour quelque motif que ce soit, si le membre porte un tel fait à l'attention des représentants, les représentants peuvent alors marquer à l'encre un tel bulletin «gâté», et émettre un autre bulletin au voteur. Chaque bulletin marqué «gâté» devra être inclus et placé avec les bulletins valides. Si on a séparé le talon du bulletin gâté, les représentants devront brocher le talon au bulletin marqué «gâté».

Le représentant remettra ensuite au membre son certificat de membre après avoir poinçonné le certificat au moyen du symbole approprié indiquant que ce membre a voté.

Le représentant des administrateurs s'assurera qu'on ne remet qu'un bulletin à chaque membre et il vérifiera le numéro de série et inscrira le numéro sur sa liste nominale.

A la fin des jours de scrutin, le représentant prendra la boîte de scrutin et la confiera à la succursale de la Banque Royale du Canada désignée pour chaque région. Le gérant ou l'assistant gérant ou le comptable ouvrira les boîtes de scrutin en présence des représentants et comptera le nombre des bulletins non ouverts dans la boîte ainsi que le nombre des talons. Le nombre des talons, le nombre des bulletins ainsi que le nombre des membres qui ont voté ce jour devront être vérifiés en présence de l'agent de la banque. Ces bulletins ainsi que les talons seront alors déposés dans une enveloppe spéciale déjà préparée.

Le représentant des administrateurs ainsi que le représentant de l'union et le représentant de la banque signeront en travers des sceaux de la banque à chaque extrémité de l'enveloppe et le représentant des administrateurs apposera ensuite des timbres à trois endroits sur ladite enveloppe.

Ce sera la responsabilité de la banque de voir à ce que l'enveloppe contenant les bulletins ainsi que les talons soient inclus dans une même enveloppe au moyen de double poste recommandée, au gérant de la Banque Royale du Canada, 997, rue Saint-Jacques-Ouest, Montréal 3° (P.Q.), aussitôt que possible après les jours de scrutin.

On suggère que le représentant des administrateurs ait en main durant les heures du scrutin une copie de la constitution de l'union. Il doit constamment veiller à ce que toute tentative d'un membre ou d'un groupe de membres d'insérer de faux bulletins dans la boîte de scrutin. Ce représentant devra aussi voir à ce que chaque soir la boîte de scrutin soit déposée dans un endroit bien gardé, qu'au matin suivant avant la votation il s'assurera qu'aucun bulletin se trouve dans la boîte de scrutin. On suggère qu'on ouvre la boîte de scrutin en présence du représentant de l'union afin de s'assurer qu'il est satisfait qu'aucun bulletin n'a été inséré dans la boîte de scrutin au cours de la nuit.

La boîte de scrutin sera alors fermée à clé, et la clé demeurera en possession du représentant des administrateurs, dans une enveloppe scellée et signée par le représentant ainsi que le comité électoral, jusqu'au soir et ouverte en présence de l'agent de la Banque Royale du Canada désignée pour cette région.

Le représentant des administrateurs sera en charge des procédures et des dispositions relatives à la votation. C'est également lui qui devra voir à ce que la votation ait lieu de façon convenable et ordonnée, et à cette fin il peut adapter ou faire varier les instructions afin qu'elles conviennent à des conditions locales ou particulières.

#### Situation et genre d'isoloirs

Le représentant des administrateurs prendra les dispositions afin que le bureau de votation soit placé dans un endroit central. Il doit y avoir un isoloir dans chaque bureau de votation ou bien un coin où chaque voteur peut marquer son bulletin dans le secret le plus complet.

Le représentant des administrateurs devra avoir en main une liste nominale afin de contrôler le nom de chaque membre qui a voté. De plus, le représentant des administrateurs devra chaque jour faire une liste des noms des membres, et vis-à-vis chaque nom, il inscrira le numéro du talon du bulletin qui a été remis au membre en question.

Si un membre ayant le droit de vote désire voter mais signifie qu'il ne comprend pas le sens du bulletin ou bien la façon convenable de marquer le bulletin, le représentant des administrateurs, en présence du représentant de l'union, lui expliquera le texte du bulletin en termes simples et signalera au voteur la

façon dont il devra marquer le bulletin pour le candidat de son choix. Il ne sera pas permis au représentant de l'union de faire cela ou d'influencer d'aucune façon le choix du voteur.

Le voteur se rendra ensuite à l'isoloir, y marquera et pliera son bulletin. Pour ce qui est des voteurs handicapés ou illétrés, qui demandent une aide particulière ou des instructions, le représentant des administrateurs peut accompagner un tel voteur dans l'isoloir et lui prodiguer l'assistance nécessaire privément. On peut aussi recourir à ce procédé lorsque le voteur ignore la langue dans laquelle le bulletin est rédigé.

Afin de garantir la plus stricte intimité dans l'isoloir, le représentant des administrateurs ne remettra pas de bulletin à un voteur avant que le voteur précédent n'ait déposé son bulletin dans la boîte de scrutin.

Le représentant des administrateurs évitera les attroupements dans les salles de votation, n'y admettant que le nombre de voteurs qu'on peut accommoder en même temps. On devra prendre des dispositions avec les maîtres des navires afin de régler le nombre des voteurs en dirigeant quelques-uns des employés à l'isoloir de temps en temps.

#### *Direction du bureau de scrutin:*

On souhaite qu'il n'y ait pas d'assemblées électorales durant les heures de votation dans la localité où se trouve le bureau de votation, et on doit décourager et empêcher de telles manifestations. A cette fin, les représentants des administrateurs et de l'union ne permettront pas aux représentants des partis intéressés de se tenir dans les salles de votation ou ces environs à moins que ce ne soit pour déposer leur bulletin en qualité de membres ayant le droit de voter.

Nul n'aura la permission de faire un discours ou de consulter la liste des voteurs afin de connaître les noms de ceux qui ont ou qui n'ont pas voté.

Les placards de propagande, etc., etc., ne seront pas permis, on ne pourra en distribuer ou en mettre en évidence dans et aux environs des lieux de votation.

#### *Contestations de votes:*

Au cas où le représentant des administrateurs conteste un vote ou le représentant de l'union conteste un vote en alléguant que le voteur n'a pas le droit de voter, ou qu'il peut être éligible ou que son nom a été omis de la liste, le représentant des administrateurs décidera en se basant sur le renseignement fourni par le voteur à savoir si oui ou non on devrait permettre à un tel voteur de voter sous condition. Un tel bulletin conditionnel ne devra pas être déposé dans la boîte de scrutin. On demandera plutôt au voteur de le plier et de le remettre au représentant des administrateurs, qui le déposera dans une enveloppe, et scellera l'enveloppe en y inscrivant le nom de la personne ainsi que les faits relatifs à la contestation.

Toutes les enveloppes contenant des bulletins conditionnels devront être incluses et suivre les bulletins valides ainsi que les talons comme on l'a indiqué plus haut.

Lors du dénombrement du scrutin, le comité électoral des administrateurs devra décider de l'éligibilité de chaque personne qui a voté sous condition conformément à la constitution et si on considère un tel bulletin comme valide, un membre du comité retirera le bulletin de l'enveloppe et le déposera parmi les bulletins valides.

*(Texte)*

Voilà les instructions que nous avons envoyées.

*(Traduction)*

M. NIELSEN: Monsieur le président, est-ce que le juge Lippé a quelque objection à ce que le document qu'il a lu fasse partie du compte rendu?

Plusieurs VOIX: Cela fait partie du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: M. Byrne peut-il terminer son interrogatoire?

M. BYRNE: Il y a là une question accessoire, monsieur le président. Je me demande si le juge Lippé pourrait signaler quelque région ou bien la région où il serait le plus vraisemblablement possible de voter de façon frauduleuse. Est-il possible qu'il y ait deux copies d'une même carte de membre?

(Texte)

M. LIPPÉ: C'est assez difficile de répondre à cette question parce que j'ai l'impression que, quel que soit le système que vous ayez—même le meilleur—il est toujours possible, non seulement dans des élections relativement à ces syndicats, mais aussi dans d'autres élections d'essayer de frauder.

(Traduction)

M. BYRNE: Serait-il juste alors de demander une opinion? Le juge dirait-il qu'il y a moins de danger de fraude dans des élections ici qu'à Burnaby, par exemple?

M. LIPPÉ: Je m'abstiendrai de tout commentaire à ce sujet.

(Texte)

Ce que je veux dire, c'est que nous avons, je pense, pris toutes les précautions que normalement, on pouvait s'attendre que nous prenions, et peut-être davantage.

(Traduction)

M. BYRNE: C'est là tout ce que je veux dire.

M. MACINNIS: Puis-je poser une question additionnelle?

Juge Lippé, quel genre de serrure a-t-on utilisé pour les boîtes de scrutin?

(Texte)

M. LIPPÉ: Les boîtes de scrutin étaient des boîtes que le gouvernement fédéral nous a données avec des cadenas. Ce sont les boîtes du gouvernement fédéral dont on se sert pour les élections fédérales. C'est ce qu'on m'a dit.

(Traduction)

M. MACINNIS: Vous n'êtes pas personnellement au courant du genre de boîtes de scrutin?

(Texte)

M. LIPPÉ: Je ne vote pas, monsieur. C'est pour cela que je vous dis que c'est ce qu'on m'a dit.

(Traduction)

M. MACINNIS: Le juge n'aurait donc aucune idée s'il y avait quelques clés supplémentaires en circulation.

(Texte)

M. LIPPÉ: Personne ne m'en a parlé. Que ce soit dans le domaine de la possibilité, possible, mais c'est la première nouvelle que j'en ai.

(Traduction)

M. MACINNIS: Je demande pardon au juge. Je ne cherche pas à lui apporter des nouvelles. Je ne cherche pas à lui indiquer...

M. LIPPÉ: Quelle est donc votre question, alors?

M. MACINNIS: Ma question est la suivante: Les administrateurs étaient-ils au courant de toute la situation qui a prévalu au cours de l'élection? Vous avez

déjà admis que vous ignoriez le genre de boîtes de scrutin qu'on utilisait, ou le genre de serrures qu'on utilisait.

M. LIPPÉ: Je n'ai pas dit cela.

M. MACINNIS: Vous l'avez laissé entendre...

M. LIPPÉ: Ce n'était pas ma réponse.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre!

M. MACINNIS: J'aimerais savoir pour qui les membres clament «à l'ordre» —pour moi ou pour le juge Lippé.

J'ai posé une question absolument conforme. Le juge Lippé a répondu. Il a dit qu'on lui a rapporté que les boîtes de scrutin étaient fournies par le gouvernement fédéral. Je lui ai demandé s'il est au courant que des membres ont pu avoir des clés à leur disposition pour tripoter dans les boîtes.

(Texte)

M. LIPPÉ: La réponse est non.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que la question ait eu quoi que ce soit de répréhensible. Vous avez posé une question absolument conforme et le juge Lippé a dit que les boîtes de scrutin ont été fournies par le gouvernement fédéral.

M. MACINNIS: Le juge Lippé a dit qu'on lui a rapporté que le gouvernement fédéral fournissait les boîtes de scrutin. Il a indiqué très clairement qu'il n'était pas au courant du genre de boîtes de scrutin qu'on utilisait ou du nombre de clés disponibles.

Le PRÉSIDENT: Il a aussi indiqué qu'il a pu y avoir des clés supplémentaires.

M. REGAN: On ne s'attendait certainement pas à ce que le juge Lippé apporte lui-même les boîtes à Ottawa une par une.

M. LIPPÉ: Je vous assure que je n'ai pas fait cela.

M. MUNRO: Puis-je poser une question au juge Lippé?

Y a-t-il ici quelqu'un, qui est en rapport avec les administrateurs, et qui était présent et a pu constater tout le processus du scrutin et avait la surveillance des boîtes de scrutin? S'il y a ici une telle personne, vous pourriez lui parler maintenant et vous renseigner en prenant connaissance de son expérience personnelle et ensuite donner la réponse au Comité. Il n'y a rien d'inconvenable dans un tel procédé.

S'il y a ici quelqu'un qui était physiquement présent, un fonctionnaire en rapport avec les administrateurs, le juge Lippé pourrait s'enquérir maintenant de ce qu'il a constaté.

M. MILLARD: C'est impossible.

M. BYRNE: Dans tous les cas il y avait...

Le PRÉSIDENT: Il y a encore un président ici, messieurs. Juge Lippé, aimez-vous répondre?

(Texte)

M. LIPPÉ: Je regrette, monsieur. Je demanderai qu'on me relise la question parce que M. De Grandpré me parlait pendant que vous posiez votre question; je n'en ai pas saisi le sens.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: M. Munro vous demandait s'il y avait ici quelqu'un qui est en rapport avec les administrateurs et qui était physiquement présent en qualité particulière de surveillant des élections, et qui pourrait répondre à ces questions en relatant ce qu'il a vu lui-même.



On a signalé que nul ne s'attendait que vous en tant qu'administrateur ayez été présent physiquement aux bureaux de votation, mais on fait remarquer qu'il y a peut-être ici quelqu'un qui ait une connaissance personnelle de la situation telle qu'elle était.

M. MUNRO: Puis-je, avec tout le respect dû, corriger quelque chose que vous avez dit?

Il n'y a rien d'inconcevable à ce que le juge Lippé ou tout administrateur parle à de tels fonctionnaires qui seraient au courant de ces faits et se renseigne lui-même en discutant avec eux de sorte que le juge Lippé ou n'importe lequel des administrateurs pourrait apporter un témoignage direct comme résultat de la discussion.

Je douterais de la pratique selon laquelle d'autres personnes que les administrateurs apporteraient des témoignages, mais la suggestion que j'ai énoncée ne comporte rien de répréhensible.

(Texte)

M. LIPPÉ: Personnellement, il va falloir que je vérifie. Je ne sais pas et je ne peux pas vérifier à ce moment-ci. Je peux vérifier et répondre à la question de monsieur.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous pouvez consulter quelqu'un si nécessaire?

M. LIPPÉ: Oui, je peux consulter quelqu'un et voir si je peux vous donner une réponse. Si je peux vous donner une réponse, vous l'aurez.

(Traduction)

M. MUNRO: Alors, monsieur le président, ma question est simplement qu'après cette réunion le juge Lippé pourra vérifier auprès des fonctionnaires afin d'apprendre ce qu'ils en savent et il pourra apporter un témoignage plus tard après ces consultations.

M. BYRNE: Qui gardait les clés?

M. MILLARD: J'aimerais signaler que notre mandat est terminé pour ce qui est de l'administration comme telle et plusieurs des gens qui nous ont représenté, tel que l'énonce le règlement, ne font plus partie du personnel du conseil de tutelle. Ils travaillaient pour un but précis et pour un délai fixé, et ils ne sont plus disponibles.

M. BASFORD: J'aimerais m'enquérir auprès du juge Lippé des instructions pour la votation qu'il a lues au comité.

Y a-t-il eu quelque plainte précise à l'adresse des administrateurs qu'en aucun cas on n'a pas suivi ces instructions?

M. LIPPÉ: Pas pour autant que je sache de toute façon; mais je vais justement m'enquérir auprès de M. Hope qui a peut-être reçu des plaintes.

M. NIELSEN: Peut-être que je pourrais préciser cela en posant quelques questions.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez toutes les chances de poser ces questions quand M. Basford aura terminé.

M. BASFORD: Juge Lippé, je vous demandais en tant qu'un des administrateurs si les administrateurs ont reçu quelque plainte, et vous avez certainement le droit de vous renseigner auprès de vos fonctionnaires.

(Texte)

M. LIPPÉ: À moi, non.

(Traduction)

M. BYRNE: Je suis disposé à admettre leur rapport.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Basford?

M. BASFORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nielsen.

M. NIELSEN: Juge Lippé, n'y avait-il pas une personne désignée par les administrateurs accompagnée d'une personne désignée par le syndicat qui suivait chaque boîte de scrutin à chaque endroit où on la portait?

M. LIPPÉ: Oui.

M. NIELSEN: M. Millard vient tout juste de dire que ces personnes ne font plus partie du personnel. N'est-ce pas que trois de ces personnes font encore partie du personnel?

M. MILLARD: Je n'en suis pas certain.

M. LIPPÉ: Il pourrait bien en être ainsi. Il faudrait vérifier mais c'est possible.

M. MILLARD: Certains n'en font plus partie et d'autres en font encore partie.

Le PRÉSIDENT: Certains en font encore partie mais d'autres n'en font plus partie.

M. MILLARD: C'est juste.

M. NIELSEN: Où sont les autres?

M. MILLARD: Certains sont retournés à leur premier emploi pour le compte du Service national de placement, je crois.

M. NIELSEN: Je ne voulais que poser ces quelques questions afin de clarifier la situation.

(Texte)

M. CHRÉTIEN: Monsieur le juge, M. MacInnis a parlé des boîtes de scrutin et il y a eu un certain doute que vous ayez vu vous-même les boîtes de scrutin?

M. LIPPÉ: Oui, je les ai vues.

M. CHRÉTIEN: Est-ce que vous avez vu les instruments qui servaient à barrer les boîtes de scrutin? Vous les avez vus?

M. LIPPÉ: Je suis à peu près certain de les avoir vus. Mon hésitation c'est justement sur cette nuance: «absolument certain et à peu près certain».

M. CHRÉTIEN: Mais vous avez vérifié au moins une boîte?

M. LIPPÉ: Oui.

M. CHRÉTIEN: C'est correct, merci.

M. LIPPÉ: Seulement ce que je veux dire, c'est que je ne me rappelle pas l'instant et l'endroit où j'ai pu voir cette boîte-là.

(Traduction)

M. MARTIN (*Timmins*): Le juge Lippé énonçait les règlements. Il a mentionné qu'on remet un bulletin à chaque membre et je crois que les mots qu'il a employés, comme je les ai entendus, étaient que «les membres devront voter pour un candidat à chaque poste». S'ils n'ont pas voté pour un candidat pour chaque poste, détruirait-on leur bulletin? Exige-t-on qu'ils votent pour un candidat pour chaque poste?

Le PRÉSIDENT: Voilà une bonne question, monsieur Martin.

(Texte)

M. LIPPÉ: Je ne peux pas répondre à cette question-là d'une façon certaine immédiatement. Je vais y voir et je vous répondrai.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Timmins*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gray.

M. GRAY: Juge Lippé, à votre connaissance, les administrateurs ou les fonctionnaires de la tutelle ont-ils reçu des plaintes de leurs représentants, ayant la charge des urnes de scrutin, au sujet d'improbités ou d'irrégularités?

M. LIPPÉ: Pas à ma connaissance, monsieur.

M. GRAY: En ce qui concerne les rapports majoritaire et minoritaire du comité formé pour surveiller les élections, contenaient-ils, à votre connaissance, des comptes rendus de cas d'improbités ou d'irrégularités dans les élections?

M. LIPPÉ: Si vous le permettez, les documents ont maintenant été produits devant votre comité et se passent de commentaires. Enfin, je ne sais pas si vous les avez lus et je puis vous dire que ces documents-là seront étudiés bientôt justement dans le contexte des modifications possibles à la constitution du S.I.U.

M. GRAY: N'avez-vous pas l'impression que ces rapports contiennent des plaintes de pratiques frauduleuses qui pourraient faire annuler l'élection?

M. LIPPÉ: Je ne pense pas, parce que si cela avait été nous aurions en ce qui me concerne, je ne sais pas si les autres directeurs . . .

M. GRAY: Peut-être devrais-je expliquer ce que je demande.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu une demande «qui tombe du ciel» de prier le juge Lippé d'utiliser son microphone en parlant. Et je profite de cette occasion pour vous rappeler à tous que ces microphones, quoique plus sensibles que ceux que nous avons la semaine dernière, ne sont cependant pas assez puissants pour capter votre voix si vous ne la projetez pas dans leur direction.

M. GRAY: J'ai encore une question que je désire poser aux autres administrateurs.

En étudiant les rapports majoritaire et minoritaire du comité spécial des élections, les administrateurs n'ont-ils pas l'impression que ces rapports exposent des témoignages d'actions frauduleuses ou manquant de probité, ce qui aurait pour résultat que l'élection pourrait être considéré nulle et sans effet?

M. MILLARD: La réponse est, non.

M. NIELSEN: Parlez-vous au nom du juge Dryer aussi?

M. MILLARD: Je parle aux noms des administrateurs?

M. LIPPÉ: C'est ce que je crois, en faisant les réserves d'usage.

M. MACINNIS: Ma question est supplémentaire à celle de M. Martin. Quelle a été la méthode employée pour choisir les personnes compétentes qui ont posé leur candidature?

M. LIPPÉ: Je comprends que ce sont ceux qui étaient dans le bureau qui ont eu la place privilégiée; je veux dire qu'ils ont été placés les premiers.

M. MACINNIS: Je n'avais pas mon écouteur à l'oreille à temps pour entendre votre réponse.

M. LIPPÉ: Les titulaires étaient placés en premier.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous expliquer quelque chose? Peut-être puis-je tout clarifier.

Les élections ont eu lieu conformément aux statuts du Syndicat international des gens de mer du Canada. Les administrateurs n'ont pas le pouvoir de contourner les règlements, selon lesquels le nom d'un dirigeant actuel est placé en premier. Les administrateurs peuvent me dire si je fais erreur. Les noms sont placés sur le bulletin de vote dans le même ordre qu'ils ont été donnés aux administrateurs ce qui, le plus souvent naturellement, veut dire que les dirigeants actuels seront les premiers sur la liste.

M. STARR: Le plus souvent ou bien toujours?

Le PRÉSIDENT: En théorie cela ne devrait pas être toujours. Cependant je ne sais pas.

M. MACINNIS: Je vais poser une question directe maintenant.

A quelle place se trouvait M. MacLaughlin sur le bulletin de vote.

M. LIPPÉ: Il faudra que je le vérifie pour pouvoir vous répondre monsieur.

M. MACINNIS: Le juge voudra-t-il bien, quand il vérifiera...

Le PRÉSIDENT: Pour aller plus vite laissez-moi dire que j'ai le document ici et que je le passe au juge Lippé.

M. LIPPÉ: C'est le numéro un.

M. BELL: Quelle coïncidence!

M. MACINNIS: Encore une fois je n'oublie pas que les administrateurs devaient réorganiser le Syndicat international des gens de mer du Canada, et la méthode de faire l'élection devait être assainie. En vertu de quelle théorie ou bien par quel moyen M. MacLaughlin a-t-il été placé en premier pour occuper un poste qui en fait était vacant?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à cela M. Millard?

M. MILLARD: La réponse se trouve dans le rapport minoritaire. La réponse évidente est contenue dans le rapport minoritaire qui se trouve devant vous.

La constitution prévoit que titulaires et candidats ou nominataires seront enregistrés dans l'ordre où ils seront reçus. Et il est naturel que les titulaires arrivent en premier sur la liste.

M. MACINNIS: Puis-je continuer, monsieur Millard, en vous demandant d'expliquer si les titulaires ne désirent pas que leurs noms paraissent en premier sur le bulletin de vote, quel moyen de contrôle les administrateurs ont-ils si quelqu'un à Halifax ou à Vancouver fait savoir son intention de se présenter comme candidat au poste de président, et comment se fait-il que M. MacLaughlin ait pu voir ces formules de nominations en premier ou non. Y a-t-il eu une vérification ou une enquête?

M. MILLARD: Non, il n'y a pas de réglementation pour cela. La procédure établie par le juge Lippé notre président a été suivie le mieux possible tout au long. La procédure prévoit que les comités d'élection des syndicats sous la surveillance du comité d'élection (formé d'administrateurs) représentaient le ministère du Travail et le Congrès du Travail du Canada, les administrateurs et le Syndicat. Ils supervisaient le compte final du scrutin. Ils surveillaient aussi l'enregistrement des candidats sur la liste de scrutin, conformément à la constitution. Ils ont constaté que tout s'était passé en ordre. En fait je puis dire aux membres du Comité que certains membres des comités d'élection ont félicité le comité d'élection du Syndicat, pour la manière dont les choses avaient été menées.

M. BREWIN: Monsieur le président, sur une question de règlement; je pense que M. Millard a cité un rapport minoritaire. Je regrette, mais n'étant pas présent plus tôt, je voudrais savoir s'il s'agit d'un rapport supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Le document qui a été présenté à la Chambre des communes en premier était le rapport majoritaire, et à cause des subtilités des règlements, le rapport minoritaire n'a pas pu être présenté mais a été distribué. Si vous n'avez pas ces rapports nous serons heureux de vous en procurer un exemplaire.

M. BYRNE: C'est le comité d'élection.

M. BREWIN: Ah! je m'excuse.

Le PRÉSIDENT: Messieurs. J'ai ici les noms suivants: M. MacInnis, M. Énard, M. Starr, M. Byrné, M. Martin, M. Greene et M. Basford et dans cet ordre. Je fais de mon mieux pour le faire savoir. Il m'est très difficile de distinguer les libéraux des conservateurs mais je fais de mon mieux.

M. MACINNIS: Je voudrais poursuivre ce sujet en demandant à M. Millard s'il ne trouve pas que l'on devrait appuyer le rapport majoritaire qui essaie de faire changer les méthodes et de placer les personnes compétentes susceptibles de remplacer les dirigeants sur le nouveau scrutin, car les titulaires ont toutes les occasions pour voir les bulletins de présentation qui peuvent être remplis à leur propre demande. Voici un cas où le rapport majoritaire prouve la raison pour laquelle elles ont été établies, et dans un domaine comme celui du S.I.U. où les titulaires peuvent s'ils le désirent garder la première place sur le bulletin.

M. MILLARD: Je puis assurer l'honorable député que le rapport majoritaire du comité des élections recevra toute l'attention qui lui est due. Sans aucun doute il aura beaucoup de valeurs pour les administrateurs.

M. MACINNIS: Peut-on changer cela afin que le votant puisse se procurer un autre bulletin et placer dans l'urne un bulletin marqué comme il faut, lorsque les instructions disaient en premier lieu de plier le bulletin et de le mettre dans l'urne?

M. LIPPÉ: En lisant les instructions, je pense que j'ai dit ceci: Lorsqu'un scrutin est mauvais pour n'importe quelle raison, si le votant le fait savoir au représentant, le représentant peut alors marquer le bulletin «abîmé» à l'encre

et donner un autre bulletin au votant. Chaque bulletin avec la marque «abîmé» sera mis dans l'urne et envoyé avec les bulletins valides.

M. NIELSEN: Le juge veut-il bien déposer le document qu'il est en train de lire?

M. LIPPÉ: C'est dans le compte rendu. J'ai lu le document entier.

M. NIELSEN: Sur une question de règlement; le témoin a lu une partie du document et je ne prétends pas qu'il ait omis un mot, mais il serait mieux que le document soit déposé et joint au compte rendu: ainsi nous pourrions nous y rapporter.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous permettre au juge Lippé d'entrer en consultations pour savoir si oui ou non cela serait préjudiciable?

M. GREENE: Vraiment il me semble que ces messieurs peuvent se référer à des documents personnels sans avoir à les déposer.

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont qu'à dire qu'ils ne trouvent pas que cela est dans l'intérêt du Syndicat. C'est leur meilleure réponse, peut-être.

M. LIPPÉ: Monsieur le président, c'est une question de principe dont je parle, parce que, quant au document lui-même, je l'ai lu en entier. Par conséquent, il n'y a pas un mot à cacher. Il s'agit de documents qui appartiennent aux syndics. Je suis d'opinion—je parle personnellement et mes collègues vous diront dans un instant ce qu'ils pensent—que ce sont des documents d'ordre privé et confidentiel, et pour cette raison, je demande au comité de ne pas nous forcer à produire ce document.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Millard?

M. MILLARD: Quant à moi, je suis d'accord avec la position que notre président a prise.

Le PRÉSIDENT: Le point en cause est que le juge Lippé a dit qu'il a lu ces documents en entier; cela sera au compte rendu. Il n'a pas lu qu'une partie. Je trouve que c'est suffisant. Nous aurons tous bientôt une copie du compte rendu d'aujourd'hui. Il veut établir que ce document est privé et appartient aux administrateurs. Il n'a pas hésité à en lire une partie pour être mis au dossier, c'est suffisant.

M. NIELSEN: J'ai soulevé la question de règlement pour le principe. Il est dans les règles de demander de produire un document, surtout si on en a lu une partie. Je suggère qu'il se peut qu'une phrase, un mot ou même un alinéa a été mal interprété, ou même oublié ou bien les deux choses ensemble, mais puisque le document peut être produit je propose avec l'appui de M. Starr que ce document soit déposé.

Le PRÉSIDENT: On a proposé au Comité que le document nommé «Directives pour les représentants des administrateurs» soit déposé.

M. GREENE: Au sujet du règlement...

M. BYRNE: Au sujet de ce règlement, le principe émis par monsieur le juge Lippé est valable; les bases de cette position sont solides, et c'est exactement la position que moi-même et d'autres membres du Comité avons adoptée. Cela mettrait de nouveau le Comité dans une position d'attente, de la même manière qu'il nous faut attendre pour la reproduction des rapports du comité des élections. Je refuse de me prêter en aucune façon à la demande actuelle.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais entendre une opinion contraire, après quoi la question sera mise aux voix.

M. GREENE: Au sujet de la question du règlement, je ne crois pas que nous ayons le pouvoir de voter. Le témoin a dit qu'il s'agissait ici d'un document privé, et il n'a pas l'intention de le déposer. Nous n'avons aucun pouvoir d'origine législative, que je sache; si quelqu'un connaît quelque pouvoir nous permettant d'exiger que des particuliers révèlent au Comité le contenu de documents privés, j'aimerais voir le texte dont ce pouvoir découle.

M. NIELSEN: Au sujet du rappel au règlement, il s'agit ici d'un document...

Le PRÉSIDENT: M. Greene n'a pas terminé.

M. GREENE: Je ne connais aucun pouvoir d'origine législative en vertu duquel nous pourrions exiger de ces messieurs qu'ils produisent un document privé. L'ordre de renvoi de la Chambre ne nous donne certainement pas le pouvoir de les obliger à cela.

M. BELL: Il en a lu des extraits; le document est de notoriété publique maintenant.

M. GREENE: Il est libre de se reporter à n'importe quel document pour se dérouiller la mémoire. Son témoignage est consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, bien que j'apprécie les passes d'armes, j'aimerais entendre les arguments sans interruption. J'ai le nom de M. Greene sur ma liste, puis quand il aura fini, ce sera le tour de MM. Starr, Martin, Regan, Barnett et Nielsen.

M. GREENE: Supposons que nous votions pour la production du document et que les membres du conseil d'administration refusent de respecter la motion, il est tout à fait évident que, du point de vue juridique, nous ne pourrions rien faire du tout. Nous pourrions leur imposer une amende pour manquement à l'autorité du président, mais nous n'avons pas le pouvoir de les obliger à produire le document.

M. STARR: Monsieur le président, au sujet du rappel au règlement, nous avons entendu le juge Lippé, président du conseil d'administration, donner lecture des instructions relatives à la tenue de cette élection, des règles de base. Plus tôt aujourd'hui nous avons approuvé la production des documents contenant le rapport de ce comité d'élection, et il s'agit ici du document qui énonce les instructions relatives à la façon de procéder, et ainsi de suite. Ce document n'entre pas dans une catégorie différente de celle des deux autres dont le Comité a déjà approuvé la production.

M. MARTIN (*Timmins*): Ce qui importe ici, à mon sens, ce n'est pas de savoir si nous avons ou non le pouvoir de le faire. Nous pourrions débattre la question toute la journée. Ce qui importe c'est de savoir si les membres du conseil d'administration peuvent nous dire pourquoi, selon eux, le document ne doit pas être déposé. Ils estiment peut-être que ce serait préjudiciable à leur fonction ou aux syndicats. A mon avis, c'est cela qu'il importe que nous sachions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à la question de M. Martin?

(*Texte*)

M. LIPPÉ: Voici, j'ai d'abord lu le document surtout comme aide-mémoire. Si ma mémoire avait été meilleure, j'aurais pu vous réciter, sans le lire, les instructions qui ont été données aux représentants. C'est assez volumineux mais de façon à vous faire connaître toute l'affaire, je vous ai lu le document. Deuxièmement, je vous ai dit que—d'abord, je n'ai pas dit qu'on ne le déposerait pas. Vous êtes l'autorité suprême et nous devons nous soumettre à votre

décision. Il n'y a pas de doute là-dessus. Ce n'est pas la question. J'ai simplement soulevé l'objection que, dans mon opinion—et j'en fais une question de principe non pas nécessairement quant au contenu de ce document—vous ne devriez pas nous demander de produire quelque document privé que ce soit parce que c'est par essence de nature à pouvoir préjudicier le travail que l'on fait.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Cela vous va-t-il, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Timmins*): Oui, monsieur.

M. REGAN: Monsieur le président, c'est là un point auquel j'attache une très grande importance. En ma qualité de député ayant beaucoup hésité à voter pour la formation d'un conseil d'administration chargé de la gestion d'un certain nombre de syndicats ouvriers, j'estime que, du point de vue de l'intérêt public, nous pourrions faire un tort considérable en réduisant les chances de trouver des citoyens compétents pour agir en qualité d'administrateurs dans des situations semblables à l'avenir, advenant que de telles situations se présentent. A mon sens, il en sera ainsi si nous exigeons qu'ils produisent des documents dont la production leur paraît contraire à leur intérêt, étant donné que leurs rapports avec les syndicats particuliers en cause doivent être confidentiels et privés pour le plus grand bien de la nation et des syndicats ouvriers.

J'estime aussi que ce serait ouvrir la voie à la production de n'importe quel document privé, de n'importe quel syndicat particulier dont le nom figure sur la liste des syndicats des transports maritimes, n'importe quel document qui se trouverait dans les mains des administrateurs en leur qualité d'administrateurs, mais qui appartient aux syndicats. Ce serait une très grave amplification de l'ingérence du Parlement dans les affaires particulières de ces syndicats ouvriers.

A mon avis, le précédent excéderait de beaucoup celui de confier l'administration à des particuliers. Il signifierait que le Parlement, par l'entremise de son Comité, chercherait effectivement à intervenir dans les affaires particulières des syndicats ouvriers du pays. Cela se fait parfois dans les pays communistes. Il me serait pénible de voir cette mesure adoptée par nos gens qui devraient connaître le syndicalisme ouvrier suffisamment pour ne pas agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir entendu toutes les opinions sur ce point.

M. NIELSEN: J'aurais quelque chose à dire au sujet du rappel au Règlement.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Nielsen, puis ce sera le tour de M. Byrne.

M. NIELSEN: Ces documents sont confiés au soin, à la garde et à la surveillance des administrateurs. Les administrateurs ont été nommés par le Parlement; les administrateurs sont payés par les contribuables du Canada sur les crédits votés par le Parlement. Monsieur le président, M. Millar vient tout juste de faire une remarque.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas entendu.

M. NIELSEN: M. Millar a dit: «Les députés aussi». J'apporte un argument valable et je n'ai pas besoin d'allusions malveillantes. Le conseil d'administration est payé par les contribuables du Canada sur les crédits votés par le Parlement. Je m'oppose à ce qu'on qualifie ces documents de documents privés, car ils ne sont nullement des documents privés; ils sont effectivement des documents publics sous le soin, la garde et la surveillance des administrateurs. L'argument selon lequel ils ne doivent pas être produits parce que cela pourrait faire tort au S.I.U. a déjà été soulevé et on l'a déferé au comité



de direction dans le passé. A ce moment-là on avait recommandé la production des documents. Il ne s'agit pas de documents entre les mains du S.I.U.; il s'agit de documents en la possession des administrateurs, des administrateurs qui sont ici pour répondre aux questions du Comité conformément à l'ordre de renvoi du Parlement. Les documents relatifs à toutes ces questions, qui sont entre les mains des administrateurs, sont du domaine public précisément parce que c'est le Parlement qui rémunère les administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous rappeler que le comité de direction, lors de sa première réunion, a bien reconnu le droit des administrateurs de refuser de produire des documents devant le Comité. Le comité de direction se composait de représentants de tous les partis, y compris MM. Star, Woolliams et Barnett. Nous avons reconnu qu'il ne faudrait pas rendre publics certains documents parce que cela ne servirait pas l'intérêt des syndicats qui se font concurrence. Le Comité a reconnu que les administrateurs pouvaient refuser de produire ces documents et, au besoin ou si l'on insistait, la question pourrait être déferée au comité de direction pour décision. C'est là la décision prise par le comité de direction lors de sa première réunion. Le comité de direction se compose de représentants de tous les partis qui, je suis heureux de le dire, ont été très objectifs lors des deux réunions, y compris celle à laquelle M. Nielsen assistait. Je n'ai rien à redire à la façon d'agir des membres du comité de direction. Je voudrais répéter que, lors de la première réunion du comité de direction, nous avons prévu la difficulté que ferait surgir la production de documents qui pourraient compromettre la situation des administrateurs et des syndicats. Comme le disait M. Martin, le présent Comité ne sait pas ce que contiennent les documents; seuls les administrateurs savent ce qui s'y trouve. Nous devons avoir confiance en la compétence des administrateurs à exécuter leur mandat de leur mieux. Pour cette raison, le comité de direction a consenti à prendre en considération la recommandation des administrateurs pour ce qui est de savoir si des documents doivent ou non être déposés. A mon avis, il est très important que nous respections la décision des administrateurs. M. Bell a fait ressortir ce point, je pense.

M. NIELSEN: Monsieur le président, je n'avais pas terminé. Je vous ai écouté très attentivement et je demeure d'avis que le Comité peut étudier une motion relative à la production de tout autre document. Je comprends très bien les conclusions du comité de direction. Le juge Lippé n'a pas fait savoir au Comité comment la production du document dont il a lu des extraits pourrait nuire ou au travail des administrateurs ou au syndicat lui-même. Le Comité serait peut-être mieux disposé à étudier l'objection si le juge Lippé nous disait comment le document peut nuire au travail des administrateurs ou au syndicat lui-même.

Au cas où je n'en aurais pas de nouveau l'occasion, permettez-moi, monsieur le président, de proposer que vous demandiez aux témoins de s'en tenir à la procédure parlementaire et d'éviter de faire des interjections et de contrarier des membres particuliers du Comité par des commentaires injustifiés, particulièrement lorsque l'argument n'est pas terminé.

Le PRÉSIDENT: Les administrateurs ont peut-être pris place dans la tribune publique et ont entendu les interjections à la Chambre. On ne saurait les blâmer d'agir comme agissent les députés à la Chambre.

M. BYRNE: M. Starr a dit qu'il s'agit ici précisément de la même motion qui a reçu l'appui, à mon sens de façon injustifiée, de la majorité des membres du comité. Je m'excuse de me reporter à un vote du comité de direction.

Le PRÉSIDENT: Il ne devrait pas y avoir de commentaire là-dessus.

M. BYRNE: Je retire ce que j'ai dit. M. Starr avait déjà parlé d'un vote au sein du comité de direction.

Monsieur le président, au moment de présenter le rapport du comité de direction, vous avez dit que cela ne créerait pas un précédent et que à la fois les administrateurs et le ministère du Travail,—mais surtout le ministère du Travail,—avaient consenti à la production de ces documents. Donc, si la question est mise aux voix, on doit supposer que cela créera un précédent. Pour ma part, je suis convaincu que la motion devrait être repoussée.

M. STARR: Au sujet de la question du règlement et de la déclaration faite par M. Byrne il y a un moment, selon laquelle le comité de direction aurait voté pour décider s'il recommanderait ou non la production de ces documents à condition que cela ne crée pas un précédent, s'il a raison, j'aimerais savoir si cela a été versé au compte rendu. Il fait des déclarations extravagantes.

M. BYRNE: Ce ne sont pas des déclarations extravagantes. C'est une répétition de ce que le président lui-même a dit avant de donner lecture du rapport.

Le PRÉSIDENT: Le président sait mieux que quiconque ce qu'il a lui-même dit. J'ai dit que les diverses décisions relatives à différents documents sont indépendantes les unes des autres et n'ont pas pour objet de créer un précédent. Il est très évident, à mon avis, que personne ne nous a demandé d'établir des précédents. Ce n'est pas tout à fait juste de la part de M. Byrne d'anticiper l'argument parce que dans tout le plaidoyer je n'ai entendu personne déclarer qu'un précédent avait été établi. Ce n'est pas juste.

M. BYRNE: M. Starr l'a fait.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas entendu.

Le Comité est saisi d'une motion.

M. BREWIN: Monsieur le président, j'aurais une question à poser afin d'y voir plus clair pour voter là-dessus. Le juge Lippé a dit qu'il serait préjudiciable à l'action des administrateurs de produire le document qui, je crois le savoir, renferme les instructions au comité pour la conduite de l'élection. Serait-il opposé à amplifier sa déclaration? Je ne trouve pas très convaincante la simple affirmation que ce serait préjudiciable. Il nous faut faire preuve de jugement. Je suis tout à fait disposé à accepter la décision des administrateurs pourvu qu'elle s'appuie sur plus qu'une simple affirmation. A première vue, je ne comprends pas pourquoi on ne produirait pas les instructions relatives à l'élection. Cela nous permettrait d'épargner beaucoup de temps, je pense. On a peut-être des objections valables à la production du document mais, à mon avis, la simple déclaration n'est pas très convaincante.

M. BYRNE: Monsieur le président, je n'avais pas terminé. Il me faut, je crois, commenter les paroles de M. Nielsen, mais, avant de le faire, permettez-moi de dire que c'est la question du principe qui me préoccupe, le principe selon lequel on ne peut pas demander que soient déposées devant le Comité, toutes les notes auxquelles le juge Lippé se reporte pour se dérouiller la mémoire dans sa déposition devant le présent Comité.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi...

M. BYRNE: M. Nielsen devrait se rappeler qu'il s'agit ici d'une situation unique. C'est avec beaucoup d'émoi que chaque député a voté lorsqu'on a formé le comité.

M. MACINNIS: Une autre déclaration extravagante de l'honorable député.

Sur une question de règlement, je ne vois aucun motif pour lequel moi ou n'importe quel autre membre devrions demeurer ici pour écouter des paroles en l'air de l'honorable député. J'ignore de quoi il parle. Il ne sait pas ce qui s'est passé à la Chambre au cours du vote. Le député d'Halifax a parlé d'intru-

sion du Parlement dans les affaires des syndicats. Il est ridicule d'entendre cela de ces membres.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, les choses allaient si bien.

M. MACINNIS: Jusqu'à ce qu'il commence à dire des paroles en l'air. Il est temps qu'il cesse.

M. BYRNE: S'il y a un homme insensé dans la Chambre, je sais dans quel coin il se trouve.

M. MACINNIS: Vous savez ce qui vous est arrivé lorsque vous étiez dans le coin. S'il désire démontrer quel est le meilleur homme, il en aura l'occasion.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que les membres s'abstiennent d'imputer des raisons à la façon ou à la justification d'un vote à la Chambre, ou bien de dire ce qu'ils en pensent. Je demanderais à M. Byrne de mettre un terme à ses remarques.

M. MACINNIS: Au sujet du rappel au règlement que j'ai soulevé, je veux une décision absolue de la part du président relativement à la déclaration faite par M. Byrne qui ne constitue rien de moins qu'un mensonge.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, vous collaborez toujours avec le président.

M. MACINNIS: Je ne veux pas me placer dans la même situation que l'honorable député et m'excuser pour les motifs sur lesquels je me suis basé pour voter. J'ai pris une décision et je l'ai maintenue, mais il cherche à s'excuser et à changer d'opinion.

M. REGAN: Je soulèverais une question personnelle, mais je ne pense pas que cela vaille la peine, compte tenu du député dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que vous avez dit tout ce que vous pensez, de grâce coopérez un peu avec le président et efforcez-vous de redevenir adulte une fois de plus.

M. GREENE: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Je regrette, monsieur Greene, vous n'avez pas la parole.

M. GREENE: Je désire faire appel au règlement.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc vous expliquer...

M. MACINNIS: Je vais insister pour que le député retire complètement sa déclaration ou bien que le président rende une décision. Je ne veux pas permettre au député de dire de telles choses.

Le PRÉSIDENT: Franchement, j'avoue ne pas porter beaucoup d'attention à cela. J'ai appris au cours de la dernière...

M. MACINNIS: Vous n'avez pas porté beaucoup d'attention à ce que M. Byrne a dit?

Le PRÉSIDENT: Depuis deux jours que je suis ici, j'ai appris à ne pas faire cas de plusieurs choses que tous les membres, et non un seul membre, n'auraient pas dû dire. Je me suis efforcé de me borner aux observations que j'estime en rapport avec le sujet.

Si M. Byrne a accusé quelqu'un de mentir, quoique je le connaisse suffisamment bien pour savoir que ce n'est pas ce qu'il voulait dire, cela ne m'impressionne pas.

M. BYRNE: Sur une question personnelle, je n'ai pas accusé personne de mentir. J'aimerais savoir quelle déclaration le député aimerait que je retire.

M. MACINNIS: Je vais vous le dire bien clairement. M. Byrne a déclaré avec emphase que tous les membres ont voté en faveur de cette loi. Cela constitue un flagrant mensonge. M. Byrne ne sait pas de quoi il parle. Il sait maintenant contre quoi j'en ai, et je demande au président de rendre une décision.

Le PRÉSIDENT: De quelle loi voulez-vous parler? Peut-être que vous parlez d'une loi différente?

M. MACINNIS: Je veux parler de la loi instituant un conseil de tutelle. Il a fait une déclaration mensongère.

M. BYRNE: Ce n'est pas là du tout ce que j'ai dit.

J'ai dit que tous les membres qui ont voté en faveur de cette loi l'ont fait sous le coup de quelque émoi; ils ont cru qu'il s'agissait d'un précédent; c'était la première fois qu'un gouvernement parlementaire prenait l'initiative d'instituer un conseil de tutelle pour représenter le gouvernement, le public, en administrant un syndicat. C'est sous le coup d'un grand émoi que les membres ont voté en faveur de cette loi, en ce sens qu'ils n'ont pas choisi d'intervenir dans les affaires d'un syndicat. Je pense que chacun de nous est d'accord sur ce principe.

Monsieur le président, le fait de savoir si le député...

M. MACINNIS: Cependant, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Attendez un moment s'il vous plaît. Ce que M. Byrne a dit...

M. BYRNE: C'est précisément ce que j'ai dit. Si le député veut dire que je suis menteur, c'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Lorsque M. Byrne a répété sa déclaration pour vous, il a employé le mot «qui». S'il n'avait pas employé le mot «qui» dans sa première déclaration, peut-être croyait-il l'avoir fait, ou bien peut-être qu'il l'a employé et que vous ne l'avez pas entendu. Vous avez exposé votre grief et M. Byrne a fait de même. Retournons donc à l'étude du sujet.

Des VOIX: La mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: M. Nielsen a soumis une proposition, appuyée par M. Starr.

M. STARR: J'invoque le règlement; le représentant de Greenwood a certainement droit à une précision.

M. BREWIN: J'ignore si j'ai ce droit, mais j'aimerais demander de plus amples explications.

M. NIELSEN: J'ai posé la première question...

M. GREENE: J'aimerais dire quelque chose à ce sujet avant que le juge Lippé réponde.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point.

M. GREENE: Il s'agit d'un point très important.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons de cela depuis 40 minutes. Il s'agit d'une proposition en bonne et due forme.

M. GREENE: Il s'agit d'un point extrêmement important. Je ne me désisterai pas de mon droit de dire ce que j'en pense.

Le PRÉSIDENT: Demandez au juge Lippé s'il s'expliquera. Si le juge Lippé veut s'expliquer, je vous donnerai l'occasion...

M. GREENE: Je ne veux pas qu'il réponde avant que j'aie eu l'occasion de parler de cette proposition, et j'estime avoir ce droit.

M. BARNETT: Il y a quelque temps, vous nous avez indiqué la liste des gens qui désiraient parler dans un certain ordre.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse. Votre nom figurait sur cette liste avant ceux de ces messieurs.

M. BARNETT: Il me semble, si je puis m'exprimer ainsi, que ceux d'entre nous qui ont plus tôt attiré votre attention devraient pouvoir parler.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, monsieur Barnett. Votre nom apparaît ici; si vous désirez dire quelque chose, de grâce, allez-y.

M. GREENE: Mon nom figurait sur cette liste, et si le vôtre y figure avant moi, monsieur Barnett, je serai très heureux d'attendre.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Barnett.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'aimerais dire que je suis entièrement d'accord avec la déclaration que M. Regan a faite un peu plus tôt. Je ne répéterai pas cette déclaration.

Pour ce qui est de la convenance de voter en faveur de cette proposition, il me semble que cela implique deux considérations. Une d'entre elles est que la question des mémoires ou des documents relatifs à la régie interne entre les administrateurs et leur personnel est assimilable en fait aux mémoires d'un ministère ou à ceux relatifs aux rapports entre des ministères, entre les mains d'un ministre de la Couronne. Selon l'expérience que j'ai des comités, les ministres qui comparaissent devant nous ont pu consulter leur personnel ou bien lire des passages de tels documents devant un comité sans être astreints au règlement qui prévaut à la Chambre.

M. BELL: Pas quand il s'est agi de citations directes.

M. BARNETT: Je pense que le principe est passablement clair. Le juge Lippé n'a peut-être pas tellement d'expérience devant les comités et—

M. LIPPÉ: Je suis en train d'acquérir de l'expérience, monsieur.

M. BARNETT: Il n'a peut-être pas saisi la différence entre une citation et l'explication d'une citation.

M. LIPPÉ: Je comprends cela à présent.

M. BARNETT: La seconde considération qui m'incite à m'opposer à la proposition est d'un ordre plus pratique. J'estime que si nous adoptons cette proposition, nous créerions en fait une situation qu'aucun d'entre nous ne désire, je pense; c'est-à-dire que nous placerions les administrateurs dans une situation dans laquelle ils craindraient beaucoup de nous communiquer des renseignements.

M. STARR: Nous savons tout cela.

M. BARNETT: Je veux que le Comité soit en mesure d'obtenir les renseignements les plus précis, si on peut nous communiquer utilement des renseignements concernant l'administration et qu'on soit à l'aise pour citer des passages de certains documents que les administrateurs ont en main et qui peuvent être la propriété d'un syndicat. C'est pourquoi je pense que juge Lippé était tout à fait justifié de manifester une certaine réserve à ce sujet. Une question de principe est en jeu.

Je voudrais que cette rencontre avec les administrateurs soit fructueuse en augmentant notre connaissance ainsi que celle de la population canadienne quant à la façon dont ce conseil de tutelle a fonctionné.

C'est en songeant à toutes ces considérations que j'estime que la proposition devrait être...

M. BELL: Puis-je dire que je suis d'accord avec celui qui a parlé le dernier.

Le PRÉSIDENT: M. Greene a demandé à parler le premier. Il vous faudra attendre, monsieur Bell. Je vais être plus strict. Personne ne pourra parler à deux reprises.

M. BELL: Je n'ai pas eu de première chance de parler.

Le PRÉSIDENT: Ni M. Greene à ce sujet. Je vous promets que vous aurez votre tour.

M. GREENE: J'aimerais signaler que M. Martin a émis certains scrupules selon lesquels ces questions constitueraient des détails de procédure. Je ne désire que rappeler qu'il s'agit de questions de toute première importance.

M. Nielsen a très clairement exposé que tous les documents du syndicat constituent présentement la propriété des administrateurs. Ils appartiennent présentement aux administrateurs. Par conséquent, une fois qu'on a abordé la question de la production des documents, selon toutes convenances, vous serez d'avis que tous les documents du conseil de tutelle sont disponibles. Si tel est le cas, je pense que nous nous trouverons alors précisément dans la situation dont M. Regan a parlé; nous dirigerons en fait le syndicat. Je suis persuadé qu'aucun d'entre nous, qui sommes des membres responsables du Comité, ne désire qu'il en soit ainsi.

Il s'agit d'une question d'importance primordiale, monsieur le président.

Plus tôt, M. Bell a émis son opinion selon laquelle si les administrateurs s'objectaient, ils ne devraient pas être tenus de produire de tels documents. Il change maintenant d'opinion.

M. BELL: Non.

Le PRÉSIDENT: L'opinion est que si les administrateurs lisent un passage d'un document, ils doivent déposer le document en question.

M. GREENE: Je soumets respectueusement, comme M. Barnett l'a très justement signalé, que cela aura pour unique résultat de limiter les renseignements utiles que les administrateurs peuvent nous fournir parce qu'alors nous pouvons penser que si les administrateurs consultent un document ils doivent le déposer.

En ce qui a trait à la présentation de M. Brewin, selon laquelle les administrateurs doivent justifier leur objection, ce qui m'embête—et je sais qu'il est des mieux intentionnés en cela—c'est que s'ils doivent justifier leur objection, dans le cas de tout document à venir, nous n'aurons pas accès aux documents eux-mêmes mais nous ouvrirons la porte à la production de tous les documents, ce sur quoi M. Nielsen a fortement insisté.

Malgré tous les respects dus, je pense qu'il s'agit d'une question de toute première importance. Je pense que le Parlement a confié aux administrateurs la tâche de diriger les syndicats. Si ce comité est pour s'accaparer la direction des syndicats, nous serons aux prises avec de graves difficultés. Je soumets qu'on devrait rejeter cette proposition afin qu'on cesse une fois pour toutes de demander la production de documents concernant ces cinq syndicats.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, je pense que j'avais soumis mon nom avant ceux de M. Greene et M. Bell et je n'ai pas eu l'occasion de parler encore.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le président est-il hors d'ordre. Je cherche à obtenir la coopération des membres du Comité. On a dit tout ce qui peut être dit. Je ne vais pas blâmer M. Émard, mais si chacun insiste pour avoir le droit de parler sur toutes les questions de règlement qui sont soulevées, nous n'irons pas très loin.

Le «paragraphe» 159 de Beauchesne édicte, et je cite:

(3) Il est reconnu qu'on doit déposer sur la table de la Chambre un document qu'on a cité, si cela peut être fait sans préjudice à l'intérêt public.

Il s'agit là d'un principe dont vous vous êtes écartés, messieurs. Beauchesne poursuit en disant:

Le même règlement, cependant, ne peut s'appliquer à des lettres personnelles ou à des mémoires.

Une fois de plus, on vous a demandé de décider s'il s'agit d'un mémoire qui est de nature privée et si le fait de produire ce document est préjudiciable.

L'unique façon dont M. Émard ou tout autre membre peut exprimer son opinion est de voter d'une façon ou d'une autre. La discussion qui se poursuit présentement a pour but d'inciter les membres à voter d'une façon ou d'une autre.

Je cherche à obtenir un exposé convenable des prétentions de toutes les parties et de tous les témoins dans le temps dont nous disposons. J'avais l'intention d'ajourner à midi, cependant je respecte le droit de chacun de se faire entendre. Si vous insistez, vous avez le droit.

*(Texte)*

M. ÉMARD: Je pense que la discussion a lieu entre les avocats. Est-ce qu'il y aurait pas d'autres membres qui pourraient parler ici sans être avocats, et pourrait-on peut-être s'éloigner des détails juridiques pour revenir au simple bon sens de temps à autre? Je n'ai rien contre les avocats mais je pense quand même que...

*(Traduction)*

Le PRÉSIDENT: Vous avez un bon motif mais le président n'est pas un avocat. C'est peut-être la raison pour laquelle il a argumenté avec les membres du Comité durant une demi-heure afin de passer au vote.

M. BELL: Monsieur le président, étant donné qu'on a mentionné mon nom, je veux simplement dire que j'admets qu'on ne devrait pas demander de produire ces documents si le juge Lippé nous fournit une explication raisonnable du préjudice qu'on causerait à la régie internes du syndicats. M. Brewin a posé une excellente question à ce sujet.

Cependant, je veux dire que—et j'ignore si oui ou non nous avons commis une erreur en cela—qu'il ne conviendrait pas qu'un témoin cite abondamment un document ou bien un passage d'un document sans qu'on exige qu'il le produise. Autrement, ce témoin tirerait différentes phrases de documents et de décisions judiciaires qui appuieraient son point de vue sans mentionner d'autres passages de ces documents qui pourraient soutenir un point de vue contraire. S'il désire se référer à des notes ou bien rafraîchir sa mémoire, comme font les témoins au cours des procès criminels, c'est une chose; mais le juge Lippé—et je ne lui fais aucun reproche pour cela—a à plusieurs reprises fait des citations directes. Le Comité a peut-être eu tort de permettre cela.

Je sou mets cette réserve pour l'avenir. On ne peut faire des citations directes tirées de documents qu'on ne produit pas.

Le PRÉSIDENT: C'est un excellent exposé. Je m'en souviendrai à l'avenir.

*(Texte)*

M. ÉMARD: Monsieur le président, comme vous le savez, je suis un ancien syndicaliste, et c'est mon intention de protéger les droits des ouvriers et des syndicats, mais je ne crois pas qu'on devrait faire de cette question une question de principe pour tous les documents. Je crois que chaque document doit être considéré en soi et si certains documents sont requis afin d'éclairer le Comité sans nuire aux ouvriers ni aux syndicats, je crois qu'ils doivent être déposés.

*(Traduction)*

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. Nous avons une proposition présentée devant le Comité par M. Nielsen, appuyée par M. Starr.

M. MARTIN (*Timmings*): Afin d'obtenir des précisions, je ne suis pas certain d'avoir saisi tout ce que M. Émard a dit, mais je voudrais qu'il soit bien entendu que nous votons sur cette question et non de façon définitive pour toutes les questions qui peuvent se présenter.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Vous ne votez pas pour créer un précédent. Je pense qu'on a parlé et reparlé de cette question.

M. BREWIN: Je ne veux pas insister mais j'aimerais que vous demandiez au juge Lippé s'il aimerait répondre à la question.

Des VOIX: Il y a répondu.

M. BREWIN: Quelqu'un dit qu'il a déjà répondu à la question mais je n'ai pas entendu la réponse.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous ajouter quelque chose, juge Lippé?

(Texte)

M. LIPPÉ: Tout ce que je peux dire, c'est de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure et c'est surtout une question de principe premièrement. Deuxièmement, quant à dévoiler les raisons et la raison d'être de ce document ou d'autres dont on peut demander le dépôt, les raisons pour lesquelles je trouve que cela ne devrait être produit sont que c'est de nature privée ou confidentielle. Je pense que je ne devrais pas être appelé à répondre à cette question-là parce que répondre à cette question-là justement pourrait mettre à jour les raisons qui pourraient être préjudiciables éventuellement à la force que nous avons vis-à-vis les unions. Troisièmement, c'est un peu ironique tout du même que, parce que j'ai lu *in extenso* les instructions dans le seul but et pas d'autre de vous donner une image complète de toutes les instructions sans oublier un mot que ceux-ci devraient être la cause du débat que nous avons actuellement. Cela aurait peut-être mieux que j'oublie une phrase ou que j'oublie un paragraphe. Et la seule raison pour laquelle j'ai tout lu *in extenso*, c'était pour vous donner un tableau complet sans instruction et pas d'autre chose.

(Traduction)

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: La proposition a été mise de l'avant par M. Nielsen, appuyée par M. Starr, que le document dont le juge Lippé a lu des extraits, désigné comme «Instructions aux représentants des administrateurs», soit déposé.

Ceux qui sont pour? Contre?

Proposition rejetée 13 à 5.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous siégeons déjà depuis deux heures et demie. J'aimerais qu'on propose l'ajournement.

M. LESSARD (*Saint-Henri*): Je propose l'ajournement, monsieur le président.

M. BYRNE: J'appuie la proposition.

Il en est ainsi décidé.











